



DEVIS

NO. DE SOLICITATION: 20-58036

Edifice: 100 Sussex Drive
Ottawa, Ontario

PROJET: S77 - Modernisation du monte-charge 'C'

NO. DE PROJET : 5813

Date: Juillet 2020



DEVIS

TABLE DES MATIERES

Formulaire de soumission

Annonce Achatsetventes

Instructions aux soumissionnaires

Taxes de ventes Ontario

Compagnies de cautionnements

Articles de convention

Plans et devis A

Modalités de paiement B

Conditions générales C

Conditions de travail et échelle des justes salaires N/A **D**

Conditions d'assurance **E**

Condition de garantie du contrat **F**

Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité LVERS **G**

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Finance and Procurement Services	Services financiers et d'approvisionnement
-------------------------------------	---

Formulaire de proposition – Marché de construction

Titre du projet S77 - Modernisation du monte-charge 'C'

No. de Proposition: 20-58036

1.2 **Nom d'entreprise et adresse du soumissionnaire**

Nom _____

Adresse _____

Personne-ressource (nom en lettres moulées) _____

Téléphone (_____) _____ Téléc. (_____) _____

1.3 **Offre de prix**

Le soumissionnaire soussigné offre par les présentes à Sa Majesté du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée par le Conseil national de recherches du Canada, d'exécuter et d'achever les travaux se rapportant au projet désigné ci-haut, conformément aux plans et devis et aux autres documents d'appel d'offres, à l'endroit et de la manière énoncés aux présentes, pour un montant total de _____, _____ \$ (montant numéraire uniquement) **dans la monnaie ayant cours légal au Canada (TPS/TVH en sus).**

Le montant de l'offre comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables^(*). Cependant, si l'une des taxes imposées en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, du tarif des douanes ou de toute autre loi provinciale imposant une taxe de vente au détail sur les achats de biens meubles incorporés à un bien immobilier est modifiée et que cette modification survient :

- .1 après que la présente proposition ait été mise à la poste ou livrée; ou
 - .2 si la présente proposition est révisée, après la dernière révision;
- le montant de l'offre de prix devra être diminué ou augmenté de la manière prévue à l'article CG22 des Conditions générales du contrat.

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
Finance and Procurement Services	Services financiers et d'approvisionnement

1.3.1 Offre de prix (suite)

(*) Dans le cadre de la présente proposition, la taxe sur les produits et services (TPS) n'est pas une taxe applicable.

Dans la province de Québec, la taxe de vente du Québec (TVQ) ne doit pas être ajoutée au montant de l'offre, le gouvernement fédéral étant exempté de la TVQ. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement au ministère du Revenu provincial pour récupérer toute taxe qu'ils sont appelés à verser sur des biens et services acquis dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les soumissionnaires devraient cependant inclure dans le montant de leur offre de prix tout montant de TVQ pour lequel ils ne peuvent exiger un remboursement de taxe sur les intrants.

1.4 Acceptation et conclusion du marché

Le soumissionnaire soussigné s'engage, dans les quatorze (14) jours suivant l'avis confirmant l'acceptation de la présente proposition, à signer un contrat portant sur l'exécution des travaux, à condition que l'avis d'acceptation du Ministère parvienne au soumissionnaire dans un délai de trente (30) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

1.5 Délai d'exécution des travaux

Le soumissionnaire soussigné s'engage à achever les travaux dans le délai stipulé au devis, lequel commence à courir à compter de l'avis d'acceptation de la présente proposition.

1.6 Garantie de soumission

Le soumissionnaire soussigné joint à la présente proposition une garantie de soumission, conformément à l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

Le soumissionnaire soussigné convient que dans l'éventualité où il refuse de conclure un contrat qu'il est tenu de conclure en vertu des présentes, tout dépôt de garantie fourni à titre de garantie de soumission sera retenu pour débit. Cependant, le Ministre peut, au nom de l'intérêt public, renoncer au droit de Sa Majesté de retenir pour débit le dépôt de garantie.

Le soumissionnaire soussigné convient que si la garantie de soumission n'est pas conforme aux modalités de l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires, sa proposition peut être jugée irrecevable.

National Research Council Conseil national de recherches
Canada Canada

Finance and Procurement Services financiers et
Services d'approvisionnement

1.7 Garantie d'exécution

Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis d'acceptation de sa proposition, le soumissionnaire soussigné doit fournir une garantie d'exécution contractuelle, conformément à la section F, Conditions contractuelles, du contrat.

Le soumissionnaire soussigné convient que la garantie d'exécution visée par les présentes, si elle est fournie sous forme de lettre de change, sera versée au Trésor public du Canada.

1.8 Annexes

L'annexe n° n/a fait partie intégrante de la présente proposition.

1.9 Addenda

Le montant total de l'offre de prix porte sur l'exécution des travaux définis dans les addenda suivants :

N°	DATE	N°	DATE

(Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro et la date des addenda.)

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Finance and Procurement Services	Services financiers et d'approvisionnement
-------------------------------------	---

1.10 Signature de la proposition

Les soumissionnaires doivent consulter l'article 2 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

La ventilation des coûts doit être incluse dans votre offre à la date de clôture. Si vous n'incluez pas cette information, votre offre peut être rejetée.

Le calendrier de construction proposé doit être inclus dans votre offre à la date de clôture. Si vous n'incluez pas cette information, votre offre peut être rejetée.

SIGNÉ, AUTHENTIFIÉ ET REMIS le _____^e jour du mois de
_____ **au nom de**

(Inscrire le nom d'entreprise du soumissionnaire)

SIGNATAIRE(S) AUTORISÉ(S)

(Signature du signataire autorisé)

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

(Signature du signataire autorisé)

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

SCEAU

ANNONCE ACHATSETVENTES

S77 - Modernisation du monte-charge 'C'

Le Conseil national de recherches du Canada, 100 Sussex Drive Ottawa, ON, a une demande pour un projet qui comprend :

Les travaux relevant de ce contrat comprennent la modernisation du monte-charge 'C' dans le bâtiment S77, au 100 promenade Sussex.

1. GENERAL :

Adresser à le représentant ministériel (ou à son représentant) ou à l'Agent des contrats toute question portant sur tout aspect du projet. Ils sont les seuls autorisés à fournir des réponses.

On ne tiendra nullement compte des informations obtenues d'une personne autre que le représentant ministériel (ou son représentant) ou l'Agent des contrats et ce, autant à l'octroi du contrat qu'au cours des travaux.

Les entreprises souhaitant présenter des soumissions pour ce projet devraient obtenir les documents relatifs aux appels d'offres en s'adressant au fournisseur de service Achatsetventes.gc.ca AGAO. Si des addenda sont ajoutés, ils seront distribués par Achatsetventes.gc.ca AGAO. Les entreprises qui choisissent de préparer leurs soumissions en se fondant sur des documents d'appel d'offres provenant d'autres sources le font à leurs propres risques et seront tenues d'informer le responsable de l'appel d'offres de leur intention de soumissionner. Les trousse d'appel d'offres ne pourront être diffusées le jour même de la clôture des soumissions.

2. VISITE DU SITE OBLIGATOIRE

Les soumissionnaires ont l'obligation de participer à une des visites du site à la date et à l'heure prévues.

Les soumissionnaires qui ont l'intention de présenter une soumission doivent envoyer au moins un représentant à cette visite.

Les visites de chantier se tiendront **le 21 juillet et le 22 juillet, 2020 à 10 :00am**. Rencontrer Jean-Philippe Jacob à l'édifice BOU, 75 boul. de Mortagne, Boucherville QC. Les soumissionnaires qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas participer à la visite à la date et à l'heure prévues ne pourront obtenir un deuxième rendez-vous; leur soumission sera donc considérée comme non conforme. **AUCUNE EXCEPTION NE SERA FAITE.**

* En raison de la COVID-19, nous prenons des mesures supplémentaires pour vous protéger ainsi que nos employés lors des visites sur site.

- Pour permettre au CNRC de se préparer aux visites de chantier, tous les soumissionnaires sont priés de s'inscrire au préalable 48 heures avant la date de la visite de chantier. Veuillez-vous inscrire en envoyant un courriel à Jean-Philippe Jacob (**jean-philippe.jacob@nrc-cnrc.gc.ca**). Les soumissionnaires doivent fournir les coordonnées de la personne qui sera présente : nom, adresse courriel et numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.
- Lors des visites du chantier, pour limiter les contacts et les risques:

- Les soumissionnaires resteront et attendront dans leur véhicule jusqu'à ce qu'ils soient appelés au point de rencontre pour la visite des lieux par le représentant ministériel du CNRC.
- Les soumissionnaires ne seront pas invités à signer le formulaire de participation. À son arrivée au point de rencontre pour la visite des lieux, le représentant ministériel du CNRC recueillera verbalement l'identification et les coordonnées du soumissionnaire et les marquera sur le formulaire de participation en son nom. Il est de la responsabilité de tous les soumissionnaires de fournir leur identification et leurs coordonnées comme preuve de présence obligatoire.
- Les soumissionnaires désinfecteront leurs mains au poste de désinfection des mains.
- La visite des lieux se fera avec un maximum de trois (3) soumissionnaires à la fois. Chaque groupe disposera d'environ 20 minutes pour examiner le chantier. La visite du chantier se poursuivra avec la prochaine ronde de trois (3) soumissionnaires jusqu'à ce que chacun ait eu la possibilité d'examiner le site.
- Les visites sur place prendront plus de temps que d'habitude, prévoyez donc une durée de réunion plus longue.
- Distanciation physique: il est impératif de garder une distance d'au moins 2 bras (environ 2 mètres) des autres.

- Selon le montant prévu de préinscription, le CNRC peut décider de prévoir des plages horaires pour chaque groupe de trois (3) soumissionnaires. Le créneau horaire de votre visite sur place sera confirmé par courriel par le représentant ministériel du CNRC lors de la préinscription. Cette heure remplacera l'heure de réunion de visite du site indiquée ci-dessus.

- Les propositions soumises par les soumissionnaires qui n'ont pas assisté à la visite du chantier ou qui n'ont pas soumis leur identification et leurs coordonnées verbalement lors de la visite du chantier seront considérées comme non conforme.

3. DATE DE FERMÉTURE :

La date de fermeture est le 6 août, 2020 14 :00

4. RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES :

À la fermeture de l'appel d'offres, les résultats de l'appel d'offre seront envoyés par télécopieur à tous les entrepreneurs qui auront soumis un appel d'offre.

5. CRITÈRES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR LES ENTREPRENEURS

5.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES A LA SECURITE

- .1 **L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).**

- .2 Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- .3 L'entrepreneur doit respecter les dispositions:
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite à l'Annexe D;
 - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition)@ <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/msi-ism/msi-ism-fra.html>

5.2 VÉRIFICATION DE L'ATTESTATION DE SÉCURITÉ À LA CLÔTURE DES SOUMISSIONS

- .1 Le soumissionnaire doit détenir une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) **ET DOIT L'INCLURE AVEC LEUR SOUMISSION OU FAIRE SUIVRE DANS LES 48 HEURES SUIVANT LA DATE ET L'HEURE DE CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRE.** Des vérifications seront effectuées par l'intermédiaire de la DSIC pour confirmer l'attestation de sécurité du soumissionnaire. L'omission de se conformer à cette exigence rendra la soumission non conforme et celle-ci sera rejetée.
- .2 L'entrepreneur général doit nommer tous ses sous-traitants dans un délai de 72 heures suivant la clôture des soumissions, et ceux-ci doivent aussi détenir une attestation VOD valide et soumettre les noms, dates de naissance ou numéros de certificats de sécurité de toutes les personnes qui seront affectées au projet.
- .3 Il faut noter que les sous-traitants qui doivent exécuter des tâches pendant l'exécution du contrat subséquent doivent aussi satisfaire aux exigences obligatoires du contrat en matière de sécurité. De plus, aucune personne ne possédant pas le niveau de sécurité exigé ne sera admise sur le site. Le soumissionnaire retenu devra s'assurer que les exigences liées à la sécurité sont satisfaites pendant toute l'exécution du contrat. La Couronne ne sera tenue responsable d'aucun retard ni d'éventuels coûts supplémentaires liés à l'inobservation par l'entrepreneur des exigences en matière de sécurité. L'omission de satisfaire à ces exigences sera suffisante pour résilier le contrat pour cause d'inexécution.
- .4 Pour toute question concernant les exigences liées à la sécurité pendant la période de soumission, les soumissionnaires doivent communiquer avec l'agente de sécurité @ 613-993-8956.

6.0 CSPAAT (COMMISSION DE LA SECURITE PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

- .1 Tous les soumissionnaires doivent fournir une attestation de la CSPAAT valide avec leur offre ou avant l'attribution du contrat.

7.0 L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Clause pour les documents de soumission et les lettres de refus à l'intention des soumissionnaires non retenus. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 3

00 \$ pour des biens et de moins de 101 100 \$ pour des services. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'attribution d'un contrat du gouvernement fédéral dont la valeur est inférieure à ces seuils, veuillez communiquer avec le BOA par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par l'entremise du site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements, y compris les services offerts, veuillez consulter www.opo-boa.gc.ca.

- 2) **Clauses contractuelles - Services de règlement des différends**
Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication qui découle du contrat par des négociations entre les représentants des parties ayant autorité pour régler un différend. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 10 jours ouvrables, chaque partie consent à participer pleinement au processus de règlement des différends dirigé par l'ombudsman de l'approvisionnement, en vertu du paragraphe 22.1(3)(d) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et de l'article 23 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement*, et à en assumer les coûts.
Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, par courriel à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, ou par l'entremise de son site Web à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.
- 3) **Clause contractuelle - Administration de contrats**
Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par le plaignant concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectés.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, par courriel à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, ou par l'entremise de son site Web à l'adresse www.opo-boa.gc.ca pour le dépôt d'une plainte.

Le représentant ministériel responsable ou son représentant: **Kirk Williams**
Téléphone: **613 223-7842**

L'autorité contractante : **Collin Long** collin.long@nrc-cnrc.gc.ca
Téléphone : **613 993-0431**

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Article 1 - Réception des soumissions

- 1a) Aucune soumission reçue après le moment fixé pour la clôture des soumissions ne sera acceptée. **LES SOUMISSIONS RECUES APRES LE MOMENT FIXÉ NE SONT PAS VALIDES** et ne peuvent être prises en considération, peu importe la raison de leur retard.
- 1b) Une lettre ou une télécommunication imprimée envoyée par un soumissionnaire pour signifier un prix ne peut être considérée comme étant une soumission valide à moins qu'une soumission officielle n'ait été reçue sur la formule prescrite à cette fin.
- 1c) Il est loisible aux soumissionnaires de modifier leurs soumissions par lettre ou télécommunication imprimée mais à condition que **de telles modifications ne soient pas reçues plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions.**
- 1d) Les modifications à la soumission qui sont transmises par télécopieur doivent être signées et doivent permettre d'identifier sans équivoque le soumissionnaire.

Toutes les modifications de ce genre doivent être envoyées à :

Conseil national de recherches Canada
Services d'approvisionnement
Alain Leroux, agent supérieur de contrats
Édifice M-58
Chemin Montréal, Ottawa (Ontario)
K1A OR6

Collin.Long@nrc-cnrc.gc.ca

Article 2 - Formule de soumission et qualifications

- 1) Toutes les soumissions doivent être présentées sur la formule de soumission - construction et être signées en conformité avec les exigences suivantes:
 - a) Société à responsabilité limitée : le nom complet de la société ainsi que le nom et le titre des fondés de signature autorisés doivent être imprimés dans l'espace prévu à cette fin. La signature des fondés de signature et le sceau de la société doivent être apposés.
 - b) Société de personne : le nom de l'entreprise ainsi que le(s) noms du (des) signataire(s) doivent être imprimés dans l'espace prévu. L'un ou plusieurs des associés doivent signer en présence d'un témoin qui, lui aussi, doit apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
 - c) Entreprise à propriétaire unique : le nom de l'entreprise et le nom du propriétaire unique doivent être imprimés dans l'espace prévu. Le propriétaire est tenu de signer en présence d'un témoin qui doit lui aussi apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
- 2) Toute modification à la partie imprimée de la formule de soumission - construction ou tout défaut de fournir l'information qui y est demandée peut invalider la soumission.
- 3) Toutes les rubriques de la formule de soumission - construction doivent être remplies et les corrections manuscrites ou dactylographiées apportées aux parties ainsi remplies doivent être paraphées par la ou les personnes qui signe(nt) la soumission au nom du soumissionnaire.

- 4) Les soumissions doivent être basées sur les plans, devis et documents de soumission fournis.
- 5) Le CNRC se réserve le droit de rejeter, à sa seule discrétion, toutes offres pour lequel un soumissionnaire dont son Conseil d'administration ou les propriétaires sont en majorité les mêmes qu'un ancien fournisseur qui aurait déclaré faillite durant l'exécution des travaux au CNRC au cours des 7 dernières années suite à l'émission de cet appel d'offres. Le cas échéant, le CNRC avisera le(s) fournisseurs en question.
- 6) Le CNRC se réserve le droit de rejeter, à sa seule discrétion, toutes offres pour lequel un soumissionnaire aurait eu un contrat avec le CNRC annulé au cours des 3 dernières années à partir de la date d'émission de cet appel d'offres en raison d'un manque de performance. Le cas échéant, le CNRC avisera le(s) fournisseurs en question.
- 7) Pour les travaux dans la province de Québec uniquement, la version française prend prééminence. En cas de différences entre la version anglaise et la version française, et pour toutes les pièces jointes et amendements, la version anglaise a prééminence. Pour les travaux dans la province de Québec uniquement, la version française prend prééminence.

Article 3 - Contrat

- 1) L'entrepreneur devra signer un contrat semblable à la formule standard pour contrats de construction à prix fixe dont un exemplaire en blanc est annexé dos à la présente brochure pour information.

Article 4 - Destinataire de la soumission

- 1a) Les offres doivent être soumises par e-mail à:

Collin.Long@nrc-cnrc.gc.ca
- 1b) Sauf dispositions contraires, les seuls documents à soumettre pour la soumission sont la formule de soumission et la garantie de soumission.

Article 5 - Garantie

- 1a) La garantie de soumission est requise. La garantie doit alors être soumise sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - i) un chèque certifié payable au Receveur général du Canada et tiré sur un établissement membre de l'Association canadienne des paiements ou un établissement de crédit coopératif local membre d'une société centrale de crédit coopératif elle-même membre de l'Association canadienne des paiements OU
 - ii) des obligations du gouvernement du Canada, ou des obligations avec garantie inconditionnelle par le gouvernement du Canada quant au capital et aux intérêts, OU
 - iii) un cautionnement de soumission.
- 1b) Peu importe la forme de la garantie de soumission, elle ne devrait jamais dépasser la somme de 250 000 \$ calculée à 10% de la première tranche de 250 000 \$ du prix soumissionné, plus 5% de tout montant dépassant 250 000 \$.

- 2a) Une garantie de soumission doit être fournie avec chaque soumission. Elle peut aussi être envoyée séparément à condition qu'elle ne soit pas reçue plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions. On doit fournir l'ORIGINAL de la garantie de soumission. Des garanties transmises par télécopieur ou des photocopies NE SONT PAS acceptées. **DEFAUT DE FOURNIR LA GARANTIE REQUISE RENDRA LA SOUMISSION INVALIDE.**
- 2b) Dans le cas où la soumission n'est pas acceptée, la garantie de soumission fournie en conformité avec l'article 8 sera retournée au soumissionnaire.
- 3a) L'adjudicataire doit fournir une garantie au plus tard 14 jours après réception d'un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission. Il doit fournir L'UN OU L'AUTRE des documents suivants :
- i) Un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus ainsi qu'un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux s'élevant à 50%, au moins, de la somme payable en vertu du contrat, OU
 - ii) Une garantie d'exécution et un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, chacun s'élevant à 50% du montant payable en vertu du contrat.
- 3b) Au cas où il ne serait pas possible d'obtenir un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, tel que requis aux termes de l'alinéa 3a) ci-dessus, en s'adressant par conséquent à au moins deux compagnies de garantie acceptables, un dépôt de garantie supplémentaire s'élevant à 10% exactement du montant payable en vertu du contrat doit être fourni.
- 3c) Lorsqu'une soumission a été accompagnée d'un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus, le montant du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa 3a) ci-dessus peut être réduit du montant du dépôt de garantie qui accompagnait la soumission.
- 3d) Les obligations doivent être de la forme approuvée et doivent être émises par des compagnies dont les obligations sont acceptées par le gouvernement du Canada. Des modèles de la forme approuvée des garanties à déposer par les soumissionnaires, des garanties d'exécution et des cautionnements du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux ainsi qu'une liste des compagnies de garantie acceptables peuvent être obtenus en s'adressant au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches du Canada, édifice M-58, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, Canada.

Article 6 - Intérêt payé sur les dépôts de garantie

- 1) Les soumissionnaires sont avertis qu'ils doivent se mettre d'accord personnellement avec leurs banquiers relativement à l'intérêt, le cas échéant, payé sur le montant du chèque certifié accompagnant leur soumission. Le Conseil ne paiera pas d'intérêt sur ledit chèque en attendant l'adjudication du contrat et ne sera pas non plus responsable du paiement des intérêts en vertu de toute disposition prise par les soumissionnaires.

Article 7 - Taxe sur les ventes

- 1) Le montant de la soumission doit comprendre toutes les taxes prélevées en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes ou du Tarif des douanes en vigueur ou applicables à ce moment.
- 2) Au Québec, la taxe provinciale ne doit pas être incluse au montant soumissionné, car le Gouvernement Fédéral en est exclu. Les soumissionnaires devront faire les démarches nécessaires

auprès du Ministère du Revenu provincial pour recouvrir toute taxe payée sur les biens et services dans le cadre de ce contrat.

Cependant, les soumissionnaires devraient inclure dans leur prix, les taxes provinciales pour lesquelles les remboursements ne s'appliquent pas.

Article 8 - Examen de l'emplacement

- 1) Tous les soumissionnaires examineront l'emplacement des travaux proposés avant d'envoyer leur soumission, étudieront minutieusement ledit emplacement et obtiendront tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution du contrat. Aucune réclamation postérieure ne sera permise ou admise relativement à tout travail ou matériaux pouvant être requis et nécessaires à la bonne exécution du présent contrat à l'exception des dispositions de l'article CG 35 des Conditions générales du cahier des charges général.

Article 9 - Erreurs, omissions, etc.

- 1a) Les soumissionnaires relevant des erreurs ou des omissions dans les dessins, le cahier des charges ou d'autres documents, ou ayant des doutes quant au sens ou à l'intention de n'importe quelle partie de ces derniers, devront en avvertir immédiatement l'ingénieur qui fera parvenir des directives ou des explications écrites à tous les soumissionnaires.
- 1b) Ni l'ingénieur, ni le Conseil ne seront responsables des directives orales.
- 1c) Les additions ou les corrections effectuées au cours de la présentation des soumissions seront incluses dans la soumission. Cependant, le contrat remplace toutes les communications, négociations et tous les accords, sous forme verbale ou écrite, se rapportant aux travaux et effectués avant la date du contrat.

Article 10 - Nul paiement supplémentaire pour accroissement des frais

- 1) Les seules autres modifications pouvant être apportées au prix forfaitaire sont celles précisées dans les Conditions générales du Cahier des charges général. Le prix forfaitaire ne sera pas modifié à la suite de changements dans les tarifs de transport, les cotes des changes, les échelles de salaire, le coût des matériaux, de l'outillage ou des services.

Article 11 - Adjudication

- 1a) Le Conseil se réserve le pouvoir et le droit de rejeter les soumissions provenant de parties ne possédant pas les connaissances et la préparation requises à la bonne exécution de la catégorie de travaux mentionnés dans les présentes et précisés dans les plans. Les soumissionnaires doivent fournir la preuve de leur compétence lorsque cela est exigée.
- 1b) Un soumissionnaire peut être tenu de faire parvenir au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches Canada, édifice M-58, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, Canada, des copies non signées des polices d'assurance auxquelles il envisage de souscrire pour satisfaire aux exigences relatives aux assurances comprises dans les Conditions d'assurance du Cahier des charges général.
- 1c) Le Conseil ne s'engage pas à accepter la soumission la plus basse ni une soumission quelconque.

Article 12 - Taxe TPS

- 1) La TPS qui est maintenant en vigueur est applicable à cette proposition; cependant, l'entrepreneur devra proposer un prix NE COMPRENNANT PAS la TPS. La TPS détaillée séparément dans toutes les factures et demandes de paiement partiel présentées pour des produits fournis ou un travail accompli et sera payée par le Canada. Le montant de la TPS sera inclus dans le prix total du contrat. L'Entrepreneur convient de verser à Revenu Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS.

Entrepreneurs non résidents

Guide de la TVD 804F

Date de publication : août 2006

Dernière mise à jour : août 2010

ISBN: 1-4249-2010-8 (Imprimé), 1-4249-2012-4 (PDF), 1-4249-2011-6 (HTML)

Publication archivées

Avis aux lecteurs : Concernant la taxe de vente au détail (TVD) – Le 1^{er} juillet 2010, la taxe de vente harmonisée (TVH) de 13 % est entrée en vigueur en Ontario pour remplacer la TVD provinciale en la combinant avec la taxe fédérale sur les produits et services (TPS). Conséquemment, les dispositions de la TVD décrites dans cette page et dans d'autres publications ont expiré le 30 juin 2010.

A compter du 1^{er} juillet 2010, cette publication fait partie des archives pour la TVD **seulement**. Puisque ce document reflète la loi de la TVD qui était en vigueur au moment où il fut publié et peut ne plus être valide, veuillez l'utiliser avec prudence.

- Les renseignements contenus dans le présent Guide décrivent les responsabilités d'un entrepreneur non résident qui obtient un contrat en vue d'effectuer des travaux de construction en Ontario, ainsi que celles de ses clients ontariens. Veuillez prendre note que le présent Guide remplace la version précédente publiée en mars 2001.

Définition d'un entrepreneur non résident

Un entrepreneur non résident est un entrepreneur en construction dont le siège social est situé à l'extérieur de l'Ontario et qui a obtenu un contrat de construction pour effectuer des travaux en Ontario, mais qui n'a pas tenu de façon continue un établissement stable en Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la signature du contrat, ou qui n'est pas une société constituée en Ontario. Un contrat de construction est un contrat pour ériger, remodeler ou réparer un bâtiment ou autre structure situé sur un terrain.

Un entrepreneur est une personne qui se livre à la construction, la modification, la réparation ou la rénovation de biens immobiliers et s'entend, sans s'y limiter,

1. d'un entrepreneur général et d'un sous-traitant,
2. d'un charpentier, d'un maçon, d'un tailleur de pierres, d'un électricien, d'un plâtrier, d'un plombier, d'un peintre, d'un décorateur, d'un paveur et d'un constructeur de ponts,

3. d'un entrepreneur en tôle, en carreaux et en terrazzo, en chauffage, en climatisation, en isolation, en ventilation, en pose de papier peint, en construction de routes, en revêtement de toiture et en ciment,

qui installe ou qui incorpore des articles dans un bien immobilier. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 206F - Biens immobiliers et accessoires fixes).

Inscription et cautionnement

Tout entrepreneur non résident à qui l'on accorde un contrat de construction pour des travaux en Ontario doit s'inscrire auprès du ministère des Finances (ministère), Unité des programmes centralisés, et verser un cautionnement équivalant à 4 p. 100 du total de la valeur de chaque contrat. Ce cautionnement peut être acquitté en espèces, par chèque certifié (libellé à l'ordre du Ministre des Finances), par lettre de crédit ou par certificat de cautionnement.

Afin de s'inscrire auprès du ministère et pour obtenir plus de précisions sur le dépôt d'un cautionnement, les entrepreneurs peuvent communiquer avec l'Unité des programmes centralisés du ministère, 33, rue King Ouest, CP 623, Oshawa, Ontario, L1H 8H7, sans frais 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou télécopieur 905) 435-3617.

Tout entrepreneur non résident qui vend et qui fournit seulement des biens taxables à des clients de l'Ontario, ou qui fournit des services taxables en Ontario, peut obtenir un permis de vendeur régulier lui permettant de percevoir et remettre la TVD sur ses ventes. Tout entrepreneur non résident à qui un permis de vendeur régulier a été émis doit tout de même s'inscrire séparément auprès du ministère et verser un cautionnement s'il se voit accorder un contrat de construction en Ontario.

Lettre de conformité

Après avoir reçu le cautionnement, le ministère envoie à l'entrepreneur non résident une lettre de conformité en deux exemplaires attestant que les exigences relatives à la TVD ont bien été respectées. L'entrepreneur doit alors remettre un exemplaire de cette lettre à son client.

S'il omet de le faire, le client doit retenir 4 p. 100 de chaque paiement dû à l'entrepreneur non résident et remettre les sommes retenues au Ministre des Finances (le ministre). Les paiements doivent être envoyés à l'Unité des programmes centralisés en prenant soin d'y joindre les détails du contrat visé. Au lieu d'effectuer ces paiements de 4 p. 100, le client peut remettre au ministre un certificat de cautionnement équivalant à 4 p. 100 du prix contractuel total.

Remarque : Tout client qui néglige d'observer ces règles pourrait être tenu de verser une somme égale à 4 % de tous les montants payables à l'entrepreneur non résident ou tout autre montant qui, de l'avis du ministère, devrait être assujéti à la TVD à la suite de l'exécution du contrat.

Calcul de la TVD

Juste valeur

La TVD doit être versée sur la « juste valeur » des matériaux achetés ou importés en Ontario et utilisés pour l'exécution du contrat en Ontario. Par « juste valeur », on entend :

- le prix d'achat en devises canadiennes;
- tous les frais de manutention et de livraison facturés par le fournisseur; et
- tous les droits de douane ainsi que les taxes de vente et d'accise fédérales (mais non la taxe fédérale sur les produits et services [TPS]).

L'entrepreneur est aussi tenu de payer la TVD aux fournisseurs de l'Ontario au moment de l'achat ou de la location (avec ou sans bail) de services, matériaux, machines ou d'équipement taxables.

Machines et équipement - loués à bail

Lorsque des machines ou un équipement loués auprès d'un fournisseur de l'extérieur de l'Ontario sont apportés dans la province, la TVD est exigible sur les paiements de location pendant toute la période de séjour des machines et de l'équipement en Ontario.

Machines et équipement - appartenant à l'entrepreneur

1. Si un entrepreneur apporte des machines et de l'équipement en Ontario pour une durée inférieure à douze mois, la TVD applicable doit être calculée selon la formule suivante :

$$1/36 \times \text{valeur comptable nette à la date d'importation} \times \text{nombre de mois en Ontario} \times \text{taux de taxe.}$$

Aux fins de cette formule, la TVD est exigible pour chaque mois ou partie de mois pendant lesquels les biens se trouvent en Ontario. En outre, on considère qu'un mois constitue une période de 31 jours consécutifs, et qu'une partie de mois représente plus de 12 jours. La TVD exigible est fondée sur le nombre de jours où les machines et l'équipement se trouvent en Ontario et non sur le nombre de jours d'utilisation effective des machines ou de l'équipement.

Exemple: De l'équipement est apporté en Ontario le 28 mars et sorti de la province le 8 mai. L'équipement a donc séjourné pendant 41 jours dans la province. La TVD est alors payable sur les 31 premiers jours de séjour temporaire en Ontario vs l'usage de l'équipement. Étant donné que la période restante (10 jours) n'est pas considérée comme une partie d'un mois, aucune TVD n'est exigible sur cette période.

1. Si l'on prévoit que les machines ou l'équipement apportés en Ontario resteront dans cette province pendant plus de 12 mois, l'entrepreneur doit payer la TVD selon la formule suivante :

valeur comptable nette à la date d'importation × taux de taxe

Si, au moment de l'importation des machines et de l'équipement, la durée du séjour n'est pas connue, le vendeur peut appliquer la formule (a). Si, par la suite, il s'avère nécessaire de garder les machines et l'équipement en Ontario pendant une durée dépassant 12 mois, la TVD versée selon (a) pourra être déduite du montant de la TVD payable selon (b).

À l'aide de la formule (a) ou (b) ci-dessus, les entrepreneurs calculeront et remettront la TVD exigible sur la déclaration à produire une fois le contrat dûment exécuté.

Fabrication de matériel à des fins personnelles

Il arrive qu'un entrepreneur doive fabriquer divers éléments, tels que des portes et fenêtres, pour exécuter son contrat de construction. Par fabrication, il faut entendre tout travail effectué dans une usine à l'extérieur d'un chantier de construction, une unité mobile ou un atelier sur un chantier de construction ou à proximité de ce dernier. La fabrication a lieu lors de la transformation de matières brutes en produits fabriqués qui seront utilisés dans l'exécution de contrats immobiliers.

Un entrepreneur est considéré comme un entrepreneur fabricant si :

1. les produits fabriqués sont destinés à un usage personnel dans l'exécution de contrats immobiliers; et que
2. le coût de fabrication des produits dépasse 50 000 \$ par an.

(Consultez le Guide de la taxe de vente au détail [no 401F - Entrepreneurs- fabricants](#)).

Contrat avec le gouvernement fédéral

Lorsqu'un entrepreneur non résident conclut un contrat de construction avec le gouvernement fédéral, pour la construction d'un bâtiment et(ou) l'installation d'équipement, c'est la nature de l'équipement qui détermine si le contrat doit être soumissionné sur une base taxe comprise ou taxe non comprise.

Les contrats pour la construction d'un bâtiment et l'installation d'équipement qui dessert directement ce bâtiment (par ex. les ascenseurs, escaliers roulants, luminaires, systèmes de chauffage central, air climatisé, etc.) doivent être soumissionnés sur une base taxe comprise. L'entrepreneur est considéré comme le consommateur des articles utilisés dans l'exécution de ces contrats et doit payer ou rendre compte de la TVD sur les articles utilisés aux fins de ces contrats. Le simple fait qu'un contrat soit conclu avec le gouvernement fédéral ne donne pas droit, en soi, à une exemption.

Les contrats pour l'installation d'équipement qui devient un accessoire fixe et qui ne dessert pas directement un bâtiment (par ex. le matériel de manutention, l'outillage de production, l'équipement de télécommunication et le matériel de formation) peuvent être soumissionnés sur une base taxe non comprise. Les entrepreneurs qui entreprennent des contrats de ce genre sont permis d'acheter un tel équipement en exemption de la TVD en remettant un Certificat d'exemption de taxe valide aux fournisseurs. Seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe.

Exonérations

Il arrive que des entrepreneurs fournissent et installent de l'équipement ou du matériel pour certains clients ayant droit à une exemption de la TVD (par ex. fabricants, conseils de bandes indiennes, agriculteurs et organismes diplomatiques). Une fois installés, l'équipement ou les matériaux deviennent des biens immobiliers s'ils sont fixés en permanence au sol, ou des accessoires fixes s'ils sont fixés de façon permanente à un bâtiment ou une structure immobilière. Étant donné que la responsabilité de la TVD incombe à l'entrepreneur, ce dernier doit communiquer avec le ministère pour déterminer si le client est admissible à l'exonération, avant d'offrir un contrat taxe non comprise.

Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes

L'entrepreneur non résident peut acheter des matériaux de construction en exemption de la TVD pour certains bâtiments et certaines structures situés dans des réserves. Le coût de ces projets doit être défrayé par un conseil de bande, et les bâtiments doivent servir à des fins communautaires, au bénéfice de la réserve. Dans le cas de contrats pour des projets de construction communautaires exonérés de taxe, le contrat doit être offert sur une base taxe non comprise. L'entrepreneur non résident peut acheter les matériaux sans payer la TVD s'il remet aux fournisseurs un Certificat d'exemption de taxe valide. Comme précisé ci-dessus, seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 204F - Certificats d'exemption de taxe).

Les entrepreneurs non résidents doivent payer eux-mêmes la TVD sur les articles achetés à des fins d'incorporation à un bâtiment ou une structure, érigé à l'intention d'un Indien inscrit particulier dans une réserve. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 808F - Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes).

Exécution du contrat

Une fois le contrat dûment exécuté, l'entrepreneur qui a dû déposer un cautionnement doit remplir une « Déclaration de la taxe de vente au détail - Entrepreneurs non résidents [PDF - 93 KO] » qui est fournie par le ministère.

Lorsque le cautionnement a été acquitté en espèces ou par chèque certifié, le montant déposé peut être déduit de la TVD que l'entrepreneur doit payer. Si le montant de cette taxe est supérieur au montant déposé, l'entrepreneur doit verser la différence. Dans le cas contraire, si le montant déposé est supérieur au montant de la taxe exigible, la différence lui sera remboursée.

Si, au lieu d'un acquittement en espèces, un certificat de cautionnement a été déposé, ce dernier fera l'objet d'une main-levée une fois que le paiement de la taxe aura été intégralement acquitté. Toutes les déclarations peuvent faire l'objet d'une vérification.

Références législatives

- Loi sur la taxe de vente au détail, paragraphes 19 (2) et 39 (3) 4 et 5
- Règlement 1012 pris en application de la Loi, paragraphes 15.3 (1) (2) (5) (6) et (7)
- Règlement 1013 pris en application de la Loi, articles 1 et 3

Pour plus de renseignements

Les informations contenues dans cette publication ne sont données qu'à titre d'indication. Pour plus de renseignements, adressez-vous au ministère des Finances de l'Ontario en composant le 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou visitez notre site Web à ontario.ca/finances.

Compagnies de cautionnement reconnues

Publiée septembre 2010

Voici une liste des compagnies d'assurance dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement à titre de garantie.

1. Compagnie canadiennes

Assurance ACE INA
Allstate du Canada, Compagnie d'assurances
Ascentus Ltée, Les Assurances (cautionnement seulement)
Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada
AXA Assurances (Canada)
AXA Pacific Compagnie d'assurance
Le Bouclier du Nord Canadien, Compagnie d'Assurance
Certas direct, compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Chubb, Compagnie d'assurances du Canada
Commonwealth, Compagnie d'assurances du Canada
Compagnie d'assurance Chartis du Canada (anciennement La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada)
Co-operators General, Compagnie d'assurance
CUMIS, Compagnie d'assurances générales
La Dominion du Canada, Compagnie d'assurances générales
Échelon, Compagnie D'Assurances Générale (cautionnement seulement)
Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance
Elite, Compagnie d'assurances
La Compagnie d'Assurance Everest du Canada
Federated, Compagnie d'assurances du Canada
Federation, Compagnie d'assurances du Canada
La Compagnie d'assurance et de Garantie Grain
Gore Mutual Insurance Company
The Guarantee, Compagnie d'Amérique du Nord
Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales
Intact Compagnie d'assurance
Jevco, Compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard
Compagnie d'assurance Lombard
Markel, Compagnie d'assurances du Canada
Missisquoi, Compagnie d'assurances
La Nordique compagnie d'assurance du Canada
The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company (fidélité du personnel seulement)
Novex Compagnie d'assurance (fidélité du personnel seulement)
La Personnelle, compagnie d'assurances
La Compagnie d'Assurance Pilot
Compagnie d'Assurance du Québec
Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Saskatchewan Mutual Insurance Company
Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée
La Souveraine, Compagnie d'Assurance Générale
TD, Compagnie d'assurances générales
Temple, La compagnie d'assurance
Traders, Compagnie d'assurances générales
La Compagnie Travelers Garantie du Canada
Compagnie d'Assurance Trisura Garantie

Waterloo, Compagnie d'assurance
La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa
Western, Compagnie d'assurances
Western, Compagnie de garantie

2. Compagnie provinciales

Les cautionnements de garantie des compagnies suivantes peuvent être acceptés à condition que le contrat de garantie soit conclu dans une province où la compagnie est autorisée à faire affaires, comme il est indiquée entre parenthèses.

AXA Boréal Assurances Inc. (I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., C.-B.)
ALPHA, Compagnie d'assurances Inc. (Québec)
Canada West Insurance Company (Ont., Man., Sask., Alb., C.-B., T.-N.-O.) (cautionnement seulement)
La Capitale assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., Qué. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Coachman Insurance Company (Ont.)
La Compagnie d'Assurance Continental Casualty (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
GCAN Compagnie d'assurances (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
The Insurance Company of Prince Edward Island (N.-É., I.-P.-É., N.-B.)
Kingsway Compagnie d'assurances générales (N.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb., et C.-B.)
La Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Norgroupe Assurances Générales Inc.
Orléans, compagnie d'assurance générale (N.-B., Qué., Ont.)
Saskatchewan Government Insurance Office (Sask.)
SGI CANADA Insurance Services Ltd. (Ont., Man., Sask., Alb.)
Société d'assurance publique du Manitoba (Man.)
Union Canadienne, Compagnie d'assurances (Québec)
L'Unique assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué. (cautionnement seulement), Ont. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B. (cautionnement seulement), Nun., T.-N.-O., Yuk.)

3. Compagnie étrangères

Aspen Insurance UK Limited
Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (fidélité du personnel seulement)
Eagle Star Insurance Company Limited
Société des Assurances Ecclésiastiques (fidélité du personnel seulement)
Lloyd's, Les Souscripteurs du
Mitsui Sumitomo Insurance Company, Limited
NIPPONKOA Insurance Company, Limited
Assurances Sompo du Japon
Tokio Maritime & Nichido Incendie Compagnie d'Assurances Ltée
XL Insurance Company Limited (cautionnement seulement)
Zurich Compagnie d'Assurances SA

Articles de convention

Contrat de construction – Articles de convention
(23/01/2002)

- A1 Contrat
- A2 Description des travaux et date d'achèvement
- A3 Prix du contrat
- A4 Adresse de l'entrepreneur
- A5 Tableau des prix unitaires

Articles de convention

Les présents Articles de convention faits en double le 8^{ième} jour de janvier, 2015

Entre

Sa Majesté la Reine, du chef du Canada (ci-après appelé “ Sa Majesté”) représentée par le Conseil National recherches du Canada. (ci-après appelé “ le Conseil”)

Et Les installations électriques Pichette Inc.

(ci-après appelé “l’Entrepreneur”)

Font foi que sa Majesté et l’Entrepreneur ont établi entre eux les conventions suivantes:

A1 Contrats

(23/01/2002)

- 1.1 Sous réserve des paragraphes A1.4 and A1.5, les documents constituant le contrat passé entre Sa Majesté et l’Entrepreneur (ci-après appelé le Contrat) sont:
 - 1.1.1 les présents Articles de convention;
 - 1.1.2 les documents intitulés “Plans et devis” et annexés aux présentes sous la cote “A”;
 - 1.1.3 le document intitulé “Modalités de paiement” et annexé aux présentes sous la cote “B”;
 - 1.1.4 le document intitulé, “Conditions générales” et annexé aux présentes sous la cote “C”;
 - 1.1.5 le document intitulé, “Conditions de travail” et annexé aux présentes sous la cote “D”;
 - 1.1.6 le document intitulé, “Conditions d’assurance” et annexé aux présentes sous la cote “E”;
 - 1.1.7 le document intitulé, “Conditions de garantie du contract” et annexé aux présentes sous la cote “F”; et
 - 1.1.8 toute modification au Contract en accord avec le Conditions générales.
 - 1.1.9 le document intitulé “Échelles de juste salaire pour les contrats fédéraux de construction”, désigné dans le présent document par l’appellation “Échelles de justes salaires”.

Articles de Convention

1.2 Le Conseil désigne _____ de **SAGI** du CNRC, du gouvernement du Canada, Ingénieur aux fins du Contrat et à toute fin, y compris aux fins accessoires, l'adresse de l'Ingénieur est réputée être:

1.3 Dans le Contrat

1.3.1 "Entente à prix fixe" désigne la partie du Contrat où il est stipulé qu'un paiement global sera fait en contrepartie de l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte; et

1.3.2 "Entente à prix unitaire" désigne la partie du Contrat où il est stipulé que le produit d'un prix multiplié par un nombre d'unité de mesurage d'une catégorie sera versé à titre de paiement pour l'exécution des travaux visés par cette entente.

1.4 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix unitaire ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix fixe.

1.5 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix fixe ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix Unitaire.

A2 Description des travaux et date d'achèvement (23/01/2002)

2.1 Entre la date des présentes Articles de convention et le _____ jour de _____, l'Entrepreneur exécute, avec soin et selon le règles de l'art, à l'endroit et de la manière indiquée, les travaux suivants :

plus particulièrement décrits dans les Plans et devis, incluant les addenda no.

Articles de Convention

A3 Prix du marché

(23/01/2002)

- 3.1 Sous réserve de toute addition, soustraction, déduction, réduction ou compensation prévue en vertu du Contrat, Sa Majesté, aux dates et de la manière énoncées ou mentionnées dans les Modalités de paiement, paie à l'Entrepreneur:
- 3.1.1 la somme de \$ (TPS/TVH en sus), en considération et l'exécution des travaux ou des parties de travaux à laquelle s'applique l'Entente à prix fixe, et
- 3.1.2 une somme égale à l'ensemble des produits du nombre d'unités de mesurage de chaque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux indiqué dans le Certificat définitif de mesurage mentionné ou paragraphe CG44.8, ce nombre d'unités étant multiplié selon le cas par le prix de chaque unité indiquée dans le Tableau des prix unitaires relativement à l'exécution des travaux ou des parties de travaux qui ont fait l'objet d'une Entente à prix unitaire.
- 3.2 Pour le gouverne de l' Entrepreneur et des personnes chargées de l'exécution du Contrat au nom de sa Majesté, mais sans toutefois comporter une garantie ou un engagement de quelque nature de la part de l'une ou l'autre partie, il est estimé que la somme totale payable par Sa Majesté à l'Entrepreneur pour la partie des travaux qui a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, sera d'environ N/A \$
- 3.3 L'alinéa A3.1.1 ne s'applique qu'à une Entente à prix fixe.
- 3.4 L'alinéa A3.1.2 et le paragraphe A3.2 ne s'appliquent qu'à une Entente à prix unitaire.

A4 Adresse de L'Entrepreneur

(23/01/2002)

- 4.1 Aux fins du Contrat, y compris les fins accessoires, l'adresse de l'Entrepreneur est réputé être:

Articles de Convention

A5 Tableau des prix unitaires

(23/01/2002)

5.1 Il est convenu entre Sa Majesté et l'Entrepreneur que le tableau ci-après est le Tableau des prix unitaires pour le Contrat:

Colonne 1 Postes	Colonne 2 Catégorie de travail outillage ou de matériaux	Colonne 3 Unité de mesurage	Colonne 4 Quantité totale estimative	Colonne 5 Prix unitaire	Colonne 6 Prix total estimatif
		N/A			

5.2 Le Tableau des prix unitaires présenté au paragraphe A5.1 décrit la partie des travaux visée par l'Entente à prix unitaire.

5.3 La partie des travaux qui n'est pas décrite dans le Tableau des prix unitaires mentionné au paragraphe A5.2 est la partie des travaux visée par l'Entente à prix fixe.



MODERNISATION D'UN (1) MONTE-CHARGE À ADHÉRENCE

DEVIS TECHNIQUE

**Conseil national de recherches – Édifice S-77
100, promenade Sussex, Ottawa, ON**

Version pour soumission – Juin 2020

Préparé par :



Devis :

DIVISION	SECTION	NB DE PAGES
Division 00	Section 00 10 00 – Directives générales	12
	Section 00 15 45 – Exigences générales et sécurité incendie	6
Division 14	Section 14 20 03 – Monte-charge.....	43

Dessins :

5813-A0-F – DEVIS
5813-A00-F – DÉMOLITION – PLAN CONTEXTUEL
5813-A050-F – TRAVAUX DE DÉMOLITION
5813-A100-F – NOUVELLE CONSTRUCTION – PLAN D'ÉLÉVATION INTÉRIEURES
5813-A101-F – NOUVELLE CONSTRUCTION – DETAILS DES SECTIONS

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux visés par le présent contrat comprennent Le remplacement du monte-charge dans l'édifice S77 du Conseil national de recherches.
- .2 Les dessins suivants illustrent les travaux exécutés et font partie du présent contrat.
 - .1 5813-A0-F – DEVIS
 - .2 5813-A00-F – DÉMOLITION – PLAN CONTEXTUEL
 - .3 5813-A050-F – TRAVAUX DE DÉMOLITION
 - .4 5813-A100-F – NOUVELLE CONSTRUCTION – PLAN D'ÉLÉVATION INTÉRIEURES
 - .5 5813-A101-F – NOUVELLE CONSTRUCTION – DETAILS DES SECTIONS

.2 ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- .1 Terminer tous les travaux dans les trente-trois (33) semaines qui suivent la réception de l'avis d'acceptation de la soumission.

.3 GÉNÉRALITÉS

- .1 Sans objet en français.
- .2 Fournir les items mentionnés dans les dessins ou dans les spécifications.

.4 MATÉRIEL ET PRODUITS SPÉCIFIÉS, DÉSIGNÉS ACCEPTABLES OU SUBSTITUTS

- .1 Les produits et le matériel spécifiés dans les dessins ou les devis ont été sélectionnés dans le but d'établir des normes de rendement et de qualité. Dans la plupart des cas, lorsque l'on précise la marque de commerce et le numéro de modèle de tout produit ou matériel, on indique aussi les noms d'autres fabricants qui seraient acceptables. Les entrepreneurs peuvent calculer le montant de leur soumission en se fondant sur les prix des produits et du matériel fournis par n'importe quel des fabricants désignés comme étant des fournisseurs acceptables de produits ou de matériel particuliers.
- .2 En plus des fabricants spécifiés ou désignés comme étant acceptables, vous pouvez demander au Représentant du Ministère d'approuver d'autres fabricants, produits ou matériel. Pour faire approuver un produit en tant que substitut, vous devez remettre une demande par écrit au Représentant du Ministère au cours de la période fixée pour soumissionner, au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la clôture de l'appel d'offres.
- .3 Vous devez attester par écrit que le substitut répond à toutes les exigences relatives aux dimensions, à la capacité, au rendement et à la qualité du matériel ou des produits spécifiés. En outre, il est entendu que l'entrepreneur assume tous les coûts qui sont reliés à l'acceptation des substituts proposés, ou qui en résultent.
- .4 L'approbation des substituts sera communiquée sous forme d'un Addendum aux documents de soumission.
- .5 Nous n'examinerons pas les demandes d'approbation d'autres fabricants, produits ou matériel qui sont incomplets et impossibles à évaluer ou qui sont soumises moins de sept (7) jours avant la clôture de l'appel d'offres.

.5 NORMES MINIMALES

- .1 Se conformer aux exigences des normes minimales acceptables des divers codes fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents tels le Code national du bâtiment, le Code national de prévention des incendies, le Code canadien de la plomberie, le Code canadien de l'électricité, le Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction et la Loi provinciale sur la sécurité dans la construction, ou les dépasser.
- .2 Effectuer les travaux conformément aux normes et codes dont il est fait mention, en vigueur ou révisés à la date de publication du présent devis.

.6 SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL (SIMDUT)

- .1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois fédérales et provinciales portant sur le SIMDUT. Les responsabilités de l'entrepreneur comprennent les tâches suivantes, sans s'y limiter :
 - .1 S'assurer de l'étiquetage acceptable de tout produit contrôlé introduit sur les lieux des travaux par l'entrepreneur lui-même ou un sous-traitant, ou l'un de leurs fournisseurs;
 - .2 Mettre à la disposition des travailleurs et du Représentant du Ministère des fiches techniques « santé - sécurité » (FTSS) portant sur ces produits contrôlés;
 - .3 Former ses propres ouvriers pour le SIMDUT et les produits contrôlés présents au chantier;
 - .4 Informer les autres entrepreneurs, les sous-traitants, le Représentant du Ministère, les visiteurs autorisés, ainsi que les représentants des organismes externes d'inspection, de la présence et de l'utilisation de ces produits sur les lieux des travaux.
 - .5 Le contremaître ou le surveillant des travaux doit pouvoir démontrer au Représentant du Ministère qu'il a reçu une formation portant sur le SIMDUT et qu'il est au courant des exigences de ce système. Le Représentant du Ministère peut exiger le remplacement de cette personne, si celle-ci ne satisfait pas à l'exigence susmentionnée ou si le SIMDUT n'est pas mis en œuvre de façon acceptable.

.7 PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT 208, SECTION 18(A)

- .1 Tel que prescrit par le Règlement 208 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail du Ministère du Travail de l'Ontario, nous vous avisons de la présence possible sur les lieux de travail visés par le présent contrat des matières désignées suivantes.
 - .1 Acrylonitrile, Arsénique, Amiante, Benzène, Résidus de cokéfaction, Oxyde d'éthylène, Isocyanates, Plomb, Mercure, Silice, Chlorure de vinyle.
 - .1 L'Entrepreneur général a la responsabilité de s'assurer que tous les éventuels sous-traitants ont reçu une copie de liste des matières désignées qui peuvent être présentes sur le chantier.

.8 VENTILATION DES COÛTS

- .1 Soumettre une ventilation des coûts dans les 72 heures qui suivent l'acceptation de la soumission pour approbation du Représentant du Ministère.
- .2 Une fois approuvée, utiliser la ventilation des coûts comme base pour la soumission de toute autre demande.
- .3 Avant de rédiger et de soumettre une demande sous sa forme définitive, obtenir le consentement verbal du Représentant du Ministère quant au montant de cette demande.

.9 SOUS-TRAITANTS

- .1 Dans les 72 heures qui suivent l'acceptation de la soumission, soumettre à l'étude du Représentant du Ministère une liste complète des sous-traitants.

.10 INSIGNES D'IDENTIFICATION ET ENQUÊTES DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

- .1 Toute personne employée par l'Entrepreneur ou par un de ses sous-traitants et présents sur le chantier doit rencontrer les exigences d'une enquête de sécurité en accord avec la section intitulée Instructions Spéciales aux Soumissionnaires.
- .2 Toutes ces personnes doivent porter et garder visible une affiche d'identification émise par le Bureau de la sécurité du CNRC.

.11 HEURES DE TRAVAIL ET EXIGENCES D'ESCORTE

- .1 Les heures normales de travail au CNRC sont de 8 h 00 à 16 h 30, du lundi au vendredi inclusivement, sauf les congés fériés.
- .2 En tout autre temps, des laissez-passer spéciaux sont nécessaires pour avoir accès au chantier.
- .3 Obtenir la permission du Représentant du Ministère d'exécuter des tâches particulières avant de planifier tout travail en dehors des heures normales de travail.
- .4 En dehors des heures normales de travail, il se peut qu'une escorte soit nécessaire. Défrayer les coûts de cette escorte si le Représentant du Ministère le demande.

.12 CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 L'Entrepreneur doit soumettre un calendrier détaillé des travaux, indiquant les dates du début et de la fin des diverses étapes des travaux et le mettre à jour. Il doit remettre ce calendrier au Représentant du Ministère au plus tard deux semaines après l'adjudication du contrat et avant d'entreprendre tout travail au chantier.
- .2 Informer le Représentant du Ministère par écrit de toute modification apportée au calendrier.
- .3 Quatorze (14) jours avant la date d'achèvement prévue, planifier de faire une inspection provisoire avec le Représentant du Ministère.

.13 RÉUNIONS

- .1 Tenir régulièrement des réunions aux heures et aux endroits approuvés par le Représentant du Ministère.
- .2 Aviser toutes les parties intéressées des réunions pour assurer une bonne coordination des travaux.
- .3 Le Représentant du Ministère déterminera les heures de réunions et assume la responsabilité d'enregistrer et distribuer le procès-verbal.

.14 DESSINS D'ATELIER

- .1 Soumettre au Représentant du Ministère, aux fins de vérification, les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrit dans les deux (2) semaines après l'adjudication du contrat.

- .2 Soumettre au Représentant du Ministère aux fins de vérification, une liste complète de tous les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrits et une confirmation écrite des dates de livraison correspondantes dans l'intérieur d'une (1) semaine suite à la date d'approbation des dessins d'atelier, de la documentation et des échantillons. Cette liste devra être mise à jour chaque semaine et n'importe quels changements à la liste devront être immédiatement notifiés par écrit au Représentant du Ministère.
- .3 Examiner les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons avant de les soumettre.
- .4 Sauf avis contraire, soumettre une (1) copie électronique de tous les dessins d'atelier, de la documentation, ainsi que des échantillons pour vérification.
- .5 Demeurer responsable des erreurs et des omissions apparaissant dans les dessins d'atelier et la documentation et s'assurer qu'ils sont conformes aux documents contractuels même s'ils sont revus par le Représentant du Ministère.

15 ÉCHANTILLONS ET MAQUETTES

- .1 Soumettre des échantillons aux dimensions et quantités prescrites.
- .2 Si la couleur, le motif ou la texture sont des facteurs spécifiés, soumettre tout un éventail d'échantillons.
- .3 Monter des modèles et des maquettes au chantier, aux endroits qui conviennent le Représentant du Ministère.
- .4 Tout travail terminé est vérifié sur place d'après les modèles ou maquettes approuvés qui servent de normes pour la façon et les matériaux.

.16 MATÉRIAUX ET MISE EN ŒUVRE

- .1 Pour le présent projet, n'utiliser que des matériaux neufs, sauf si noté autrement.
- .2 Seuls les travaux de première classe seront acceptés, non seulement en ce qui a trait à la sécurité, l'efficacité et la durabilité, mais aussi à l'exactitude du détail et au bon rendement.

.17 OUVRAGES ET MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE

- .1 Les ouvrages et matériaux non inclus dans ce contrat sont décrits sur les dessins et dans le devis.
- .2 Tous les matériaux retournés au Propriétaire doivent être transportés à un lieu d'entreposage désigné par le Représentant du Ministère.
- .3 Sauf indication contraire, prendre possession des matériaux fournis par le Propriétaire à leur lieu d'entreposage et assurer leur transport.
- .4 Responsabilités de l'Entrepreneur :
 - .1 Les décharger à pied d'œuvre.
 - .2 En faire aussitôt l'inspection et signaler tout article endommagé ou défectueux.
 - .3 Par écrit, informer le Représentant du Ministère des articles qui sont reçus en bon état.
 - .4 Les manutentionner à pied d'œuvre, ce qui comprend leur déballage et leur entreposage.
 - .5 Réparer ou remplacer les articles endommagés au chantier.
 - .6 Installer et raccorder les produits finis conformément aux prescriptions.

.18 VOIES D'ACCÈS

- .1 Prendre les dispositions nécessaires avec le Représentant du Ministère avant de commencer les travaux ou avant de transporter des matériaux et du matériel au chantier.
- .2 Obtenir l'approbation du Représentant du Ministère quant aux moyens d'accès normaux au chantier pendant la période de construction.
- .3 Obtenir l'approbation du Représentant du Ministère avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .4 Obtenir l'approbation du Représentant du Ministère avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .5 Aménager et entretenir des routes provisoires pendant les travaux.
- .6 Fournir le déneigement et l'enlèvement de la neige au besoin pendant la durée du contrat.
- .7 L'Entrepreneur doit réparer et nettoyer les routes qu'il a dû utiliser au cours des travaux.

.19 UTILISATION DU CHANTIER

- .1 Limiter les travaux sur le chantier aux secteurs approuvés par le Représentant du Ministère au moment de la soumission.
- .2 Tous matériel, structures, abris, etc. provisoires doivent se trouver dans les secteurs désignés.
- .3 Limiter le stationnement aux secteurs désignés.

.20 ACCEPTATION DU CHANTIER

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, l'Entrepreneur doit visiter le chantier et, en compagnie du Représentant du Ministère, revoir toutes les conditions qui pourraient toucher ses travaux.
- .2 Le début des travaux signifiera l'acceptation des conditions existantes.

.21 BUREAU ET TÉLÉPHONE AU CHANTIER

- .1 L'Entrepreneur devra ériger, à ses frais, un bureau temporaire au chantier.
- .2 Au besoin, installer un téléphone et en assurer l'entretien.
- .3 Il est interdit d'utiliser les téléphones du CNRC, sauf en cas d'urgence.

.22 INSTALLATIONS SANITAIRES

- .1 Obtenir la permission du Représentant du Ministère pour utiliser les installations sanitaires existantes, ou fournir ses propres installations, et en assumer tous les frais.

.23 SERVICES PROVISOIRES

- .1 L'Entrepreneur pourra bénéficier d'une source provisoire d'électricité à pied d'œuvre. Il devra fournir, sans frais, tous les raccords et matériaux nécessaires pour assurer ledit service au chantier.
- .2 Fournir et installer tous les centres de distributions, disjoncteurs, conduits, câblage, commutateur de déconnexion, transformateurs nécessaires à partir de la source d'électricité.

- .3 Il n'est permis d'utiliser le courant que pour les outils électriques, l'éclairage, les commandes, les moteurs, et non pas pour chauffer.
- .4 Sur demande, il sera possible de se raccorder provisoirement au réseau de distribution d'eau.
- .5 Assumer tous les frais pour amener l'eau aux endroits nécessaires.
- .6 Se conformer aux exigences du CNRC lors du raccordement aux réseaux existants, conformément aux articles « Coopération » et « Interruptions des services » de cette section.

.24 DEVIS DESCRIPTIF, BULLETINS, DESSINS D'ARCHIVES

- .1 L'Entrepreneur doit conserver à pied d'œuvre une (1) copie à jour et en bon état de tous les devis, dessins et bulletins relatifs aux travaux; le Représentant du Ministère ou ses représentants doivent pouvoir les consulter en tout temps.
- .2 L'Entrepreneur doit annoter au moins une (1) copie du devis et des dessins pour y indiquer tous les travaux tels qu'ils ont été exécutés. Il doit la remettre au Représentant du Ministère avec la Demande de paiement pour le Certificat définitif d'achèvement des travaux.

.25 COOPÉRATION

- .1 Coopérer avec le personnel du CNRC pour que les travaux de recherche courants soient interrompus le moins possible.
- .2 Faire, à l'avance, un calendrier de tous les travaux qui pourraient interrompre le travail normal exécuté dans l'édifice.
- .3 Faire approuver le calendrier par le Représentant du Ministère.
- .4 Donner un préavis écrit de 72 heures au Représentant du Ministère avant toute interruption projetée des installations, des secteurs, des corridors, des services mécaniques ou électriques, et attendre son autorisation.

.26 MESURES DE PROTECTION ET ÉCRITEAUX AVERTISSEMENT

- .1 Fournir et installer tous les matériaux nécessaires pour protéger le matériel existant.
- .2 Ériger des écrans anti-poussière pour éviter que la poussière et les débris ne se répandent en dehors des limites des travaux.
- .3 Protéger contre la poussière le matériel et le mobilier avec des bâches et coller ces dernières au plancher, au moyen de ruban adhésif, pour que la poussière ne s'infilte pas.
- .4 Réparer ou remplacer, gratuitement et à la satisfaction du Représentant du Ministère, tout bien du Propriétaire endommagé pendant les travaux.
- .5 Protéger les édifices, les routes, les pelouses, les services, etc. contre tout dommage qui pourrait survenir à la suite de l'exécution des présents travaux.
- .6 Planifier et coordonner les travaux pour que l'eau, la poussière, etc. ne s'infilte pas dans les édifices.
- .7 Fermer toutes les portes, fenêtres, etc. qui pourraient permettre le passage de la poussière, de vapeurs, etc. dans les autres secteurs de l'édifice.

- .8 Fermer le secteur des travaux à la fin de chaque journée de travail et être responsable des lieux. Soyez responsable de la sécurité de toutes les régions touchées par les travaux en vertu du contrat jusqu'à l'acceptation par le CNRC. Prenez toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'entrée dans la zone de travail par des personnes non autorisées et se prémunir contre le vol, l'incendie et les dommages par toute cause.
- .9 Fournir et installer en permanence des barrières de sécurité appropriées autour du chantier pour éviter que le public et le personnel du CNRC soient blessés pendant l'exécution des travaux.
- .10 Poser des écriteaux d'avertissement pour toutes les situations où il pourrait se produire des blessures (ex : Casque protecteurs obligatoires, danger, travaux, etc.) ou lorsque le Représentant du Ministère le demande.
- .11 Fournir et installer des abris provisoires au-dessus des entrées et des sorties de l'édifice pour assurer la protection des piétons. Tous ces abris doivent pouvoir résister aux intempéries et à la chute de débris.

.27 BILINGUISME

- .1 Tous les écriteaux, avis, etc. doivent être bilingues.
- .2 Toute identification de services exigée aux termes du présent contrat.

.28 DISPOSITION DES OUVRAGES

- .1 Les localisations des équipements, appareils, raccords et ouvertures tel que spécifiées ou indiquées aux dessins doivent être considérées comme approximatives.
- .2 Situer les équipements, appareils et systèmes de distributions de façon à minimiser les interférences et maximiser l'espace utilisable et en accord avec les instructions du manufacturier pour un accès et entretien sécuritaire
- .3 Engager une personne compétente pour agencer les travaux selon les documents contractuels.

.29 ÉCARTS ET INTERFÉRENCES

- .1 Avant de débiter les travaux, examiner les dessins et le devis. Signaler aussitôt au Représentant du Ministère tout écart, défaut, omission ou interférence qui touchent les travaux.
- .2 Si, au cours des travaux, l'Entrepreneur trouve que les plans ne reflètent pas la réalité, il lui incombe de le signaler immédiatement par écrit au Représentant du Ministère, lequel doit rapidement vérifier les allégations.
- .3 Tout travail exécuté après cette découverte, jusqu'à ce qu'il soit autorisé, doit être fait aux risques de l'Entrepreneur.
- .4 Si des obstacles ou interférences mineures sont décelés en cours d'exécution et qu'ils n'avaient pas été signalés sur la soumission originale ou sur les plans et le devis, fournir et installer des doubles coudes ou des coudes ou modifier le tracé des services pour qu'il soit appropriés aux conditions du chantier, et ce sans frais supplémentaire.
- .5 Prendre les dispositions pour que tous les travaux ne gênent d'aucune façon l'exécution des autres travaux.

.30 INSTRUCTIONS DU FABRICANT

- .1 Sauf indications contraires, se conformer aux plus récentes instructions écrites du fabricant concernant les matériaux et le matériel à utiliser et les méthodes de mise en place.

- .2 Aviser le Représentant du Ministère par écrit de toute divergence entre le présent devis et les instructions du fabricant; le Représentant du Ministère déterminera alors quel document a priorité.

.31 CHAUFFAGE PROVISOIRE ET VENTILATION

- .1 Assumer les frais de la ventilation et du chauffage provisoire utilisés pendant la construction, y compris les frais d'installation, de combustible, d'exploitation, d'entretien et d'enlèvement du matériel.
- .2 Sauf si le Représentant du Ministère l'a autorisé, il est interdit d'utiliser des appareils de chauffage autonomes répandant des émanations dans les zones de travail.
- .3 Fournir et installer le matériel provisoire de chauffage et de ventilation requis dans les endroits fermés afin de:
 - .1 Faciliter l'exécution des travaux.
 - .2 Protéger les ouvrages et les matériaux contre l'humidité et le froid.
 - .3 Réduire la condensation de l'humidité sur les surfaces à un niveau acceptable.
 - .4 Assurer les niveaux de température ambiante et d'humidité indispensables pour l'entreposage, l'installation et la période de séchage requis des matériaux.
 - .5 Assurer une ventilation adéquate afin de répondre aux exigences de santé publique concernant la sécurité dans les zones de travail.
- .4 Maintenir une température d'au moins 10° C (50° F) aux endroits spécifiés, partir du début des travaux de finition jusqu'au moment de l'acceptation du bâtiment par le Représentant du Ministère.
 - .1 Maintenir la température ambiante et l'humidité aux niveaux nécessaires pour assurer le bien-être du personnel du CNRC.
- .5 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher les accumulations dangereuses de poussières, fumées, buées, vapeurs et émanations, dans les zones occupées pendant les travaux de construction, y compris aussi les aires d'entreposage et les installations sanitaires.
 - .1 Évacuer les substances dangereuses de sorte que la santé des occupants ne soit pas mise en danger.
- .6 Assurer une surveillance constante et rigoureuse du fonctionnement du matériel de chauffage et de ventilation.
 - .1 Faire respecter les normes et les codes pertinents.
 - .2 Se conformer aux instructions de l'Agent de prévention des incendies du CNRC, ce qui comprend la désignation, sur demande, de gardiens de sécurité- incendie à temps complet.
 - .3 Faire respecter les normes de sécurité.
 - .4 Doter les appareils de combustion autonomes de mises à l'air libre vers l'extérieur.
- .7 Rédiger les soumissions en supposant que les installations et le matériel neufs ou existants ne pourront être utilisés pour le chauffage et la ventilation provisoire.
- .8 Une fois le contrat adjugé, le Représentant du Ministère peut autoriser l'utilisation de l'installation permanente s'il peut y avoir entente sur ce qui suit:
 - .1 Conditions d'utilisation, matériel spécial, protection et entretien, remplacement des filtres, etc.

- .2 Méthodes pour s'assurer que le caloporteur ne sera pas perdu et, dans le cas de la vapeur, entente sur ce qu'il adviendra du condensateur.
- .3 Réduction du prix du contrat (s'il doit être modifié).
- .4 Prescriptions pertinentes aux garanties du matériel.

.32 INTERRUPTIONS DES SERVICES

- .1 Lorsque les travaux impliquent le raccord a des services existants, exécuter les travaux en temps et manière pré-agrées avec le Représentant du Ministère et autres autorités ayant juridiction avec le minimum de perturbations au personnel du CNRC, à la circulation véhiculaire et de temps d'interruption du service. L'entrepreneur ne doit en aucun cas opérer les équipements du CNRC.
- .2 Avant de commencer les travaux, établir la localisation et l'étendue des lignes de services dans l'espace de travail et ou affectés par les travaux et aviser le Représentant du Ministère des constatations.
- .3 Fournir une cédule et obtenir l'approbation du Représentant du Ministère pour toute interruption ou fermeture de services actif et allouer un préavis de 72 heures.
- .4 Aviser le Représentant du Ministère immédiatement suivant la rencontre de services inconnus et confirmer la découverte par écrit
- .5 Afin de minimiser les interruptions, prévoir des déviations, des ponts, des sources d'alimentation de rechange, etc., au besoin.
- .6 Protéger les services existants comme il se doit et effectuer aussitôt toutes les réparations nécessaires si des dommages surviennent.
- .7 Enlever toutes les lignes de services abandonnés tel qu'indiqués dans les documents contractuels et tel qu'approuvé par le Représentant du Ministère, boucher et ou autrement sceller aux points de coupure. Noter et fournir une copie de la localisation de toutes les lignes de services maintenues, déroutées et ou abandonnées au Représentant du Ministère.

.33 DÉCOUPAGE ET RAPIÉÇAGE

- .1 Découper les surfaces existantes de façon que les ouvrages s'agencent correctement entre eux.
- .2 Enlever et disposer de tous les articles indiqués ou prescrits.
- .3 Rapiécer et réparer, à la satisfaction du Représentant du Ministère, les surfaces qui ont été modifiées, découpées ou endommagées, avec des matériaux identiques.
- .4 Là où des nouveaux tuyaux passent à travers des travaux existants, percer une ouverture. La dimension de l'ouverture doit laisser un jeu de 12 mm (1/2") autour des tuyaux ou de l'isolation de la tuyauterie. Ne pas percer, ni couper aucune surface sans l'approbation représentant du Ministère.
- .5 Obtenir l'approbation écrite du Représentant du Ministère avant de percer des ouvertures dans les pièces de charpente neuves ou existantes.
- .6 Calfeutrer toutes les ouvertures où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers les murs avec un calfeutrant acoustique conforme à CAN/CGSB 19.21-M87.
- .7 Là où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers des murs ou des planchers coupe-feu, emplir l'espace avec des fibres de verre comprimées et calfeutrer avec un calfeutrant en accord avec CAN/CGSB-19.13 et NBC 3.1.7.

.34 DISPOSITIFS DE FIXATION

Sauf autorisation expresse du Représentant du Ministère, il est interdit d'utiliser des pistolets à charge explosive.

Se conformer aux exigences de la norme ACNOR A-166, Pistolets d'ancrage à charge explosive.

Obtenir la permission du Représentant du Ministère avant d'utiliser tout genre d'outils percussion.

.35 SURCHARGE

- .1 S'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage ou de l'édifice ne supporte une charge susceptible de compromettre sa sécurité ou de causer une déformation permanente ou un dommage de structure.

.36 DRAINAGE

- .1 Assurer le drainage et le pompage temporaires, selon les besoins, afin de garder les excavations et le chantier propres.

.37 ENCEINTES ET FERMETURES DE LA CHARPENTE

- .1 Ériger et entretenir toutes les enceintes temporaires nécessaires pour protéger les fondations, le sous-sol, le béton, la maçonnerie, etc. contre le gel ou les dommages.
- .2 Ne pas les enlever tant que tout danger de dommage n'est pas écarté et tant que la cure n'est pas terminée.
- .3 Munir les ouvertures extérieures de fermetures protectrices provisoires à l'épreuve des intempéries, jusqu'à ce que les châssis, les vitres et les portes extérieures soient installés en permanence.
- .4 Fournir et installer des fermetures avec verrou, afin d'assurer la sécurité des installations du CNRC, et en être responsable.
- .5 Sur demande, remettre des clés au personnel de sécurité du CNRC.
- .6 Disposer les ouvrages avec soin et avec précision. Vérifier toutes les dimensions et en être responsable. Situer les points de repère généraux et prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur déplacement.
- .7 Pendant toute la durée des travaux, voir à toujours être au courant des conditions du chantier et des travaux exécutés par tous les autres gens de métier, engagés dans le présent projet.
- .8 Sauf indication contraire, dissimuler tous les services, tuyauterie, câblage, conduits, etc. dans les planchers, les murs ou les plafonds.

.38 ENTREPOSAGE

- .1 Pour ne pas que les outils, matériaux, etc. soient endommagés ou volés, prévoir un entrepôt et en être responsable.
- .2 Il est interdit d'entreposer des produits inflammables ou explosifs sur le chantier à moins que le Représentant du Ministère des incendies du CNRC l'autorise.

.39 EXAMEN GÉNÉRAL

- .1 Même si le Représentant du Ministère revoit périodiquement les travaux de l'Entrepreneur, ceci ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux documents contractuels. L'Entrepreneur doit effectuer son propre contrôle de la qualité pour vérifier si ses travaux sont conformes aux documents contractuels.
- .2 Informer le Représentant du Ministère de tout obstacles à la bonne conduite des travaux et obtenir son approbation pour la relocalisation

.40 INSPECTION DES SERVICES ENFOUIS OU DISSIMULÉS

- .1 Avant de dissimuler tout service installé, s'assurer que tous les organismes d'inspection intéressés, y compris le CNRC, ont inspecté les ouvrages et ont assisté à tous les essais. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur peut avoir à les découvrir à ses propres frais.

.41 ESSAIS

- .1 A l'achèvement des travaux, ou sur demande du Représentant du Ministère et (ou) des inspecteurs des organismes locaux en cours d'exécution, et avant que tout service soit couvert et que le rinçage soit terminé, faire l'essai de toutes les installations en présence du Représentant du Ministère.
- .2 Obtenir tous les certificats d'acceptation ou tous les résultats d'essais des organismes compétents et les remettre le Représentant du Ministère. Dans le cas contraire, le projet ne sera considéré comme incomplet.

.42 OCCUPATION PARTIELLE

- .1 Le CNRC peut demander une occupation partielle de l'installation si les travaux se poursuivent au-delà de la date d'achèvement prévue.
- .2 Ne pas limiter l'accès à l'édifice, routes et services.
- .3 Ne pas encombrer inutilement le chantier de matériaux ou de matériel.

.43 ÉVACUATION DES DÉCHETS

- .1 Évacuer, en toute sécurité hors des terrains du CNRC, tous les déchets, y compris les produits volatils. Se référer à la section intitulée « Exigences générales de sécurité » incluse dans cette spécification

.44 NETTOYAGE PENDANT LA CONSTRUCTION

- .1 Sur une base quotidienne, garder les lieux et le secteur adjacent au campus, y compris les toits, exempts de débris et de déchets.
- .2 Apporter sur les lieux des conteneurs destinés à la cueillette des déchets et des débris.

.45 NETTOYAGE FINAL

- .1 A la fin des travaux, effectuer le nettoyage final à la satisfaction du Représentant du Ministère.
- .2 Nettoyer toutes les nouvelles surfaces, les luminaires et les surfaces existantes touchées par les présents travaux, remplacer les filtres, etc.
- .3 Nettoyer tous les couvre-planchers souples et les préparer à recevoir le fini protecteur qui sera appliqué par le personnel du CNRC.

.46 GARANTIE

Voir les conditions générales C, section GC32.

Veiller à ce que toutes les garanties soient adressées au nom de l'entrepreneur et du Conseil national de recherches du Canada.

.47 MANUELS D'ENTRETIEN

- .1 À la fin des travaux et avant la décharge de garantie, soumettre deux (2) exemplaires bilingues des manuels d'entretien ou deux (2) exemplaires de chacune des versions anglaises et françaises ainsi qu'une copie électronique de la même information.
- .2 Bien relier les données dans des cahiers à couverture rigide pour feuilles volantes.
- .3 Les manuels doivent renfermer les instructions d'exploitation et d'entretien, les garanties, les dessins d'atelier, la documentation technique, etc. touchant les matériaux et les appareils fournis aux termes du présent contrat.

PARTIE 2 – PRODUITS

.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

PARTIE 3 – EXÉCUTION

.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

.1 EXIGENCES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ EN CONSTRUCTION

- .1 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires lors de l'exécution du contrat pour protéger le personnel (travailleurs, les visiteurs, le public général, etc...) et la propriété immobilière.
- .2 L'Entrepreneur est le seul responsable pour la sécurité de ses employés, des employés de ses sous-traitants et pour l'initiation, le maintien et la supervision des précautions, programmes et procédures de sécurité en rapport avec l'exécution des travaux.
- .3 L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation et les codes de sécurité Fédéraux, Provinciaux et municipaux et ainsi que la Loi sur la santé et la sécurité au travail (Ontario) à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Advenant des conflits entre les dispositions de la législation ou des codes, les dispositions les plus sévères s'appliqueront.
- .4 La révision périodique du travail de l'Entrepreneur par le Représentant du Ministère en utilisant les critères des documents contractuels ne relève pas l'Entrepreneur de ses responsabilités vis-à-vis la sécurité lors de l'accomplissement des travaux selon les documents contractuels. L'Entrepreneur doit consulter avec le Représentant du Ministère pour s'assurer que cette responsabilité est acquittée.
- .5 L'Entrepreneur doit s'assurer que seulement des personnes compétentes puissent avoir accès et travailler sur le chantier. Tout au cours du contrat toute personne qui n'observe pas ou n'applique pas les règlements de sécurité pourra être renvoyée du chantier.
- .6 Tous les équipements doivent être sécuritaires en bon état de fonctionnement et appropriés pour la tâche.
- .7 À la suite d'une évaluation du projet et des risques spécifiques au site des travaux, l'entrepreneur doit élaborer un plan de sécurité spécifique au site en fonction des exigences minimales suivantes. Les plans de sécurité spécifiques au site doivent également être suffisamment robustes pour faire face à tout événement anormal, comme les pandémies (COVID-19 ou similaires), les incendies, les inondations, de la météo anormale affectée par les changements climatiques ou d'autres anomalies environnementales.
 - .1 Fournir une affiche montée dans un endroit visible du site du projet contenant les informations suivantes :
 - .1 Avis de Projet.
 - .2 Politique de Sécurité Spécifique au site.
 - .3 Une copie de Loi sur la santé et la sécurité au travail (Ontario).
 - .4 Un schéma du bâtiment indiquant toutes les sorties d'urgence.
 - .5 Les procédures en cas d'urgence spécifiques au bâtiment.
 - .6 Une liste de contacts pour le CNRC, l'Entrepreneur et tous les sous-traitants impliqués.
 - .7 Toutes fiches signalétiques SIMDUT pertinentes.
 - .8 Les numéros téléphoniques d'urgence du CNRC.

- .8 L'Entrepreneur doit fournir du personnel compétent pour appliquer son programme de sécurité ainsi que tout article applicable de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et pour s'assurer que ces directives sont suivies.
- .9 L'Entrepreneur doit orienter tous ces employés ainsi que ceux des sous-traitants sous sa juridiction.
- .10 Le Représentant du Ministère exercera une surveillance pour s'assurer que les exigences de sécurité sont rencontrées, que les documents pertinents sont bien remplis et conservés. Le contrat pourra être annulé et l'Entrepreneur ou ses sous-traitants pourront être renvoyés du chantier advenant le non-respect répétitif des standards de sécurité.
- .11 L'Entrepreneur devra rapporter tout accident ou incident qui résulte de l'exécution des travaux par l'Entrepreneur et impliquant l'Entrepreneur, le personnel du CNRC ou le public au Représentant du Ministère et aux autorités ayant juridiction.
- .12 Si pour effectuer ses travaux, l'entrée dans un laboratoire est requise, l'Entrepreneur devra être fournir une session d'orientation concernant la sécurité et les procédures spécifiques à ce laboratoire à ses employés ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants suivant les instructions fournies par le responsable du laboratoire ou le Représentant du Ministère.

.2 EXIGENCES DE SÉCURITÉ INCENDIE

.1 AUTORITÉ

- 1. Le Commissaire des incendies du Canada (CIC) est l'autorité en matière de sécurité incendie au CNRC.
- 2. Aux fins du présent document, le Représentant du Ministère est le représentant de la CNRC en charge du projet.
- 3. Respectez les normes suivantes publiées par le Bureau du commissaire des incendies du Canada:
 - .1 Norme 301 « Norme Travaux de construction », juin 1982;
 - .2 Norme 302 « Norme Travaux de soudage et de coupage au chalumeau », juin 1982.

.2 USAGE DU TABAC

- 1. Il est interdit de fumer dans les immeubles du CNRC, ainsi que sur les toits.
- 2. Respectez les écriteaux « DÉFENSE DE FUMER ».

.3 TRAVAIL À CHAUD

- .1 Vous devez obtenir un permis de 'Travail à chaud' du Représentant du Ministère avant d'entreprendre des travaux de soudage, de brasage, de brûlage ou d'utilisation de chalumeaux et de salamandres ou d'une flamme nue.
- .2 Avant le début du travail à chaud, réexaminez l'aire de travaux avec le Représentant du Ministère pour déterminer le niveau de sécurité incendie nécessaire.

.4 SIGNALISATION DES INCENDIES

- .1 Soyez au courant de l'emplacement exact du téléphone et de l'alarme manuelle d'incendie les plus près, ainsi que le numéro de téléphone d'urgence.

- .2 SIGNALER immédiatement tout incident comportant un feu en procédant comme suit :
 - .1 Déclenchez l'alarme manuelle d'incendie le plus près; et
 - .2 Téléphonez au numéro de téléphone d'urgence suivant:
 - .1 **D'UN TÉLÉPHONE DU CNRC 333**
 - .2 **D'UN AUTRE TÉLÉPHONE (613) 993-2411**
 - .3 Lorsque vous signalez un incendie par téléphone, indiquez l'endroit exact du feu, le nom et le numéro du bâtiment, et soyez prêts à vérifier le lieu.
 - .4 La personne qui déclenche l'alarme manuelle d'incendie doit demeurer sur la scène d'incendie pour fournir les renseignements et les indications nécessaires au personnel du service d'incendie.
- .5 RÉSEAUX DÉTECTEURS ET ALARMES D'INCENDIE À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR**
- .1 NE PAS OBSTRUER OU COUPER L'ÉQUIPEMENT OU LES SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE, LES DÉTECTEURS DE FUMÉE ET DE CHALEUR, LE SYSTÈME DE GICLEURS, LES STATIONS DE TRACTION, LES BOUTONS D'APPEL D'URGENCE ET LES SYSTÈMES DE SONORISATION, SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.
 - .2 LORS D'UNE INTERRUPTION D'UN RÉSEAU AVERTISSEUR, DES MESURES SPÉCIALES DÉFINIES PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE DOIVENT ÊTRE PRISES POUR S'ASSURER QUE LA PROTECTION INCENDIE SOIT MAINTENUE.
 - .3 NE LAISSEZ PAS LES RÉSEAUX DÉTECTEURS ET AVERTISSEURS D'INCENDIE INACTIFS A LA FIN D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL SANS AVOIR AVISÉ LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE ET OBTENU SON AUTORISATION. LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE DOIT INFORMER L'API DES DÉTAILS À CHAQUE OCCASION.
 - .4 N'UTILISEZ PAS LES BORNES D'INCENDIE NI LES RÉSEAUX DE COLONNES MONTANTES ET ROBINETS ARMÉS À D'AUTRES FINS QUE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.
- .6 EXTINCTEURS D'INCENDIES**
- .1 Fournissez au moins un extincteur à poudre ABC (20 lb) pour chaque site de travail à chaud.
 - .2 Fournissez les extincteurs suivants pour les travaux d'asphalte chaud et de toiture:
 - .1 Près du pot de goudron - 1 extincteur à poudre ABC (20 lb); et
 - .2 Toiture - 2 extincteurs à poudre ABC (20 lb).
 - .3 Prévoir des extincteurs munis:
 - .1 D'une goupille et d'un sceau;

- .2 D'un manomètre;
 - .3 D'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie; et
 - .4 D'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie.
- .4 Les extincteurs à l'anhydride carbonique (CO) ne sont pas considérés comme des substituts des extincteurs ci-dessus.

.7 TRAVAUX DE TOITURE

- .1 Chaudières:
- .1 Prévoyez l'emplacement des chaudières d'asphalte et le lieu d'entreposage avec le Représentant du Ministère avant la livraison au chantier. N'installez pas les chaudières sur une toiture ou sur un échafaudage et placez-les à une distance d'au moins 10 m (30 pieds) de tout bâtiment.
 - .2 Les chaudières doivent être équipées de deux (2) thermomètres ou de jauges en bon état de fonctionnement. (Un modèle monté sur la chaudière et un modèle tenu en main).
 - .3 Ne pas opérer les chaudières à des températures excédant 232° C (450° F).
 - .4 Assurez une surveillance permanente pendant l'usage des chaudières et fournissez des couvercles de métal pour étouffer les flammes en cas de feu dans les chaudières. Fournissez les extincteurs d'incendie exigés à l'article 2.6.
 - .5 Expliquez les capacités des récipients au Représentant du Ministère avant le début des travaux.
 - .6 Ranger les matériaux à une distance d'au moins 6 m (20 pieds) de la chaudière.
- .2 Balais à franges (vadrouille):
- .1 N'utilisez que des balais à franges en fibres de verre pour toitures.
 - .2 Enlevez les balais à franges usagés du lieu de travail à la fin de chaque journée de travail.
- .3 Application au chalumeau:
- .1 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX À PROXIMITÉ DES MURS.
 - .2 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX POUR APPLIQUER DES MEMBRANES SUR DU BOIS EXPOSÉS OU DANS DES CAVITÉS.
 - .3 Assurez une surveillance incendie conformément à l'article 2.9 de la présente section.
- .4 Rangez tous les matériaux combustibles utilisés pour les toitures à une distance d'au moins 3 m (10 pieds) de toute structure.
- .5 Les bouteilles de gaz doivent être protégées des dommages mécaniques et maintenues en position verticale et à au moins 6m (20 pieds) de la chaudière.

.8 OPERATIONS DE SOUDURE ET DE MEULAGE

- .1 L'Entrepreneur doit fournir des couvertures ignifuges, des dispositifs d'extraction de fumée, de écrans et autre équipements similaires pour prévenir l'exposition aux éclairs d'arc de soudure ou étincelles de meulage.

.9 Surveillance Incendie

- .1 Assurez une surveillance incendie pendant au moins une heure après la fin d'une journée de travail à chaud.
- .2 Chauffage provisoire : voir la Section 00 10 00 – Directives générales.
- .3 Dotez les équipes de repérage des incendies des extincteurs prévus à l'article 2.6.

.10 OBSTRUCTION DES VOIES D'ÉVACUATION DES CHAUSSÉES, DES COULOIRS, DES PORTES ET DES ASCENSEURS

- .1 Avisez le Représentant du Ministère avant d'entreprendre tout travail qui entraverait le libre passage du personnel du service d'incendie et de son équipement. Cela englobe toute dérogation à la hauteur libre minimale, à l'édification de barricades et au creusage de tranchées.
- .2 Les parcours d'issue du bâtiment ne doivent nullement être obstrués sans la permission expresse du Représentant du Ministère, qui s'assurera que des parcours de remplacement seront maintenus.
- .3 Le Représentant du Ministère avisera l'API de tout obstacle pouvant justifier une planification et des dispositifs de communication plus poussés pour assurer la sécurité des occupants et l'efficacité des interventions de lutte contre l'incendie.

.11 DÉBRIS ET DÉCHETS

- .1 Limitez autant que possible les détrituts et les déchets et les ranger à une distance d'au moins 6 m (20 pieds) des chaudières ou des torches.
- .2 Il est interdit de faire brûler des détrituts sur le chantier.
- .3 Bennes à déchets :
 - .1 En consultation avec le Représentant du Ministère, déterminez un emplacement sûr et acceptable avant de livrer la benne au chantier ou installer des chutes.
 - .2 Ne pas excéder la capacité de remplissage des bennes et garder le périmètre libre de tous débris.
- .4 Stockage:
 - .1 Soyez extrêmement prudents lorsque vous devez stocker des déchets combustibles sur les lieux de travail. Maintenez les lieux le plus propre possible et bien ventilés et respectez les normes de sécurité.
 - .2 Déposez les torchons et autres matériaux gras ou huileux sujets à la combustion spontanée dans des contenants approuvés et évacuez-les comme exigé au paragraphe 3.1.

.12 LIQUIDES INFLAMMABLES

- .1 La manutention, le stockage et l'utilisation de liquides inflammables sont régis par le Code national de prévention des incendies du Canada en vigueur.

- .2 Les liquides inflammables comme l'essence, le kérosène et le naphta, peuvent être gardés sur les lieux pour fins d'usage à brève échéance en quantités ne dépassant pas 45 litres (10 Gal Imp.), à condition d'être stockés dans les bidons de sûreté portant le sceau d'approbation des LAC (ULC). Le stockage de plus grandes quantités de liquides inflammables aux fins de l'exécution des travaux qui nécessite l'autorisation du Représentant du Ministère.
- .3 Il est interdit de laisser des liquides inflammables sur les toits après les heures normales de travail
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments.
- .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à proximité de dispositifs à flamme nue ou de tout autre type de dispositif dégageant de la chaleur.
- .6 Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 38° C (100° F), tels que le naphta ou l'essence, comme solvants ou agents de nettoyage.
- .7 Entreposer les liquides résiduels inflammables dans des récipients approuvés situés dans un endroit sûr bien ventilé. Les déchets constitués de liquides inflammables doivent être régulièrement évacués du chantier.
- .8 Lorsque des liquides inflammables, tels que des laques ou des uréthanes, sont utilisés, veillez à ce que la ventilation soit adéquate et éliminer toute source d'inflammation. Prévenez le Représentant du Ministère avant le début de tels travaux et une fois les travaux achevés.

.3 QUESTIONS ET/OU DEMANDES D'EXPLICATIONS

- .1 Adressez vos questions ou demandes d'explications concernant la sécurité incendie au Représentant du Ministère.

PARTIE 2 – PRODUITS

.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

PARTIE 3 – EXÉCUTION

.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

.1 VERSION FRANÇAISE

- .1 S'IL Y A UNE AMBIGUÏTÉ ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE DU PRÉSENT DEVIS, **LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUT.**

.2 PORTÉE DES TRAVAUX

- .1 Ce devis détaille les travaux de modernisation requis sur le monte-charge à adhérence installé dans l'édifice S-77 du Conseil national de recherches sis au 100, promenade Sussex, Ottawa, ON.
- .2 L'Entrepreneur doit réviser et confirmer les mesures et les finis cités sur les plans d'architecture et de structure inclus dans le présent appel d'offres.
- .3 Tous les équipements devront être conçus pour accommoder l'espace disponible.
- .4 L'Entrepreneur devra fournir la main-d'œuvre, **incluant le temps supplémentaire**, la conception, la fabrication, les inspections et les tests requis pour compléter les travaux de modernisation en conformité avec le présent devis.
- .5 L'Entrepreneur devra faire la demande et le paiement pour tous les permis requis par les autorités compétentes incluant toutes les inspections de la TSSA.
- .6 Lorsqu'une composante ou une pièce est décrite au singulier, l'Entrepreneur comprendra qu'il doit commander le nombre requis desdites composantes ou pièces afin de réaliser les travaux en conformité avec le présent devis.
- .7 L'Entrepreneur doit inclure tout travail connexe décrit à la section 1.3 ci-dessous afin de compléter les travaux en conformité avec le présent devis.

.3 DESCRIPTION DE L'APPAREIL

- .1 Les caractéristiques du monte-charge existant sont les suivantes :
- | | | |
|----|--------------------------|---|
| .1 | Identification | ELEV02 – TSSA n° 10192 |
| .2 | Catégorie de chargement | Monte-charge catégorie de chargement A |
| .3 | Capacité | 1 818 kg (4 000 lbs) |
| .4 | Vitesse | Conserver 0,76 m/s (150 ppm) |
| .5 | Course | G, 1, 2 et 3 |
| .6 | Nombre d'arrêts | Quatre (4) |
| .7 | Ouvertures | Quatre (4) avant |
| .8 | Type de portes | Présentement ouverture manuelle sur pentures –
Modifier pour ouverture verticale |
| .9 | Profondeur de la cuvette | 1 220 mm |

**L'ENTREPRENEUR DEVRA CONFIRMER LES
RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS LORS DE SA PREMIÈRE VISITE**

.4 TRAVAUX CONNEXES INCLUS AU PRÉSENT DEVIS

.1 Salle des machines

- .1 Peindre le plancher de la salle des machines avec deux (2) couches de peinture émail d'intérieur pour planchers de couleur GRISE.
- .2 Boucher, poncer et peindre tous les trous laissés sur les murs et le plancher à la suite des travaux de modernisation.
- .3 Le disjoncteur principal pourra être conservé si celui-ci est compatible avec les nouvelles pièces et composantes. Si le disjoncteur n'est pas compatible, fournir et installer un nouveau disjoncteur approprié. Également fournir la filerie et les conduits requis pour raccorder le disjoncteur au contrôleur de l'ascenseur et au transformateur. Fournir et installer des fusibles selon les recommandations du fabricant du contrôleur.
- .4 Conserver et mettre à niveau le disjoncteur 110 volt pour l'éclairage de la cabine si ce dernier est compatible avec les nouveaux équipements. S'il n'est pas compatible, fournir un disjoncteur adéquat. Fournir un fusible de 15 ampères pour ce disjoncteur. Ce disjoncteur sera sur un circuit indépendant et sera utilisé **uniquement** pour l'éclairage de la cabine.
- .5 L'éclairage existant pourra être conservé et réutilisé s'il est installé à un endroit approprié quant à la nouvelle configuration de la salle des machines. Si le positionnement des luminaires n'est plus adéquat, relocaliser les luminaires afin d'assurer un éclairage adéquat.
- .6 En conformité avec le Code B44, fournir et installer une affiche dans la salle des machines indiquant la température et le niveau d'humidité requis pour l'utilisation sécuritaire des équipements de la salle des machines et de l'ascenseur.
- .7 Fournir un bac de récupération en métal et le placer sous le drain du toit et toute canalisation dans laquelle circule des liquides si ceux-ci se trouvent au-dessus du contrôleur, du moteur ou d'une autre composante de la salle des machines. Dans la mesure du possible, installer les bacs afin d'assurer une hauteur libre d'au moins 2 134 mm.
- .8 En conformité avec le Code B44, fournir et installer une nouvelle plaque signalétique ou une copie laminée des changements au niveau du contrôleur. Inclure la date d'inspection de la TSSA. Installer sur la porte du contrôleur une feuille laminée indiquant la date initiale de l'inspection de la TSSA. Les lettres et chiffres sur la plaque signalétique et la feuille laminée doivent être d'un minimum de 12 mm.
- .9 Conserver les réceptacles de type DDFT.
- .10 Fournir une poubelle en métal munie d'un couvercle pour la salle des machines.
- .11 Réduire au minimum le trou dans le plancher où passent les câbles.
- .12 Relier les signaux d'alarme incendie au contrôleur afin d'initier le rappel de secours spécial phase I. Rappel automatique.
- .13 L'Entrepreneur devra coordonner et assumer (temps régulier et supplémentaire) les frais suivants :

- .1 La coordination avec les sous-traitants en électricité, téléphonie et protection incendie.
- .2 Tous les frais relatifs pour sortir les équipements à être remplacés et pour acheminer les nouveaux équipements dans la salle des machines
- .3 Les essais ascenseur et travaux connexes requis à la fin des travaux.
- .13 Fournir un cadre de dimension appropriée pour afficher sur la porte du contrôleur la licence émise par la TSSA. S'assurer que l'emplacement de la licence figure sur les plans de soumission à la TSSA.

.2 Gaine

- .1 Nettoyer la gaine en profondeur incluant les rails et les attaches. Nettoyer les guides du monte-charge et les rails du contrepoids. Enlever toute trace de rouille et peindre selon les spécifications liées à la peinture dans la Partie 3 du présent devis.
- .2 À l'aide d'une brosse de métal, enlever toute trace de rouille sur les équipements de la gaine et les repeindre selon les spécifications liées à la peinture dans la Partie 3 du présent devis.
- .3 Boucher tous les trous de la gaine y compris derrière les boutons de paliers, les indicateurs de position et tout endroit où des blocs de ciment ont été déplacés, retirés ou modifiés à la suite de l'installation de nouveaux réceptacles.
- .4 Fournir et installer toute la filerie requise pour assurer la connexion pour le téléphone, les communications et la sécurité à l'intérieur de la cabine entre la salle des machines, la gaine et la cabine de l'appareil. D'autres fournisseurs relieront la filerie requise jusqu'à la gaine et fourniront assez de fil pour se rendre à la salle des machines. L'Entrepreneur sera responsable du raccordement final dans la salle des machines.
- .5 En conformité avec la clause 2.1.6 du Code B44, chanfreiner toute saillie de plus de 100 mm dans la gaine. Utiliser des matériaux non-combustibles tels que des plaques métalliques, plaques en mèches métalliques ou feuilles de gypse.
- .6 Retirer tout équipement vétuste dans la gaine.
- .7 L'Entrepreneur devra inclure dans son prix les coûts en temps régulier et en temps supplémentaire pour faire fonctionner l'appareil à la demande de l'entrepreneur général ou de tout autre entrepreneur ayant besoin d'accéder à la gaine.

.3 Dessus de la cabine

- .1 En conformité avec les exigences du Code, fournir une nouvelle plaque signalétique pour la traverse. Au minimum, la plaque doit fournir les renseignements suivants : nom de l'Entrepreneur, date de la modernisation, vitesse et capacité de l'appareil ainsi que le nombre et le calibre des câbles de levage. S'assurer que la plaque est adéquatement maintenue en place.
- .2 Si requis, fournir une plaque signalétique indiquant les modifications effectuées dans l'enceinte de la cabine. S'assurer que la plaque est bien fixée.
- .3 Si requis, délimiter un espace de refuge sur le dessus de la cabine avec des lignes peintes en rouge et blanc.

- .4 Fournir deux (2) luminaires protégés d'un grillage. Un des deux luminaires doit être de type amovible avec une base aimantée et un câble d'une longueur suffisante pour atteindre tous les points du dessus de la cabine. Le luminaire amovible devra avoir un endroit sécuritaire pour l'entreposer lorsqu'il n'est pas utilisé. Le second luminaire sera fixé en permanence sur le dessus de la cabine. L'éclairage sur le dessus de la cabine sera d'au moins 200 lux.
- .5 Nettoyer en profondeur et peindre le dessus de la cabine avec une peinture antirouille de couleur grise et peindre les traverses avec une peinture anti rouille de couleur noire.
- .6 À l'aide de peinture contrastante, identifier le dessus de la cabine avec le numéro d'ascenseur et le numéro d'identification de la TSSA. Les caractères doivent être d'une hauteur minimum de 50 mm.
- .7 Compléter de façon lisible la plaque signalétique des câbles de lavage et du câble du régulateur de vitesse. Bien fixer la plaque à l'endroit requis.

.4 Cuvette

- .1 Nettoyer en profondeur le plancher de la cuvette avant de le peindre.
- .2 À l'aide d'une brosse de métal, enlever toute trace de rouille sur les équipements de la cuvette. Peindre les équipements de la cuvette avec de la peinture antirouille NOIRE. Peindre le plancher de la cuvette avec de la peinture pour béton de couleur GRISE. Remplacer toute pièce ou composante qui est trop usée ou rouillée pour être grattée et peinte.
- .3 Fournir une échelle qui se prolonge de 1 524 mm au-dessus du palier inférieur. Peindre l'échelle avec une peinture antirouille de couleur jaune. Les échelons doivent être pourvus d'une surface antidérapante en conformité avec la clause 2.2.4.2.3 du Code B44.
- .4 Retirer l'interrupteur d'arrêt présentement en place. Fournir deux nouveaux interrupteurs de marque *Draka*, modèle EN 418. Installer le premier interrupteur à proximité du palier d'accès et le second à 1 200 mm du plancher de la cuvette, à proximité de l'échelle.
- .5 L'interrupteur de lumière, les luminaires et le réceptacle DDFT peuvent être conservés s'ils sont compatibles et qu'ils sont installés à des endroits appropriés. Si non, remplacer et/ou relocaliser au besoin.
- .6 Nettoyer le garde du contrepoids en profondeur avant de le peindre en NOIR.
- .7 Incrire sur l'écran du contrepoids les données de la réserve inférieure.

.5 TRAVAUX CONNEXES PAR LE PROPRIÉTAIRE

- .1 Le Propriétaire s'assurera de désactiver, et réactiver après les travaux, tout détecteur de fumée ou autre type de détecteur qui pourrait s'activer inutilement dans le cadre des travaux de modernisation.
- .2 Si le circuit des lumières de la salle des machines n'est pas relié à un groupe électrogène, fournir une lumière d'urgence sur batterie.

- .3 Fournir et installer une ligne téléphonique **dédiée à la cabine** et compatible avec une utilisation mains-libres. La ligne téléphonique sera surveillée vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), sept (7) jours sur sept (7).

.6 GARDES SUR LA MACHINE ET LE RÉGULATEUR DE VITESSE

- .1 Fournir et installer des gardes protecteurs sur la machine en conformité avec les sections 24, 25, 75 et 76 des règlements de l'OHSA et du Code CSA Z432-04. Peindre les gardes protecteurs en JAUNE.
- .2 Fournir et installer un garde protecteur amovible pour le régulateur de vitesse. Peindre le garde en JAUNE.
- .3 Boulonner adéquatement le garde du régulateur de vitesse au plancher (utiliser des boulons de 6 mm).
- .4 Fournir des dessins d'atelier pour chaque garde.
- .5 **Inclure le type de gardes de la machine et du régulateur de vitesse dans la documentation soumise à la TSSA dans le cadre de la présente modernisation.**
- .6 Identifier le numéro du monte-charge sur les gardes des machines et du régulateur de vitesse. Le numéro doit avoir une taille d'au moins 100 mm de hauteur et être peint en NOIR.
- .7 Une copie des procédures d'opération et d'entretien des gardes doit être inclus dans le registre d'entretien conservé dans la salle des machines.
- .8 Des gardes de type barrière générale (clôturé) pourraient être utilisés si les dimensions et dégagements de ceux-ci répondent aux exigences des Codes cités plus haut.

.7 RAGRÉAGE

- .1 Couper les surfaces existantes au besoin pour accommoder les travaux.
- .2 Prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger la structure de l'édifice contre tout dommage.
- .3 Mandater les services d'un ingénieur en structure pour localiser les renforts et conduits existants. Obtenir la permission de l'ingénieur avant d'entreprendre tout travail de carottage sur les dalles, les poutres, les planchers ou les murs. **Tout travail de carottage doit être approuvé par le Propriétaire.**
- .4 Mandater les services d'une entreprise spécialisée pour localiser les renforts et conduits existants aux endroits où de nouvelles ouvertures devront être faites. Passer les murs et les planchers de béton aux rayons-X à moins que l'entreprise mandatée n'ait accès à une méthode alternative de localiser les renforts et les conduits.
- .5 Enlever les recouvrements et finis avant de localiser les renforts et les conduits. Identifier le positionnement et la taille des renforts et conduits à l'aide de feutres permanent. Utiliser un feutre rouge pour les barres d'armature supérieures et un feutre vert pour les barres d'armature inférieures. L'ingénieur devra approuver le positionnement; si le positionnement ne rencontre pas les exigences de l'ingénieur, une nouvelle série de localisation sera effectuée, et ce, sans frais pour le Propriétaire.

- .6 Carottage : sauf sur approbation préalable d'un ingénieur, ne pas couper de renforts ou de conduits existants. Conserver les carottes dans leur intégrité et identifier leur source. Conserver les carottes au cas où l'ingénieur demanderait de les analyser.
- .7 Réparer et remettre à neuf toutes les surfaces coupées, endommagées ou déplacées. Le Propriétaire devra approuver tout travail de réparation. Les réparations devront être réalisées en utilisant les mêmes matériaux, finis, couleurs et textures.
- .8 En conformité avec la norme ULC-S115-1995 sur les canalisations, les conduits d'aération, les câbles et autres objets traversant un coupe-feu, colmater les espaces libres autour des nouvelles canalisations. L'indice de protection des matériaux utilisés sera égal ou supérieur à celui utilisé sur les planchers, les murs et le plafond.
- .9 Lorsque qu'une ouverture est bouchée avec une plaque d'acier, utiliser une seule plaque pour boucher une même ouverture.

.8 DOCUMENTATION REQUISE SUR LE CHANTIER

- .1 **Avant** d'entreprendre tout travail, laisser à un endroit accessible dans la salle des machines les documents suivants :
 - .1 Une copie du devis technique.
 - .2 Une copie de la procédure de cadenassage fixée à proximité du disjoncteur.
 - .3 Une copie du Manuel de santé et de sécurité de l'Entrepreneur ou une copie du Manuel de sécurité des employés de l'industrie des ascenseurs.

.9 PROCÉDURES POUR APPAREILS À ADHÉRENCE

- .1 Commander les pièces et composantes requises pour les travaux le plus rapidement possible à la suite de l'octroi du Contrat. Compléter et soumettre à la TSSA tout document requis tels le *Registered Design Submission*. **Faire parvenir au Consultant une copie de la documentation envoyée à la TSSA.**
- .2 Mettre le registre de la salle des machines à jour en y ajoutant les rapports d'inspection de la TSSA.
- .3 Planifier l'inspection de la TSSA au moins une (1) semaine avant la fin des travaux.
- .4 Au moins trois (3) semaines avant la livraison des pièces et des composantes requises, l'Entrepreneur informera le Propriétaire de la date de livraison et de l'espace d'entreposage nécessaire pour conserver sur place tout le matériel requis avant l'installation. Il est possible que le Propriétaire ne dispose pas d'un espace assez grand pour y accueillir les pièces et les composantes, l'Entrepreneur devra alors organiser la livraison et le paiement d'une roulotte d'entreposage sur le site du Propriétaire.
- .5 L'Entrepreneur sera sur place lors de la livraison des pièces et composantes et pour s'assurer qu'elles ne sont pas laissées au quai de débarquement ou dans un endroit accessible au public. L'Entrepreneur s'assurera que les items livrés sont entreposés à l'endroit déterminé avec le Propriétaire ou dans la roulotte d'entreposage prévue à cet effet. **L'Entrepreneur devra s'assurer qu'il a tous les équipements requis pour le déplacement des items livrés vers l'espace d'entreposage ou vers la roulotte d'entreposage.**
- .6 L'Entrepreneur est responsable des frais liés à l'entreposage sur le site ou à l'extérieur de celui-ci.

- .7 L'Entrepreneur communiquera par écrit la date officielle de début des travaux, et ce, au moins deux (2) semaines à l'avance.
- .8 Avant le début des travaux, l'Entrepreneur devra peser la cabine et le contrepoids séparément. Prendre une photo des résultats des pesées.**
- .9 Les photos des résultats des pesées devront être envoyées au Consultant.
- .10 Lorsque les nouvelles composantes et pièces sont entreposées dans la salle des machines alors que les anciennes composantes et pièces sont encore en place, l'Entrepreneur devra mandater un ingénieur afin que celui-ci puisse valider que la structure de l'édifice et le plancher de la salle des machines pourra supporter le **poinds additionnel** en attendant que les anciennes composantes et pièces soient retirées.
- .11 Toutes modifications à la structure de l'édifice tels que couper des dalles, déplacer ou retirer des blocs de ciment pour y installer une poutre de levage, retirer les tuiles d'un plafond suspendu ainsi que toute modification qui pourrait avoir un impact sur l'intégrité ou sur l'apparence de l'édifice devra être approuvée par le Propriétaire et un ingénieur professionnel. L'Entrepreneur sera responsable des changements requis pour les travaux de modernisation décrits dans le présent devis.
- .12 Tout élément lié à l'édifice qui aura été modifié par l'Entrepreneur sera remis à neuf ou dans une condition acceptable pour le Propriétaire.
- .13 Lorsqu'un appareil est mis hors service, une affiche bilingue sera installée aux étages concernés par les travaux et sur les portes palières de l'appareil modernisé. Le logo de L'Entrepreneur doit être bien visible sur l'affiche et celle-ci doit avoir la nomenclature suivante : « THIS FREIGHT IS OUT OF SERVICE FOR MODERNISATION / CE MONTE-CHARGE EST HORS SERVICE POUR DES TRAVAUX DE MODERNISATION ».
- .14 Si l'Entrepreneur a fait la demande A ou B auprès de la TSSA, l'inspection de la TSSA doit avoir lieu à l'intérieur d'un délai de deux (2) semaines avant la fin des travaux.
- .1 Faire parvenir une copie des rapports d'inspection au Consultant.
- .2 Insérer une copie du rapport d'inspection dans le Manuel du Propriétaire et du Registre de la salle des machines.
- .3 Le paiement final ne sera pas émis tant que la TSSA n'aura pas approuvé les travaux et fourni un rapport d'inspection.
- .14 Avant le début des travaux, protéger tous les tapis et les planchers. La protection demeurera en place jusqu'à l'acceptation finale et définitive de l'appareil. Il sera de la responsabilité de l'Entrepreneur de nettoyer ou de réparer tous dommages causés par les travaux.
- .15 Obtenir de la part du Propriétaire un permis de travail à chaud avant de débiter tout travail de soudure ou tout travail qui pourrait générer une flamme.

.10 NORMES DE RÉFÉRENCES

- .1 Se conformer à tous codes de construction, règlements municipaux, réglementation, directives et ordonnances issues des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux en vigueur à la date de l'achèvement des travaux.
- .2 Au minimum, les versions les plus récentes des standards suivants s'appliqueront :

- .1 Code de sécurité des ascenseurs ASME **A17.1-2010/CSA-B44-10**, incluant les suppléments récents et l'Appendice E, relatif aux personnes ayant un handicap.
- .2 Le Code du bâtiment de l'Ontario 2012 et le Code national du bâtiment 2015.
- .3 CAN/CSA-B44.1- 11/ASME A17.5 2011 Systèmes électriques pour ascenseurs et escaliers mécaniques.
- .4 CSA C22.1-12, Code canadien de l'électricité, Première partie (22^e édition), Normes de sécurité relatives aux installations électriques.
- .5 CSA Standard B651-04 Conception accessible pour l'environnement bâti.
- .6 *Technical Standards and Safety Act, 2000 O. Reg. 209/01 and O. Reg. 155/97 Certification and Training of Elevating Devices Mechanics.*
- .7 La version la plus récente des Documents d'adoption de Code de la TSSA.
- .8 CSA Standard Z432-04 – Gardes protecteurs sur les machines.
- .9 *Occupational Health and Safety Act and Regulations for Construction Projects R.S.O 1990, 2010 Edition.*

.11 CONDITIONS GÉNÉRALES

- .1 Les conditions générales s'appliquent à tous les travaux et font partie intégrale du présent devis. Lire attentivement chaque section du devis. Tous les travaux connexes doivent être effectués en conformité avec le devis. Les erreurs et omissions dans le devis ne dégagent en rien l'Entrepreneur des erreurs et omission qu'il peut commettre dans l'exécution des travaux effectués par lui, ses sous-traitants ou les entrepreneurs qui effectueront les travaux connexes.
- .2 Avant le début des travaux, l'Entrepreneur soumettra au Consultant pour approbation des dessins d'atelier détaillant la configuration de l'unité de pompage et des amortisseurs, la configuration des équipements dans la salle des machines et des tabliers de commandes en cabine et aux paliers. Le Consultant examinera les dessins d'atelier pour en faire l'approbation avant le début des travaux. Les dessins d'atelier seront également soumis à toute autorité compétente municipale, provinciale ou fédérale qui en fait la demande ou qui doit approuver les dessins d'atelier avant le début des travaux. L'Entrepreneur fera une inspection minutieuse de la gaine et de la salle des machines pour faciliter la production des dessins d'atelier.
- .3 L'Entrepreneur dégagera le Propriétaire, ses officiers, agents, serviteurs et employés de toute responsabilité de toute nature découlant de l'utilisation ou le l'achat d'une pièce ou d'une composante brevetée ou non, de procédés, d'articles ou d'appareils fabriqués ou utilisés dans les travaux décrits au devis à moins d'indication contraire stipulée dans le Contrat officiel.
- .4 Les travaux seront effectués par des mécaniciens d'expérience et ayant toutes les cartes de compétences requises pour l'exécution des travaux en conformité avec le devis et les Codes en vigueur. Pour la durée des travaux, l'Entrepreneur assurera une surveillance de chantier.
- .5 Les employés de l'Entrepreneur porteront un uniforme avec le logo de l'entreprise.

- .6 L'Entrepreneur protégera l'édifice et les biens du Propriétaire afin d'éviter tout dommage résultant des travaux effectués. L'Entrepreneur indemniserà, et maintiendra indemnisées, défendra et tiendra à couvert chaque Personne Indemnisable pour toutes pertes, réclamations, coûts, actions, dommages, responsabilités et dépenses relativement à la perte de vie, blessure personnelle, perte de ou dommage à la propriété, contravention à tout droit, privilège ou droit de passage, ou toute autre perte ou blessure découlant de, ou prétendre découler de l'Entrepreneur dans l'exercice de ses obligations ou à leur manquement selon ce devis ou de toutes lois, ou par les agissements de l'Entrepreneur en dérogation des dispositions de ce devis ou de toutes lois, sauf si ces dommages ou blessures résultent directement de la négligence du Gestionnaire ou de ses employés. L'Entrepreneur paiera aussi tous les coûts, dépenses et frais légaux raisonnables qui peuvent être encourus ou défrayés par quelqu'une des Personnes Indemnisables dans la mise en application des conventions et ententes contenues dans ce Contrat, à moins que la cour ne les accorde autrement.
- .7 L'Entrepreneur enlèvera toutes formes d'ordures ou détritrus au fur et à mesure. Maintenir le chantier et la propriété propre et ordonnée. L'édifice et la propriété devront être propres et tout dommage découlant des travaux devra être réparé à la satisfaction complète du Propriétaire.
- .8 L'Entrepreneur effectuera une visite des lieux afin de se familiariser avec les conditions existantes au chantier. L'Entrepreneur sera responsable de l'équilibre et du balancement de l'ascenseur nonobstant les conditions existantes au chantier.
- .9 L'Entrepreneur ne peut être tenu responsable des retards dans les travaux dus à une grève, un décret du gouvernement, une émeute, un soulèvement de la population, une guerre, du vandalisme, un désastre naturel ou toute autre cause hors du contrôle de l'Entrepreneur.
- .10 Les travaux seront effectués en conformité avec tous les règlements et lois municipales, provinciales et fédérales sur la main-d'œuvre ainsi que les conventions collectives en vigueur lors de l'exécution des travaux.
- .11 À la suite de l'octroi et à la signature du Contrat, toute correspondance devra être acheminée aux bureaux du Propriétaire sauf sur indication contraire énumérée dans le présent devis.
- .12 L'Entrepreneur en ascenseurs doit être enregistré auprès la Commission de la sécurité professionnelle et de l'Assurance contre les accidents du travail (CSPAAT / WSIB). Durant la durée totale des travaux, l'entrepreneur maintiendra en vigueur une assurance chantier d'une valeur de 5 000 000,00 \$ CAN qui couvrira tout dommage à la propriété où auront lieu les travaux y compris tout accident ou décès découlant des activités liées aux termes de ce présent devis et qui auront été causé par l'Entrepreneur ou l'un ou l'autre de ses sous-traitants ou toute personne à l'emploi de façon directe ou indirecte de l'Entrepreneur ou ses sous-traitants. L'Entrepreneur devra fournir au Propriétaire et à son représentant tout preuve d'assurance requise.

- .13 La police d'assurances couvrira également tous travaux, pièce, composante et tout équipement requis pour l'exécution desdits travaux approuvés par le Consultant. Toute composante entreposée sur le chantier qui n'est pas requise dans le cadre des travaux visés par le présent devis sera exclue de la police d'assurances et tout entreposage d'équipement, de pièce ou de composante qui ne sont pas requises dans le cadre des travaux visés par le présent devis seront aux risques de l'Entrepreneur. Le Propriétaire se dégage de toute responsabilité quant aux dommages ou au vol de tout équipement, pièce ou composante qui n'est pas requise dans la portée des travaux visés par le présent devis.
- .14 Un Entrepreneur ayant soumis un prix pour les travaux de modernisation est réputé avoir visité les lieux et être au courant des conditions existantes quant aux équipements à moderniser, des exigences municipales, provinciales et fédérales et a pris toutes lesdites exigences en considération avant de soumettre son prix. Si la lecture du présent devis par un soumissionnaire contredit les exigences requises par les lois, codes et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux, ce dernier avisera immédiatement le Consultant par écrit. De même si un soumissionnaire souligne une omission ou une contradiction dans le devis ou dans les documents de soumission, il en avisera immédiatement le Consultant par écrit. Les prix des soumissions seront calculés en fonction du présent devis.
- .15 Le Consultant sera le superviseur des travaux. Il représente le Propriétaire dans les mesures prévues au Contrat et agira en conséquence lorsque requis. Le Consultant a l'autorité d'arrêter le chantier s'il juge que l'arrêt du chantier est nécessaire pour l'exécution des travaux.
- .16 L'Entrepreneur s'assurera de la présence de main-d'œuvre qualifiée durant la réalisation de tout test requis par le ou les fabricant(s), le Consultant ou toute autorité compétente.
- .17 Au plus tard trois (3) semaines après l'octroi du Contrat, l'Entrepreneur fera parvenir au Consultant un échéancier des paiements. Aucun paiement ne sera émis avant l'approbation de l'échéancier des paiements par le Consultant et le Propriétaire.
- .18 L'Entrepreneur coordonnera ses travaux avec tous les autres corps de métiers présents sur le chantier.
- .19 À la fin des travaux de modernisation, le Consultant effectuera une inspection provisoire et, à la suite d'une période de temps raisonnable pour corriger les déficiences, le Consultant effectuera son inspection finale.

.12 TERMINOLOGIE

- .1 Le terme « Propriétaire » tel qu'utilisé dans le présent devis désigne le Conseil de recherches.
- .2 Le terme « Consultant », tel qu'utilisé dans le présent devis, désigne Priestman Neilson & Associates Ltd., 160 Paseo Private, Nepean, Ontario K2G 4N6. Le Consultant agit à titre de représentant du Propriétaire.
- .3 Le terme « Ingénieur professionnel » tel qu'utilisé dans le présent devis désigne un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario.
- .4 Les termes « Entrepreneur en ascenseurs » ou « Entrepreneur », tels qu'utilisés dans le présent devis, désignent toute personne, partenaires, société ou corporation liés par un Contrat avec le Propriétaire pour fournir de matériaux et/ou de la main-d'œuvre pour l'exécution des travaux décrits dans le présent devis.

- .5 Le terme « Sous-traitant », tel qu'utilisé dans le présent devis, désigne toute personne, partenaires, société ou corporation liée par un contrat avec l'Entrepreneur pour fournir des matériaux et/ou de la main-d'œuvre pour l'exécution des travaux décrits dans le présent devis.
- .6 Le terme « Office de sécurité des installations électriques » tel qu'utilisé dans le présent devis désigne l'Office de sécurité des installations électriques de la province d'Ontario.
- .7 Le terme « mettre à niveau » désigne toute modification ou nettoyage ou reconditionnement d'une pièce ou d'une composante afin qu'elle retrouve son état comme neuf. Toute pièce ou composante mise à niveau sera sujette à l'approbation du Consultant.
- .8 Le terme « Fournir » désigne « Fournir et installer » une pièce ou une composante.
- .9 Tout terme utilisé dans le présent devis qui n'est pas défini aura sa définition dans l'édition la plus récente du Code de sécurité des ascenseurs CSA-**B44-10**.

.13 PRODUITS GÉNÉRIQUES

- .1 Fournir et installer un contrôleur et un système d'entraînement entièrement générique.
- .2 Tous les outils requis pour réaliser l'entretien ou des ajustements à l'appareil ou L'entretien de l'appareil et de ses composantes pourra être effectué par tout Entrepreneur en ascenseur qualifié pour offrir des services d'entretien sur des installations à configuration et à complexité similaire.
- .3 L'Entrepreneur devra fournir toute la documentation et les outils requis pour effectuer l'entretien de l'appareil et de ses composantes électroniques ou mécaniques de manière sécuritaire et efficace. L'Entrepreneur ne refusera pas d'offrir toute information ou de vendre à prix raisonnable tout outil requis par le contrat d'entretien du Propriétaire.
- .4 À la fin du projet, l'Entrepreneur fournira les codes d'accès du contrôleur et tout outil requis pour le diagnostic de l'unité.
- .5 Tout outil spécial, appareil, ordinateur, etc. requis pour l'opération, la mise en marche, les essais et/ou l'entretien du contrôleur ou de l'opérateur de portes devra être laissé dans la salle des machines à la fin du projet car ils deviendront la propriété du Propriétaire afin qu'il puisse mettre en marche, effectuer les essais et/ ou entretenir les équipements à la fin du projet. Tout outil, appareil, composante, ordinateur ou pièce spéciale est considéré comme faisant partie intégrante des items vendus au Propriétaire dans le cadre de ce projet de modernisation.

.14 FABRICANTS DE CONTRÔLEURS AUTORISÉS

- .1 *GAL Manufacturing* – Modèle *Galaxy* avec moniteur sur la porte du contrôleur.
- .2 *Motion Control Engineering* avec application de surveillance « mView ».
- .3 Tout autre contrôleur devra être soumis au Consultant pour approbation.

.15 FABRICANT DE BOUTONS D'APPELS ET DE TABLIER DE COMMANDES AUTORISÉ

- .1 *Dupar Controls Inc.*
- .2 Tout autre fabricant devra être approuvé par le Consultant.

.16 FABRICANT D'OPÉRATEURS DE PORTES AUTORISÉ

- .1 *The Peelle Company.*
- .2 Tout autre fabricant devra être approuvé par le Consultant.

.17 MANŒUVRE « SIMPLEX COLLECTIF »

- .1 Fournir un système de contrôle simplex collectif à base de micro-processeurs.
- .2 La cabine doit se mettre en marche lorsqu'on appuie momentanément sur un ou plusieurs boutons d'appel, autres que celui du palier où l'appareil se trouve stationné.
- .3 La programmation pour les délais des portes de cabine et les portes palières sera différente afin de permettre aux passagers d'entrer et de sortir. Les délais d'attente seront programmés pour une plus longue période de temps lorsque la cabine s'arrête à un palier. Les délais seront ajustables de 0 à soixante (60) seconds. Le délai d'attente sera annulé si un appel est enregistré sur le tablier de commandes ou que le bouton « FERMER PORTES » est activé.
- .4 La cabine doit s'arrêter à tous les paliers demandés dans l'ordre numérique, croissant ou décroissant, sans égard à l'ordre dans lequel les demandes sont enregistrées. Cependant, pour que la cabine s'arrête au palier demandé, il faut que l'appel ou l'envoi ait été enregistré quelques instants avant l'arrivée de la cabine à ce palier.
- .5 Si aucun ordre n'est émis en cabine et que celle-ci se déplace en direction « MONTÉE » afin de répondre à plusieurs appels en direction « DESCENTE », elle doit s'arrêter au plus haut palier depuis lequel un appel a été placé, renverser sa course puis, s'arrêter successivement à tous les paliers demandés dans l'ordre numérique décroissant. L'inverse se produit lorsque la cabine se déplace en direction « DESCENTE » afin de répondre aux appels « MONTÉE ».
- .6 Lorsque la cabine s'arrête pour répondre à un appel de palier et que l'ordre d'envoi émis dans l'intervalle prévu correspond à la direction de la course de la cabine, celle-ci doit d'abord satisfaire cet ordre sans tenir compte des autres appels enregistrés.
- .7 Si des appels « DESCENTE » sont émis alors que la cabine se déplace en direction « MONTÉE », celle-ci ne doit pas répondre immédiatement à ces appels. Elle doit les garder tous en mémoire jusqu'à ce que chacun soit satisfait à son retour en direction désirée.
- .8 La cabine doit s'arrêter au plus haut palier demandé puis, renverser sa course en direction « DESCENTE » afin de répondre aux appels en direction « DESCENTE » émis en cabine ou aux paliers.

.18 PORTES PALIÈRES MOTORISÉES

- .1 Fournir et installer des nouveaux opérateurs de porte palières et de barrière de cabine afin de les ouvrir et de les fermer. Les portes s'ouvriront et se fermeront en séquence.
- .2 La porte palière devra être ouverte au 2/3 avant que la barrière de la cabine s'ouvre.
- .3 La barrière de la cabine devra être fermée au 2/3 avant que les portes palières se ferment.

- .4 Fournir un témoin sonore dans la cabine. Le témoin sonore s'activera au moins cinq (5) seconds avant que la barrière de la cabine commence sa fermeture et que les portes palières soient presque complètement fermées. Le volume du témoin sonore devra être ajustable.

.19 ARRÊT D'URGENCE AU PALIER SUIVANT

- .1 En cas de survitesse ou à la suite d'un dérèglement au niveau des équipements, l'ascenseur devra s'arrêter au palier suivant.

.20 SYSTÈME DE SECOURS SPÉCIAL

- .1 En conformité avec la Clause 2.27.3 du Code de sécurité des ascenseurs CSA-B44 et du Code national du bâtiment, fournir un système AUTOMATIQUE de secours spécial.
NOTE : l'Entrepreneur devra confirmer si l'étage désigné pour le système de secours spécial est muni de gicleurs.
- .2 **Interrupteurs à clé et voyants lumineux**
 - .1 Sur le palier désigné et pour chaque ascenseur ou groupes d'ascenseurs, installer à un endroit facilement accessible un interrupteur de rappel à clé à trois (3) positions.
 - .2 Graver des lettres remplies d'époxy rouge d'un minimum de 5 mm de hauteur « FIRE RECALL / RAPPEL INCENDIE ». Graver et remplir d'époxy noir les indications suivantes sur l'interrupteur. Dans l'ordre, les positions seront : « RÉARMEMENT » – « ARRÊT » – « MARCHÉ ».
 - .3 La nomenclature doit être bilingue. Le Propriétaire approuvera le texte français.

.21 SERVICE DE SECOURS EN CABINE PHASE II

- .1 L'interrupteur clé du système de secours spécial, le bouton ANNULATION D'APPEL, l'interrupteur d'arrêt, le bouton d'ouverture de portes, le bouton de fermeture de porte ainsi que tout signal lumineux d'appel seront regroupés dans un panneau verrouillé placé dans la partie supérieure du tablier de commandes en cabine.
- .2 Le panneau pourra être ouvert en utilisant la même clé que celle utilisée pour le système de secours spécial phase I. Il sera permis d'ouvrir automatiquement le panneau lorsque l'ascenseur sera sur le système de secours spécial phase I ou lorsque l'ascenseur se trouve au palier de rappel principal.
- .3 Lorsque la clé est introduite dans l'interrupteur, la porte du panneau ne pourra être verrouillée. Lorsqu'elle est fermée, la porte se verrouillera automatiquement. Lorsqu'un ascenseur est muni d'une porte arrière, les boutons pour l'ouverture et la fermeture des portes seront inclus au panneau de secours spécial. Les boutons seront identifiés OUVERTURE PORTE (ARRIÈRE) et FERMETURE PORTE (ARRIÈRE).
- .4 Tous les boutons et interrupteurs seront facilement accessibles et positionnés à moins de 1 800 mm (72") du plancher de la cabine. La mention SYSTÈME DE SECOURS SPÉCIAL sera gravée sur la porte du panneau d'accès avec caractères d'au moins 10 mm (0,4") remplis d'époxy rouge.

.22 DIRECTIVES POUR LE SYSTÈME DE SECOURS SPÉCIAL

- .1 Les directives pour l'utilisation de l'ascenseur alors qu'il est en mode Phase I du système de secours spécial doivent être installées de façon permanente à proximité de l'interrupteur du RAPPEL DE SECOURS SPÉCIAL au palier désigné. La nomenclature sera telle que spécifiée à la figure 2.27.7.1 du Code CSA-B44.
- .2 Les directives pour l'utilisation de l'ascenseur alors qu'il est en mode Phase II du système de secours spécial doivent être installées de façon permanente à proximité de l'interrupteur du RAPPEL DE SECOURS SPÉCIAL au palier désigné. La nomenclature sera telle que spécifiée à la figure 2.27.7.2 du Code CSA-B44.
- .3 Les directives seront inscrites avec des caractères d'une hauteur minimum de 3 mm et seront fixés de manière permanente et de façon qu'elles soient difficiles à modifier ou retirer.
- .4 La nomenclature doit être bilingue. Le Propriétaire approuvera le texte français.

.23 CLÉ POUR INITIER LE SYSTÈME DE SECOURS SPÉCIAL

- .1 Fournir une clé (FEO-K1) d'un style et d'un modèle approuvé par la TSSA.
- .2 La clé sera d'un modèle tubulaire avec 7 points, style 137 avec le code de coupe 6143521.
- .3 Cette même clé servira à mettre l'ascenseur sur le système d'urgence ou le système d'électrogène ainsi que permettre l'ouverture du panneau du système de secours spécial en cabine.
- .4 Les clés et les interrupteurs seront en conformité avec la clause 2.27.8 du Code CSA B-44 et du groupe de sécurité 3.

.24 SERVICE INDÉPENDANT

- .1 Fournir un interrupteur à clé pour le service indépendant. Ce système permettra d'utiliser l'interrupteur à clé pour répondre aux appels cabine.
- .2 Les portes de la cabine devront demeurer ouvertes lorsque la cabine est stationnée à un palier. L'ascenseur répondra à un appel de cabine quand une pression constante sera maintenue sur le bouton FERMER PORTES, et ce, jusqu'à ce que les portes soient fermées et que l'ascenseur démarre. Si la pression est relâchée avant la fermeture complète des portes, celles-ci s'ouvriront.
- .3 La direction du déplacement de l'appareil sera sous le contrôle du préposé aux ascenseurs. Programmer le tableau de bord de manière à annuler les appels paliers et ignorer les appels au palier RC. Ne pas activer les lanternes de paliers lors d'arrêts de l'appareil aux paliers.

.25 PERFORMANCE

- .1 L'accélération et la décélération de l'appareil devra se faire en douceur et sans à-coups. Les passagers ne doivent pas ressentir de malaise en direction montée ou descente.
- .2 Effectuer les ajustements en conformité avec les spécifications décrites dans la Partie 3 du présent devis.

.26 DESSINS D'ATELIER

- .1 Au maximum quatre (4) semaines après l'octroi du Contrat, l'Entrepreneur soumettra une copie PDF des plans énumérés ci-dessous pour révision par le Consultant.

- .2 Les plans devront comporter les renseignements requis par le Code CSA B44:
- .1 Un croquis de la disposition des équipements dans la salle des machines avec leurs dimensions et leur poids. Les plans devront être vérifiés et porter le sceau d'un ingénieur professionnel.
 - .2 Caractéristiques des équipements de la salle des machines incluant l'indice KVA du transformateur et la génération de chaleur des composantes.
 - .3 L'ampérage et le type de fusibles à utiliser pour l'alimentation de l'éclairage de la cabine.
 - .4 Indiquer la température ambiante et le degré d'humidité permis dans la salle des machines pour assurer le fonctionnement optimal et sécuritaire des équipements du monte-charge.
 - .5 Les plaques et les boutons d'appels paliers et la plaque et le tablier de commandes en cabine, incluant le type de boutons installé et les finis.
 - .6 Détails de la plateforme du monte-charge.
 - .7 Dessins des gardes de la machine et du régulateur de vitesse.
 - .8 Plan de la base du serre-câble révisé et scellé par un ingénieur professionnel surtout ce dernier n'est pas installé sur la base de la machine.
 - .9 Inclure sur les dessins d'atelier toute modification effectuée sur le système d'alarme-incendie présentement en place. Au minimum, indiquer l'endroit où sont installés les détecteurs de fumée, les contacteurs (n/o ou n/f) entre les détecteurs et la salle des machines, le nombre et le calibre de la filerie.
 - .10 Fournir une copie de la demande auprès de la TSSA avec la dernière révision des dessins d'atelier. Au besoin, la documentation envoyée à la TSSA devra inclure le formulaire concernant la variation du poids de la cabine, soit le *Cab Alteration Worksheet*.**

.27 PLANS « TEL QUE CONSTRUIT »

- .1 Fournir les plans « Tel que construit (TQC) » :
- .2 Fournir les plans unifilaires. Toutes modifications aux plans unifilaires devront être indiquées **en rouge**. Fournir une légende pour identifier les éléments de la salle des machines et de la gaine. Tout plan devra porter le sceau d'un ingénieur.
- .3 Fournir une lettre attestant que les modifications indiquées sont « Tel que construites » (TQC).
- .4 Fournir une copie électronique des plans unifilaires tels que construits.
- .5 **Plastifier** et ranger les plans unifilaires de façon soignée dans la salle des machines.

.28 MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

- .1 Fournir tous les renseignements requis pour l'opération sécuritaire et efficace de l'appareil. Remettre au Propriétaire deux (2) copies du Manuel du Propriétaire et une (1) copie en version PDF sur une clé USB ou tout autre support mobile accepté. **Une des deux (2) copies papier devra être gardée en permanence dans la salle des machines et être identifiée : COPIE DE LA SALLE DES MACHINES.**

- .2 Le Manuel du Propriétaire contiendra les documents suivants :
- .1 La description des systèmes et les consignes de lubrification, leur fonctionnement et leur entretien incluant les manuels pour le moniteur vidéo, le moniteur du contrôleur, de système d'opérateurs des ports, les systèmes de secours et toute fonction spéciale ou élément distinct à l'appareil.
 - .2 Les plans et les plans unifilaires tels que construit. Toute modification aux plans devra être indiquée **en rouge** et avoir une légende pour identifier les éléments de la salle des machines et de la gaine.
 - .3 Une copie de toute documentation pertinente incluant les rapports d'inspections de la TSSA et de toute autre autorité compétente (ex. : *Electrical Safety Authority*).
 - .4 Tous les formulaires d'essais doivent indiquer la date, les tests et essais effectués ainsi que les résultats des tests et essais et le nom du mécanicien qui a effectué les tests et essais. Les résultats des tests et essais du système de rappel de secours et le nom du mécanicien qui a effectué les tests et les essais du système de secours. **Le manuel du Propriétaire ne sera pas approuvé si les formulaires des résultats des tests et essais ne sont pas inclus dans le cartable.**
 - .5 Les documents de commande du fabricant pour toutes les composantes avec une liste de numéro de pièces pour les remplacements.
 - .6 Une copie du formulaire de réception de clés attestant que le nombre requis de clés correctement identifiées ont été remises au représentant autorisé du Propriétaire.
 - .7 **Fournir un registre de la salle des machines dans lequel sera inscrite chaque intervention effectuée sur l'appareil. Ce registre ne doit jamais quitter la salle des machines.**

.29 ENTRETIEN DE GARANTIE

- .1 L'entretien de garantie sera en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la lettre d'acceptation finale et définitive sera envoyée au Propriétaire et à l'Entrepreneur et s'étendra sur une période de **douze (12) mois**.
- .2 Les services d'entretien de garantie doivent être effectués en conformité avec les clauses suivantes ainsi qu'en conformité avec les clauses du Contrat d'entretien du Propriétaire présenté en Annexe 1.
- .3 Effectuer tous les tests requis par la section 8.6 du Code de sécurité des Ascenseurs CSA-B44 et les suppléments d'adoption de Code de la TSSA. Si les installations ou les recommandations du fabricant requièrent qu'un entretien soit effectué plus d'une fois par mois, l'Entrepreneur effectuera l'entretien selon les installations ou les recommandations.
- .4 L'entretien de garantie comprendra l'entretien **mensuel** incluant l'inspection des composantes et des systèmes, le nettoyage, les ajustements, la lubrification, la réparation ou le remplacement de pièces défectueuses à la suite d'un usage normal de l'appareil. Pour les remplacements de pièces, utiliser uniquement des pièces qui proviennent directement du fabricant concerné.
- .5 La fréquence d'entretien sera d'au moins une (1) visite par mois. Ne pas mettre l'ascenseur hors service pendant les heures de pointe.

- .6 Fournir sans frais supplémentaires un service d'appels d'urgence vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), sept (7) jours sur sept (7). Le temps de réponse pour un appel de service sera de **deux (2) heures**.
- .7 En cas d'urgence, conserver près du chantier une quantité suffisante de pièces de remplacement courantes. Prévoir un employé supervisé pour effectuer les routines d'entretien sans perte de temps induite.
- .8 L'entretien et de garantie ne sera pas sous-traité à un autre entrepreneur en ascenseurs sans l'accord écrit du Propriétaire.
- .9 Conserver dans la salle des machines une copie plastifiée ou laminée des diagrammes électriques de toutes les composantes de l'appareil incluant les modifications et la légende des symboles utilisés dans la salle des machines et la gaine.
- .10 Fournir et installer dans la salle des machines une armoire métallique pour l'entreposage de pièces, des lubrifiants et des nettoyeurs ainsi qu'une poubelle de métal pour les linges souillés.
- .11 Fournir un registre pour la salle des machines conformes aux exigences du Code B44. Les pages du registre seront numérotées et les renseignements suivants y seront inscrits : date, heure, entretien régulier, appel de service en temps supplémentaire, nom du technicien d'entretien, action requise, travail complété et réparations additionnelles requises
- .12 Le registre de la salle des machines demeure la propriété du Propriétaire et ne sera pas retiré de la salle des machines. Le Propriétaire se réserve le droit d'examiner le registre en tout temps.
- .13 Toutes les inscriptions du registre seront à l'encre, d'une écriture lisible. Les pages seront utilisées de manière consécutive sans laisser de pages vides.
- .14 Les pages seront inscrites à la main. Aucune version électronique du registre ne sera acceptée.
- .15 Vers la fin du contrat d'entretien de garantie, ajuster le contrôleur pour une opération optimale de l'appareil.

.30 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

- .1 Conserver l'alimentation électrique 600 Volts présentement en place. L'Entrepreneur devra confirmer et valider l'alimentation électrique présentement en place.
- .2 L'Entrepreneur fournira des équipements compatibles avec les installations électriques existantes de l'édifice.

.31 ÉLECTRICITÉ

- .1 L'Entrepreneur fera la conception des équipements afin qu'ils puissent utiliser l'alimentation triphasée existante sur les lieux. Le courant peut varier d'environ $\pm 10\%$.
- .2 L'Entrepreneur en ascenseur sera responsable de fournir une mise à la terre distincte dans la salle des machines incluant la nouvelle filerie ayant les caractéristiques requises par les nouveaux équipements. L'Entrepreneur devra établir le calibre et les exigences de raccordements aux sectionneurs. Le calibre du câble de mise à la terre doit être égale ou supérieure à la filerie d'alimentation du sectionneur. Le Propriétaire ne sera pas responsable de fournir ces informations.

- .3 **Toute modification aux installations électriques existantes pour fournir les systèmes d'ascenseurs tels que l'éclairage de la cuvette, de la salle des machines, l'éclairage de second niveau des réceptacles DDFT ainsi que la nouvelle filerie et les conduits reliés à l'alimentation de l'édifice sera effectuée par un électricien approuvé par le Propriétaire. Cet électricien devra se procurer un permis d'Hydro avant le début des travaux. Faire parvenir une copie de ce permis au Propriétaire.**
- .4 Toutes modifications et travaux devront être vérifiés et inspectés par les autorités compétentes (*Electrical Safety Authority*). Une copie du rapport d'inspection sera remise au Propriétaire et au Consultant. L'entrepreneur en électricité assumera les frais liés aux permis et aux inspections.

.32 GARANTIE

- .1 L'Entrepreneur garantira que les NOUVEAUX matériaux et ceux qui auront été MIS À NIVEAU, les performances et la main-d'œuvre qu'il a offert au cours de ce projet de modernisation est de première classe. Tout équipement installé ou modifié par L'Entrepreneur qui, à la suite d'une usure ou un défaut anormal, sera remplacé. La garantie s'étendra sur une période d'un (1) an à compter de la date d'acceptation finale et définitive.
- .2 L'Entrepreneur garantira que les équipements fonctionneront selon les spécifications du présent devis.
- .3 L'utilisation de l'appareil pendant la période des travaux n'affectera pas la présente garantie.
- .4 À l'intérieur des délais prescrits par la loi, ni la réception du paiement final ou une clause du Contrat ne dégage l'Entrepreneur de ses responsabilités envers toute négligence ou défaut de fabrication ou qualité de main-d'œuvre.
- .5 À la suite de la réception d'un avis écrit de la part du Représentant du Ministère, l'Entrepreneur devra corriger tout problème et en défrayer les coûts si le problème se manifeste à l'intérieur d'un (1) an.

.33 MARQUES DE COMMERCE

- .1 Aucun logo ou marque de commerce ne peut être posé ou gravé sur les équipements visibles du public.

.34 ÉDIFICE OCCUPÉ ET BARRICADES

- .1 Les travaux auront lieu dans un édifice occupé et ouvert au public. Les travaux ne doivent gêner en aucune manière les visiteurs ou les employés de l'édifice.
- .2 Les employés de l'Entrepreneur devront porter l'uniforme de l'Entrepreneur et respecter les règlements de l'édifice dans lequel les travaux auront lieu.
- .3 Les travaux seront effectués en respectant les règles de santé et de sécurité. Si l'Entrepreneur doit effectuer des travaux dangereux ou utiliser des matières dangereuses, ce travail sera effectué au dehors des heures d'ouverture et le tout sera coordonné et approuvé par le Musée. Le temps supplémentaire ou tout autre frais lié à la réalisation des travaux en dehors des heures d'ouverture seront au frais de l'Entrepreneur.
- .4 Tout déchet et détritrus causé par l'édification des barricades sera retiré des lieux une fois les barricades érigées.

- .5 Installer des barricades qui s'étendent jusqu'au plafond pour protéger les occupants de l'Édifice. La version finale des barricades devra être approuvée par le Propriétaire.
- .6 Nettoyer le chantier à la fin de la journée de travail. Ne pas laisser d'équipement ou de matériaux à la vue des occupants et visiteurs de l'édifice.
- .7 Les couloirs devant chaque entrée du monte-charge doivent être accessibles aux occupants de l'édifice en tout temps.

.35 ÉCHÉANCIER ET DÉTAILS DES COÛTS

- .1 Au plus tard trois (3) semaines après l'octroi du Contrat, soumettre pour approbation au Propriétaire et au Consultant un échéancier détaillé des travaux sous forme de tableau de type GANTT.
- .2 L'échéancier devra contenir les informations suivantes :
 - .1 Date de livraison des plans pour révision.
 - .2 Date de soumission à la TSSA du formulaire « *Registered Design Submission Application* ».
 - .3 Date de livraison au chantier.
 - .4 Date des travaux.
 - .5 Date des ajustements.
 - .6 Date d'inspection de la TSSA.
 - .7 Date d'inspection du Consultant.
 - .8 Date de correction des déficiences.
 - .9 Date d'inspection finale du Consultant.
- .3 Au cours des travaux de modernisation, l'Entrepreneur devra fournir des rapports d'avancement mensuels incluant le pourcentage des travaux complétés.
- .4 L'entrepreneur fournira au Propriétaire et au Consultant le détail des coûts comprenant au moins les points suivants :
 - .1 Frais d'ingénierie et de documentation TSSA Engineering (maximum 5 % de la soumission).
 - .2 Fabrication des composantes et production des dessins d'atelier (maximum 10 %).
 - .3 Main-d'œuvre.
- .5 Donner un avis d'une (1) semaine avant la fin des travaux afin de planifier l'inspection du Consultant.
- .6 En cas d'ajustements à l'horaire, réviser et ajuster l'horaire en fonction des nouvelles demandes.
- .7 Si les travaux prennent du retard, l'Entrepreneur prendra les mesures nécessaires pour rattraper le retard y compris, mais sans s'y limiter, à l'affectation de main-d'œuvre supplémentaire, de temps supplémentaire, et ce, sans frais additionnels pour le Propriétaire.

- .8 L'Entrepreneur sera responsable de tous frais supplémentaires découlant d'un retard sauf si le retard est dû à une grève, un décret du gouvernement, une émeute, un soulèvement de la population, une guerre, du vandalisme, un désastre naturel ou toute autre cause hors du contrôle de l'Entrepreneur.

.36 SANTÉ ET SÉCURITÉ

- .1 Tous les travaux devront être effectués en conformité avec le Code national du bâtiment 2015 (Partie 8, mesures de sécurité sur chantiers de construction et de démolition) et les Règlements provinciaux des projets de construction.
- .2 Effectuer les travaux en conformité avec les règlements du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) en ce qui a trait à la manutention, l'entreposage et la disposition de matières dangereuses. Conserver sur le chantier, dans un endroit accessible, les fiches signalétiques de toute matière dangereuse utilisée au cours des travaux.
- .3 L'entrepreneur devra installer à proximité du disjoncteur de la salle des machines la **procédure de cadenassage**.
- .4 Avant le début des travaux, s'assurer d'avoir dans la salle des machines une copie des documents suivants :
- .1 Le présent devis dans sa version « POUR CONSTRUCTION ».
- .2 Une copie du Manuel de santé et de sécurité de L'Entrepreneur.

.37 OUTILS À COMMANDE MÉCANIQUE-EXPLOSIF

- .1 Ne pas utiliser d'outils à commande mécanique-explosif sauf si le Consultant et le Propriétaire en approuve l'utilisation par écrit. Si la permission est accordée, effectuer les travaux en respectant les règles et règlements du Code CAN3-Z166.2-M85 qui régit l'utilisation des outils à commande mécanique-explosif.

.38 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

- .1 L'Entrepreneur inclura dans sa soumission les coûts de temps supplémentaire requis pour compléter les travaux selon le présent devis y compris le temps supplémentaire lors de la coordination et la présence d'employés durant les travaux connexes (électricité et alarme-incendie) en dehors des heures normales de travail.
- .2 Les travaux qui génèrent du bruit ou une odeur plus intense tels que les travaux de peinture, la soudure, le forage, l'utilisation d'un marteau-piqueur, les travaux de pompage, etc. seront effectués en dehors des heures d'ouverture du Propriétaire. L'horaire lié à ces travaux devra être approuvé par le Propriétaire.

.38 FORMATION TECHNIQUE

- .1 Une fois les travaux et les tests terminés, offrir aux employés du Musée deux (2) séances de formation sur l'utilisation des ascenseurs.
- .2 Les séances de formation devront inclure une révision de la documentation pertinente, l'utilisation des équipements et la démonstration des fonctions spéciales de l'ascenseur. Prévoir un minimum de deux (2) heures par séance de formation.

- .3 Faire parvenir au Consultant un formulaire signé par le Propriétaire attestant que les séances de formation ont eu lieu. Ce formulaire doit indiquer les dates des sessions de formation et le nom de la personne qui a donné la formation.
- .4 Remettre au Propriétaire une copie plastifiée des procédures pour activer et désactiver le système de secours spécial à partir du poste principal et secondaire. Ce document sera en français et en anglais.

.39 CLÉS

- .1 Fournir six (6) ensemble de clés pour chacune des composantes du contrôleur et pour le système de secours spécial.
- .2 Toutes les clés devront être organisées en conformité avec la clause 8.1.1 du Code CSA-B44-10.
- .3 Mettre les clés sur des anneaux et bien les identifier à l'aide d'une plaque sur laquelle les renseignements pertinents auront été gravés. Les plaques d'identification devront être approuvées par le Propriétaire.
- .4 Faire parvenir au Consultant une copie du formulaire de remise de clés signé. Le formulaire indiquera le nombre de clés correctement identifiées qui ont été remises au Propriétaire.
- .5 Inclure le formulaire de remise de clés signé dans le manuel du Propriétaire

PARTIE 2 – PRODUIT

.1 COMPOSANTES CONSERVÉES ET REMPLACÉES

- .1 Les composantes **majeures** suivantes doivent être remplacées par des composantes neuves, tel que spécifié dans le présent devis.
 - .1 Le contrôleur et transformateur.
 - .2 Toute la filerie ainsi que le câble voyageur.
 - .3 Le régulateur de vitesse et le câble du régulateur de vitesse.
 - .4 Enceinte de la cabine et la plateforme.
 - .5 Entrées palières et seuils paliers.
 - .6 Portes du monte-charge et opérateur de portes.
 - .7 Équipement sur le dessus de la cabine.
 - .8 Plaques palières et boutons d'appel paliers.
 - .9 Moteur et système d'entraînement.
 - .10 Équipement de nivelage.
 - .11 Amortisseurs de la cabine et amortisseurs du contrepoids ainsi que les assises.
 - .12 Dispositifs de verrouillage des portes.
- .2 Tout équipement qui n'est pas mentionné dans la liste ci-dessus peut être conservé. Si la pièce ou la composante est conservée, ladite pièce ou composante sera nettoyée, ajustée, peinte et réinstallée afin qu'elle puisse fonctionner en conformité avec les exigences du Code B44 en vigueur ainsi que son Appendice « E » traitant des exigences pour les personnes ayant un handicap.

.2 NOUVELLES COMPOSANTES

- .1 Fournir des équipements qui ont fonctionné ensemble d'une manière satisfaisante pour une période d'au moins trois (3) ans, et ce, dans au moins trois (3) installations similaires.

.3 DESIGN ET MATÉRIAUX DE BASE

- .1 Fournir les matériaux en conformité avec les normes suivantes :
 - .1 Feuilles d'acier : normes ASTM A366M, feuilles roulées à froid, qualité industrielle.
 - .2 Les standards de la norme ASTM, les standards de la norme A480M-99 Spécification et exigences générales pour acier inoxydable, acier roulé for, acier trempé et feuille d'acier.
- .2 Tous les matériaux utilisés doivent être neufs. Fournir au Consultant les échantillons requis ou demandés.
- .3 Là où il est pratique de le faire et à la suite de l'approbation du Propriétaire, utiliser des attaches invisibles conçues pour un usage normal.

- .4 Utiliser des pièces et composantes fabriquées par des entreprises reconnues dans l'industrie. Toute pièce ou composante issue d'un fabricant inconnu sera sujet à l'approbation du Consultant. Utiliser des composantes génériques pour le moteur et le système d'entraînement ainsi que le contrôleur.

.4 FILIERE ET CONDUITS ÉLECTRIQUES

- .1 Pour **toutes les nouvelles composantes**, fournir de la filerie isolée et approuvée par le Code CSA-B44. S'assurer que les conduits et la canalisation qui seront conservés soient conformes aux exigences du Code CSA/ C22.1 CEC.
- .2 Installer la filerie en conformité avec les exigences de la norme CSA-B44 en vigueur et celles du CEC.
- .3 Fournir de la filerie ayant une gaine résistante au feu et à l'humidité. La filerie sera installée dans des caniveaux.
- .4 Tout conduit flexible doit être en aluminium.
- .5 Utiliser des joints de type compression pour tous les conduits tubulaires. Des joints ayant une vis d'encrage ne seront pas acceptés à moins qu'ils ne soient dans un conduit séparé et identifié.
- .6 Toute la filerie de la gaine, de la cabine et dans l'installation en général doit être sans épissures et raccordée à des borniers montés sur le contrôleur.
- .7 Fixer sur le côté du contrôleur un boîtier avec des borniers séparés afin de raccorder les fonctions connexes du monte-charge tels que téléphones, caméra et lecteurs de cartes.
- .8 Prévoir une quantité de filerie suffisante afin de permettre une réserve d'au moins 10 % additionnelle à celle requise par le Code. Le filage de réserve sera regroupé ensemble avec du ruban électrique. Adéquatement identifier toute la filerie.
- .9 Vérifier la conductivité de chaque fil et toutes les sources de mise à la terre. Identifier chaque fil avec un chiffre, selon la fonction ou le groupe de circuit.
- .10 Tous les borniers seront identifiés avec la numérotation appropriée
- .11 Tous les conduits flexibles doivent être en aluminium.
- .12 Toute la filerie doit être identifiée avec des étiquettes à l'épreuve de l'eau ou avec un stylo feutre permanent. Le câblage multibrin devra être identifié à l'aide de codes de couleurs.
- .13 La filerie n'aura aucune épissure.
- .14 Fournir au besoin tout disjoncteur et filerie requise en conformité avec les la configuration de la salle des machines.
- .15 Toute filerie installée dans des conduits doivent rencontrer les exigences du tableau 6 de la partie 1 du Code électrique du Canada.
- .16 Les canalisations flexibles ne peuvent être utilise pour la mise à la terre. Fournir un fil de mise à la terre séparé là où il est requis.
- .17 L'utilisation de conduits flexibles sur le dessus de la cabine doit être limité au maximum. Toute utilisation excessive sera rejetée.
- .18 Les sections de conduits flexibles sur le dessus de la cabine devront être installées dans des caniveaux de type *Uni-Strut*.

- .19 Fournir et installer un fil de mise à la terre de couleur verte sur toutes les composantes ayant un raccordement assuré par un conduit flexible. Ces composantes peuvent inclure les interrupteurs de portes palières, les interrupteurs de portes de cabine, les boutons de commande en cabine et aux paliers ou les interrupteurs de fin de course.
- .20 Effectuer les travaux de mise à la terre en conformité avec le bulletin procédural Ref. No. 222/07 de la TSSA.
- .21 La filerie reliant le contrôleur aux interrupteurs de portes devra rencontrer les exigences de la règle 2-126 et la clause 38-011 du Code canadien de l'électricité et du Code de sécurité électrique de l'Ontario. La filerie doit avoir une résistance contre la chaleur de 200° C être de type SF ou équivalent.
- .22 La filerie supplémentaire pour le contrôleur sera correctement regroupée et identifiée.
- .23 Tout conduit et filerie dans la cuvette sera installée à un minimum de 600 mm (24") du plancher de la cuvette. Fixer adéquatement les conduits et la filerie sur les murs de la gaine.

.5 CÂBLE VOYAGEUR

- .1 Le nouveau câble doit être flexible et fabriqué pour une application dans le domaine des ascenseurs. Fournir des câbles de type ETT.
- .2 La filerie dans le câble voyageur doit être raccordée à des borniers bien identifiés à l'aide de numéro afin d'en faciliter la réparation ou le remplacement.
- .3 L'enveloppe extérieure du câble voyageur doit être ignifuge et résistante à l'humidité.
- .4 Lorsque le poids suspendu du câble voyage dépasse 34 kg, un support d'acier, adéquatement fixé sous la plateforme de la cabine doit être installé afin de réduire le stress d'étirement sur chaque fil dû au poids du câble voyageur.
- .5 Chaque câble voyageur doit avoir une réserve de fil équivalent à dix pourcent (10 %) du nombre total de fils dans le câble.
- .6 S'assurer de laisser au moins cinq (5) paires de fils blindés et un (1) fil coaxial pour utilisation future.

.6 LUBRIFICATION

- .1 Fournir et installer un dispositif de lubrification pour les roulements à billes qui requièrent une lubrification périodique.
- .2 Lorsque des dispositifs de lubrification sont utilisés, s'assurer que toutes les embouchures sont identiques.
- .3 Installer les dispositifs dans des endroits bien en vue et qui sont facile d'accès.

.7 GUIDES DE CABINE

- .1 Fournir et installer des nouveaux guides de cabine et de contrepoids de type à glissoire. Fixer les guides sur une base métallique afin qu'ils s'alignent automatiquement.
- .2 Les guides auront des coulisseaux en téflon ou autre matériel qui assura un déplacement doux sans une quantité importante de lubrifiant sur les rails.

- .3 Ne pas utiliser des coulisseaux qui contiennent du graphite ou un lubrifiant qui pourrait compromettre la performance sécuritaire de l'appareil.

.8 CÂBLES MÉTALLIQUES

- .1 Pour l'ascenseur et le contrepoids, fournir des nouveaux câbles de levage conçus pour les ascenseurs et de type identique à ceux fournis par le fabricant d'origine.
- .2 Les câbles proviendront du même lot de production.
- .3 Utiliser des attaches de type douilles à coin. Ces dernières devront être espacées afin que les tiges soient parfaitement verticales.
- .4 Fournir des nouveaux ressorts à une extrémité des câbles de levage, soit celle du contrepoids.
- .5 Fixer les câbles selon les recommandations du fabricant et selon les exigences du Code B44. L'extrémité de chaque câble sera sécurisée avec un ruban à filament afin que le câble ne s'effiloche pas.
- .6 Installer un système anti rotationnel d'un diamètre minimal de **9 mm** afin de prévenir toute rotation des attaches dans l'étrier supérieur de la cabine et du contrepoids.
- .7 Les câbles de levage de type « Lang Lay » ne seront pas acceptés.

.9 MÉCANISME DE LUBRIFICATION DES RAILS

- .1 Fournir et installer un système de lubrification des rails afin que la lubrification soit optimale et répartie uniformément sur les rails guides.
- .2 Fournir et installer au bas des rails un réceptacle afin de récupérer l'excès de lubrifiant.

.10 ATTACHES ET RAIL GUIDE

- .1 Nettoyer en profondeur les attaches et rails de guidage.
- .2 Vérifier et fixer à demeure les attaches des rails de cabine et de contrepoids aux murs de la gaine.
- .3 Vérifier et corriger l'alignement de rails afin que ces derniers n'aient pas de variation de plus de 1,6 mm sur une longueur de 6,1 mètres.
- .4 Vérifier les points d'attache entre section de rails afin qu'elles soient sécuritaires.

.11 POUTRES INTERMÉDIAIRES

- .1 Vérifier les poutres intermédiaires ainsi que les attaches et les sécuriser au besoin.

.12 POULIES ET POUTRE DE FIXATION

- .1 Fournir et installer des nouvelles poutres et poulie(s) de déviation afin de garantir que les câbles de levage aient un angle droit au niveau de l'attache cabine et du contrepoids.
- .2 Les poulies seront fabriquées en fonte et usinées afin d'assurer que les gorges aient un diamètre adéquat pour les câbles de levage. Les poulies seront supportées par des poutres d'acier qui seront fournies et agencées par l'Entrepreneur en ascenseur.
- .3 Les poulies auront un diamètre et une épaisseur qui respecteront les exigences du Code des ascenseurs et qui permettra un ré-usinage.

- .4 Nettoyer et vérifier toutes poutres de support

.13 AMORTISSEURS À RESSORTS ET PLAQUE DE FIXATION

- .1 Fournir et installer des nouveaux amortisseurs pour la cabine et le contrepoids. S'assurer qu'ils soient bien fixés.
- .2 Les amortisseurs seront peints avec une peinture antirouille.
- .3 Fournir une plaque signalétique notant les informations requises par la clause 2.22.3.3 du Code CSA B44-10.

.14 CONTREPOIDS

- .1 Vérifier et fixer au besoin le cadrage, les boulons et les autres fixations du cadre.
- .2 Ajouter ou retirer le nombre de plaques de pesées afin d'assurer un contrebalancement entre 40 et 42,5 % de la capacité nominale. Les plaques devront être remplacées par des briques de ciment/acier ou d'acier si l'espace dans le cadre du contrepoids est limitée.
- .3 Vérifier la réserve inférieure maximale permise pour cette installation et fixer en permanence une fiche signalétique indiquant ces informations à proximité du contrepoids.
- .4 S'assurer que le balancement statique de la cabine et du contrepoids est réussi. Enlever les guides des étriers supérieurs du contrepoids et de la cabine afin de permettre la vérification de cette exigence.
- .5 Fournir et installer des guides auxiliaires sur les quatre (4) plaques de fixation des guides de cabine et du contrepoids. Peindre les guides auxiliaires de couleur JAUNE.
- .6 Peindre le contrepoids de couleur JAUNE
- .7 Installer au besoin des sections d'espacement en-dessous du cadre du contrepoids.

.15 PARACHUTE DE CABINE

- .1 Fournir et installer des nouveaux parachutes de marque Hollister Whitney en conformité avec les exigences de la clause 2.17.3 du Code B44-10.
- .2 Effectuer les tests des parachutes à pleine charge et en survitesse en présence de l'inspecteur du TSSA.

.16 COMMANDE POUR L'INSPECTION : CIRCUITS DE PORTES OUVERTES

- .1 Le contrôleur devra être pourvu de bascules identifiées « DÉRIVATION PORTE CABINE » et « DÉRIVATIONS PORTES PALIÈRES ».
- .2 En conformité avec la clause 2.26.1.5 du Code B44, programmer le contrôleur afin de déplacer la cabine avec ses portes ouvertes lors que le monte-charge est en mode « inspection ».

.17 SYSTÈME DE SURVEILLANCE DE CIRCUIT DE PORTE

- .1 En conformité avec la clause 2.26.5 du Code B44-10, fournir la programmation requise afin de surveiller la position de la cabine lorsque les circuits de portes sont dans la zone d'isonivelage.

.18 PROTECTION DE LA SURVITESSE

- .1 Installer un dispositif de freinage de câbles « rope gripper » de *Hollister Whitney* pour la protection de la cabine et du contrepoids contre la chute libre, la survitesse et la vitesse non contrôlée, conforme à l'article 2.19 du code CAN/CSA B44-07.
- .2 Les feins auxiliaires de type « sheave jammer » ne seront pas acceptés.
- .3 Si le frein d'urgence n'est pas monté sur la base ou le bâti de la machine, l'Entrepreneur devra s'assurer que la fixation et ses points d'ancrage soient conformes aux exigences du fabricant. Fournir une attestation d'un ingénieur membre de l'OIQ certifiant que la méthode de fixation est conforme et qu'elle est adéquate avant de procéder aux travaux.
- .4 L'Entrepreneur sera responsable pour toutes les interventions requises afin de fixer les équipements.
- .5 Faire en sorte que le frein soit accessible de la salle des machines. Il devra être facilement accessible pour des fins de vérification, de réenclenchement et d'entretien.

.19 PROTECTION CONTRE LE MOUVEMENT NON CONTRÔLÉ

- .1 En conformité avec la clause 2.19.2 du Code B44-10, fournir un mécanisme pour prévenir le mouvement non contrôlé de la cabine.
- .2 La détection se fera dans une zone de moins de 500 mm et l'appareil devra arrêter la cabine dans une distance additionnelle de moins de 750 mm
- .3 Le mécanisme doit arrêter la cabine sans l'aide de d'autres circuits ou composantes de l'ascenseur.
- .4 La fonction d'arrêt doit être effectuée sur les câbles de levage uniquement et non sur la poulie de traction.
- .5 Fournir un serre-câble de marque Hollister Whitney exclusivement.

.20 RÉGULATEUR DE VITESSE

- .1 Le régulateur de vitesse, la poulie de tension et le câble du régulateur de la cabine seront remplacés.
- .2 Effectuer la vérification de la vitesse de déclenchement du régulateur et installer un nouveau scellé même si le régulateur aura été scellé à l'usine.
- .3 Effectuer la vérification de la force de tirage du régulateur tel que défini à la clause 4.3.3 du code CSA B44.2-07 et inscrire les résultats dans le registre dans la section de tests quinquennaux.

- .1 La calibration du régulateur devra être effectuée en présence de l'inspection de la TSSA

.21 MACHINE D'ENTRAÎNEMENT À ENGRENAGES

- .1 Fournir et installer une machine à adhérence à vis sans fin constituée d'un moteur, d'un frein, d'une poulie d'entraînement et de traction, montée sur un bâti en fonte ou en acier.
- .2 Utiliser une vis sans fin mono pièce munie d'un palier formant butée (à billes ou à rouleaux) et servant à absorber dans les deux sens, la poussée de la vis sans fin.
- .3 La machine doit être conçue de façon qu'on puisse enlever le palier de butée sans avoir à la démonter au complet.

- .4 Tailler l'engrenage dans une couronne en bronze, qui sera emboutie par retrait ou emmanchée à force sur la jante de la roue à rayons, et fixée aux rayons à l'aide de boulons.
- .5 Fournir et installer des dispositifs de lubrification et pourvoir des trous de regards étanches à l'huile servant à vérifier l'état de la vis sans fin, des boulons de fixation ainsi que les points de contact de l'engrenage.
- .6 Utiliser un frein à blocage par ressorts et déblocage par électro-aimants, alimenté en courant continu et conçu pour un fonctionnement silencieux.
- .7 Emmancher à force le tambour du frein sur l'arbre de la vis sans fin et le fixer à l'aide de clavettes.
- .8 La poulie d'adhérence doit être suffisamment épaisse pour permettre l'usinage des gorges au moins une fois.
- .9 Les engrenages doivent avoir un fonctionnement silencieux et être conçus de façon à ne pas transmettre de vibrations excessives à la cabine.
- .10 Assujettir la machine de façon à prévenir tout déplacement latéral et toute vibration à la structure.
- .11 Isoler et aligner les composantes de la machine afin de réduire au maximum la transmission de vibrations à la structure.
- .12 La machine et ses composantes doivent être capables de prendre les charges tel que décrit à la clause 2.16.2.2.4 du Code B44-07.
- .13 Fournir une machine de marque *Hollister Whitney* ou équivalent générique approuvé.
- .14 Si l'assemblage machine moteur et poulie doit être démonté, Les composantes doivent être goujonnées. Aviser le Consultant d'effectuer l'intervention.
- .15 Ajuster les freins afin qu'ils soient silencieux.

.22 INTERRUPTEURS DE FIN DE COURSE

- .1 Fournir et installer des nouveaux interrupteurs de fin de course et d'isonivelage. Remplacer la filerie et la canalisation.
- .2 Les interrupteurs de fin de course doivent être goujonnés.

.23 RECTIFIEUR

- .1 Fournir et installer un rectifieur afin de fournir le courant continu pour le fonctionnement des freins, du contrôleur et des autres équipements du monte-charge.

.24 SYSTÈME D'ENTRAÎNEMENT À FRÉQUENCE ET TENSION VARIABLE

- .1 En série avec le moteur à courant alternatif, fournir des inverseurs modulaires électroniques de courant adéquats pour ce type d'installation, comprenant un contrôle de puissance à rétroaction.
- .2 Fournir des inverseurs modulaires électroniques permettant de varier la fréquence et le voltage dans des proportions contrôlées par un algorithme afin d'optimiser le rendement du système.

- .3 Le dispositif d'entraînement doit être de type à haut rendement capable de fournir la tension suffisante afin d'accélérer l'ascenseur jusqu'à la vitesse nominale avec la charge nominale. Le dispositif d'entraînement doit effectuer une régulation de la vitesse.
- .4 Le contrôleur doit avoir un dispositif d'ajustement numérique de vitesse.
- .5 Le contrôleur doit fournir une accélération et une décélération sans à-coups et une opération douce à toutes les vitesses.
- .6 Fournir un circuit de sécurité qui arrêtera l'ascenseur lorsque la température du dispositif d'entraînement excédera 20 % de la valeur nominale en opération.
- .7 Prévoir des circuits pour assurer des départs de type à courant réduit et limiter dans tous les cas le courant de départ à un maximum de 300 % du courant de fonctionnement normal.
- .8 Prévoir des circuits pour limiter le courant d'alimentation des systèmes d'entraînement.
- .9 Le système d'entraînement devra assurer une accélération et une décélération typique de 0,6 m/s².
- .10 Le système d'entraînement devra être dimensionné et configuré afin de garantir un **minimum de 1 million de cycles avant qu'il y ait défaillance**. Le système sera remplacé sans frais additionnels si ce paramètre n'est pas respecté.
- .11 La température ambiante maximum permise pour le bon fonctionnement du système d'entraînement est de 39° C.
- .12 Le système d'entraînement devra fournir un courant ajustable au moteur pour un temps ajustable de 0 à 1 seconde, de manière à donner une impulsion de freinage lors de la séquence d'arrêt de l'ascenseur.
- .13 Le système d'entraînement doit permettre d'ajuster ou de programmer la courbe de voltage et de fréquence afin de rencontrer les caractéristiques du moteur de l'ascenseur.
- .14 Le système d'entraînement ne devra pas générer de bruit audible dans le moteur. Fournir les filtres nécessaires afin d'empêcher la transmission d'harmoniques.

.25 SYSTÈME DE POSITIONNEMENT

- .1 Fournir et installer un système de positionnement qui arrêtera l'ascenseur à plus ou moins 6,35 mm du seuil.
- .2 Le système effectuera les correctifs de l'isonivelage.

.26 CONTRÔLER ET CABINETS

- .1 Le contrôleur devra être d'une construction réduisant au maximum la génération et la transmission du bruit. Cette exigence devra limiter la génération de bruit transmissible à un maximum de 70 dB.
- .2 Le cabinet devra être ventilé de façon mécanique pour s'assurer d'une température optimale de fonctionnement.
- .3 Fournir des relais pour les circuits de sécurité et les circuits de puissance seulement. Les contacts des contacteurs devront être à action autonettoyante.

- .4 Fournir des microprocesseurs ou automates programmables pour les fonctions logiques tels que le répartiteur d'appels, les commandes en cabine et le contrôle de trafic. Fournir une régulation de fréquences au moyen de cristaux. Fournir un programme de contrôle sur lecture de mémoire avec un minimum de 40 % de capacité disponible.
- .5 Concevoir les circuits imprimés de façon qu'ils fonctionnent dans les conditions existantes de la salle des machines. Fournir les dispositifs nécessaires pour permettre la remise en marche normale de l'ascenseur à la suite d'une interruption du courant. Incorporer des dispositifs antibruit dans les sources de puissance, les entrées et sorties du courant des circuits imprimés.
- .6 Installer le filage de façon soignée. Faire les raccordements sur des terminaux avec des connecteurs assurant une bonne conductivité. Identifier toutes les composantes majeures telles qu'elles sont identifiées sur les diagrammes électriques.
- .7 Munir le contrôleur d'un système de surveillance et de prévention du fonctionnement automatique de l'ascenseur dont les circuits de contacts de porte sont défectueux.
- .8 Munir le contrôleur de filtres EMI/RFI afin de limiter la génération d'harmoniques. Les filtres devront être installés à l'entrée de l'alimentation électrique du contrôleur.
- .9 Installer le contrôleur sur des coussinets anti-vibration. Les fixations devront être installées de manière à ne transférer aucune vibration à la structure.
- .10 Fixer l'équipement afin de rencontrer les exigences du code CSA B44-07 pour une zone sismique de niveau 2.
- .11 Installer un compteur de déplacements. Le nombre de déplacements ne pourra être remis à zéro.
- .12 Prévoir l'installation d'un luminaire dans la partie supérieure du contrôleur.
- .13 Le boîtier du contrôleur devra être isolé afin de réduire la transmission de bruit.
- .14 Les contacteurs principaux devront être de qualité de sorte que le bruit généré lors de leur enclenchement ne dépasse pas 70 dB.
- .15 Les résistances devront être installées dans des boîtiers isolants si elles génèrent du bruit lorsque le contrôleur est sous tension.

.27 DISPOSITIF DE PROGRAMMATION

- .1 La programmation aura une mémoire vive avec une réserve libre de 40 % pour permettre des ajustements futurs.
- .2 Chaque système de micro-processeur aura une alimentation distincte.

.28 MISE À LA TERRE DE CIRCUITS

- .1 Les circuits électroniques du contrôleur devront être mis à la terre afin d'effectuer des vérifications ou des diagnostics.

.29 CADRES DE PORTES PALIÈRES

- .1 Fournir et installer des portes palières de 1 524 mm de largeur X 2 134 de hauteur et seront de type ouverture horizontale.
- .2 La finition des cadres sera tel qu'indiquée sur les plans d'architecture.

- .3 L'assemblage des cadres et des portes sera effectué selon les exigences des plans d'architecture.

.30 PORTES PALIÈRES

- .1 Prendre toutes les précautions possibles lors de l'enlèvement des portes existantes car ces dernières seront conservées pour des raisons de *préservation historique*.
- .2 Les portes seront construites à partir d'acier de calibre 12 et auront un cadrage rigide en acier. La finition des portes sera selon les indications des plans d'architecture.
- .3 Chaque porte sera équipée de quatre (4) guides en acier ajustables usinés avec précision.
- .4 Installer des astragales en néoprène sur la porte supérieure et la porte inférieure doit être fourni et installer afin de rencontrer les exigences de chargement spécifiées dans le devis.

.31 ENTRÉES PALIÈRES

- .1 Les entrées palières doivent avoir une résistance au feu de 1,5 heure et doivent porter l'étiquette ULC ou toute autre autorité compétente ayant juridiction.
- .2 Les entrées doivent rencontrer les derrières exigences du Code CSA B44-10.

.32 SEUILS PALIER

- .1 Enlever les seuils présentement en place. Fournir et installer de nouveaux seuils en acier munis d'une surface antidérapante.
- .2 Fournir et installer des supports pour toute la longueur du seuil. Les supports devront être conçus pour accommoder un chargement de catégorie C3.
- .3 Camoufler les points d'ancrage. Voir les plans d'architecture pour la méthode de fixation.

.33 DISPOSITIFS D'ACCÈS À LA GAINÉ

- .1 Provide and install at bottom and top landings new keyed hoistway access switches in accordance with Clause 2.12.7.1 of B44 Code. En conformité avec la clause 2.12.7 du Code CSA B44-10, fournir et installer des interrupteurs à clef aux paliers extrêmes.
- .1 Installer les interrupteurs dans le cadre de porte palière ou dans le poste palier. Graver des flèches sur la plaque afin d'indiquer la direction de mouvement de la cabine.
- .2 Fournir et installer des postes de déverrouillage de porte à tous les paliers intermédiaires.
- .3 Prévoir le ragréage et la peinture de tous les endroits endommagés par cette installation.

.34 ÉQUIPEMENTS DE PORTES ET SEUILS

- .1 Fournir et installer des guides de portes palières. Ces derniers seront ajustables et équipés avec des arrêts sur chaque côté des guides afin de permettre le transport de chariots ascenseurs.
- .2 Fixer les guides, parfaitement d'aplomb, avec un minimum de deux boulons, selon les exigences du fabricant et en fonction du type de chargement.
- .3 Les contacts électriques de porte seront agencés de manière à s'ouvrir à l'aide de came rétractable.

- .4 Les panneaux de porte seront reliés ensemble afin de faire office de contrepoids. L'agencement sera garanti à l'aide de chaîne et d'appareillage fourni par le fabricant des portes.
- .5 Fournir et installer des interrupteurs de porte à tous les paliers

.35 SEUIL CABINE ET ÉQUIPEMENTS DE BARRIÈRE

- .1 Fournir et installer une barrière de cabine à simple panneau horizontal en treillis métallique avec renforts d'acier. Les ouvertures du treillis ne doivent pas être supérieur à 9,5 mm.
- .2 Fournir des guides en fonte avec un alliage en bronze. Les guides seront conçus et installés afin de faciliter leur remplacement.
- .3 La barrière de la cabine sera guidée à l'aide d'un guide en acier, contrebalancé avec des pesées fixées sur une chaîne. Utiliser une poulie de déviation avec méthode d'ajustement de la tension pour la chaîne.
- .4 Fixer les guides afin qu'ils soient d'aplomb et fixer par de boulons de 9,52 mm de diamètre et ce à 305 mm centre en centre.
- .5 La pesée de contrebalancement de la barrière doit être conçue de manière qu'elle ne puisse pas sortir de son chemin même si la chaîne d'entraînement cède.
- .6 Installer des interrupteurs de barrière de cabine en conformité avec la section 2.14.4.2 du Code CSA-B44-10

.36 OPÉRATEUR DE PORTE

- .1 Fournir et installer des opérateurs de portes à deux vitesses de marque Peelle. Les performances d'ouverture et de fermeture seront contrôlées par des interrupteurs afin de garantir une ouverture et fermeture complète des portes.
- .2 La vitesse moyenne de fermeture de portes sera de 0,3 m/s et de 0,6 m/s pour la barrière de cabine.
- .3 La vitesse moyenne d'ouverture de porte sera d'un maximum de 0,6 m/s et d'un minimum de 0,5 m/s pour la barrière.
- .4 Les portes et barrières pourront être ouvertes manuellement en cas de panne de courant.
- .5 Fournir et installer un système de contrôle d'opérateur de porte de type sans fil de marque Peelle.

.37 DISPOSITIF DE RÉOUVERTURE DE BARRIÈRES

- .1 Fournir et installer un système de réouverture de porte de type infrarouge.
- .2 Le détecteur doit être robuste et ne devra pas être sujet à l'humidité, aux variations de température et fournira une performance fiable avec un minimum d'entretien.

.38 PLATEFORME DE CABINE

- .1 Fournir et installer une plateforme fixe ayant deux panneaux de contreplaqué ignifuge de 19 mm d'épaisseur vissés et collés.
- .2 Fournir une plateforme en acier de charpente comportant un sous-plancher en acier.
- .3 Tout autour de la plateforme, fournir un cadre isolant en acier de charpente.

- .4 Fournir un tablier de plateforme en tôle d'acier galvanisé d'une épaisseur minimale de 1,5 mm.
- .5 Le protège-pied aura une face verticale droite qui se prolongera sous la surface du seuil de la cabine. La partie inférieure du protecteur doit être repliée vers l'arrière de façon à former un angle compris entre 60° et 75° avec l'horizontale.
- .6 La construction sera robuste afin de résister à une force d'au moins 654 N exercé à un angle droit.
- .7 La longueur hors-tout sera de 1 220 mm.
- .8 Le garde sera peint en jaune avec bandes noires.

.39 ÉTRIER DE CABINE

- .1 Fournir et installer un nouvel étrier de cabine avec fer angles en acier et des poutres en formes de « U ». Souder, boulonner et autres procédés peuvent être employés afin de permettre de rencontrer les forces et exigences du Code.
- .2 L'étrier doit être fabriqué afin de rencontrer les exigences et les forces pour une catégorie de chargement C3.

.40 DESSUS DE LA CABINE

- .1 En conformité avec la clause 2.26.1.4.2 du Code CSA B44-10, fournir et installer une boîte de manœuvre sur le toit de la cabine avec prise de courant DDFT et un luminaire.
- .2 Fournir une baladeuse ayant une base magnétique. L'alimentation électrique proviendra de l'opérateur de porte et la baladeuse sera fixée en permanence. La longueur du câblage sera d'une longueur qui permette d'utiliser la baladeuse sur toute la surface du toit de la cabine.

.41 GARDE-CORPS

- .1 Fournir et installer des garde-corps sur les pourtours de la cabine qui respectent les exigences du Code CSA B44-10.
- .2 Peindre les composantes du garde-corps de couleur JAUNE.
- .3 Un ruban hachuré rouge et blanc devra être posé lorsque l'emplacement du garde-corps est fixé à plus de 100 mm du contour du toit de la cabine.

.42 ALARME SONORE

- .1 Fournir et installer une cloche située sur le dessus de la cabine qui fonctionnera lors d'alimentation régulière et d'urgence.
- .2 Alarm button in cab to illuminate when pressed. Le bouton d'alarme en cabine doit s'illuminer lorsque qu'il est activé.

.42 PRISE DE MESURE POIDS DE LA CABINE ET CONTREPOIDS

- .1 L'Entrepreneur devra peser la cabine et contrepoids séparément avant de débiter les travaux et à la fin de travaux. Noter les données des deux (2) pesées.
- .2 Fournir des photos attestant des poids mesurés.

- .3 La plaque signalétique sur le dessus de la cabine devra indiquer les poids post-modernisation.

.43 COQUILLE DE CABINE

- .1 La construction et l'installation de la coquille doit rencontrer les exigences de la clause 2.14.1 du Code CSA B44-10.
- .2 Les panneaux des murs doivent être en acier de calibre 14 recouvert d'une couche de peinture d'apprêt, La couleur finale sera aux choix du Propriétaire
- .3 Les panneaux servant à la fabrication du toit de la cabine doivent rencontrer une masse minimale de 136 kg par 0,02 m². Les panneaux seront de calibre 12 et seront peint du côté de l'intérieur de la cabine d'une couleur choisie par le Propriétaire.
- .4 Fournir et installer un « top hat » à l'arrière de la cabine qui dépassera le toit de la cabine de 445 mm. Le « top hat » sera de la même largeur que la cabine et fera saillie sur le mur arrière de 711 mm.
- .5 L'éclairage de la cabine sera assuré par deux luminaires à double tubes DEL, Les luminaires devront être encastrés à proximité du toit et des murs latéraux de la cabine.
- .6 Fournir et installer deux (2) séries de pare-chocs en bois franc sur les trois parois de la cabine. Les pare-chocs seront fixés à des renforts d'acier fixés derrière les panneaux des murs a une hauteur de 300 mm et la deuxième série à 900 mm du niveau du plancher de la cabine.
- .7 La structure de la cabine doit être renforcée afin de rencontrer les exigences et les forces d'une catégorie de chargements C3.
- .8 Installer des plaques signalétiques bilingues en conformité avec les exigences du Code CAN CSA B44-10.

.44 CAR OPERATING PANEL AND SERVICE CABINET

- .1 Fournir et installer un tablier de commande en cabine avec devanture sur peinture. Ce dernier devra être installé en retrait.
- .2 L'agencement des boutons et les fonctions du tablier de commandes devront respecter les exigences de l'appendice « E » du Code CSA B44-10.
- .3 Les boutons seront en acier inoxydable avec inscriptions en Braille à la gauche du bouton. Utiliser le plus possible des signes internationaux. Graver les fonctions diverses sur le tablier de commandes. Le tout doit être bilingue.
- .4 Les fonctions au niveau du tabliers seront comme suit :
 - .1 Boutons paliers illuminés avec DEL de couleur bleue ayant une durée de vie de 100 000 heures. Un témoin lumineux et sonore s'activera afin de confirmer que l'appel paliers est enregistré.
 - .2 Des boutons « alarme », « ouvrir portes » et « fermer porte » seront fournis. Le bouton « arrêt » devra être identifié comme suit : « Pousser pour arrêt » et « tirer pour mettre en fonction ».
 - .3 Fournir une lentille pour l'éclairage d'urgence en cabine tel qu'exigé dans le présent devis.

- .4 Le système de communication bilatérale sera installé derrière des trous perforés dans la plaque. Graver le symbole international « téléphone » de couleur jaune. Un indicateur lumineux DEL de couleur rouge avec inscription indiquant que l'appel est placé. Le bouton doit être installé entre 890 et 1 220 mm du niveau de plancher en cabine.
- .5 Un indicateur de position numérique doit être fourni.
- .6 Un timbre sonore avec tonalité ajustable entre 50 et 70 dBA doit indiquer le passage d'un plancher ou que la cabine est arrivée à un palier.
- .7 Les fonctions du système de secours spécial phases I et II.
- .8 Témoin visuel pour la fonction du rappel de secours spécial phase I
- .9 Un cabinet ayant les fonctions du système de secours phase II selon les exigences du Code CSA B44-10
- .10 Graver sur la plaque palière les indications suivantes :
 - .1 La capacité en kilogrammes.
 - .2 Le numéro de l'appareil en caractères de 50 mm de hauteur.
 - .3 Le logo de la TSSA et le numéro TSSA de l'appareil.
 - .4 Une note indiquant que le permis d'exploitation de la TSSA est installé dans la salle des machines (caractères en noir de 12 mm de hauteur).
- .11 Fournir des échantillons de boutons au Consultant pour approbation

.45 INDICATEUR DE POSITION EN CABINE

- .1 Fournir un indicateur de position dans la partie supérieure du tablier de commandes. Les identifications doivent être identiques à ceux du tablier de commandes et avoir une signalisation bilingue.
- .2 Les caractères auront un minimum de 50 mm de hauteur et seront à segment. Un écran à haute résolution ayant des lumières de type DEL garantiront un éclairage de 100 000 heures. Les indicateurs seront alpha numériques et garantiront une indication fidèle lorsque la cabine se déplace dans la gaine.

.46 BOUTONS PALIERS

- .1 Fournir et installer une série de plaques palières. Les témoins lumineux seront de couleur bleue, avec une durée de vie d'au moins 100 000 heures.
- .2 L'axe du bouton sera à 1 060 du niveau du plancher du corridor.
- .3 Le bouton s'illuminera afin d'indiquer que l'appel est enregistré et s'éteindra lorsque la cabine aura répondu à l'appel.
- .4 Les plaques seront en acier inoxydable de dimensions suffisantes afin de recouvrir le trou laissé par le remplacement de l'ancienne plaque à bouton.
- .5 Installer des boutons « ouvrir porte » et « fermer porte » dans la plaque palière.
- .6 Lorsque l'ascenseur sera retiré de service, un témoin lumineux (75 mm par 75 mm) devra indiquer HS.

.47 POSTE DE BOUTON SPÉCIAL

- .1 Fournir une plaque en acier inoxydable avec les témoins lumineux appropriés.
- .2 Un interrupteur à clef de trois position « Réarmement », « arrêt » et « marche » requis pour le système de secours spécial. Fournir un chemin de clef de type FEOK1 de classification groupe 3.
- .3 L'Entrepreneur devra fournir des dessins d'atelier pour le poste de bouton spécial. Entrepreneur sera responsable pour toutes coupes et le ragréage.
- .4 Fournir au palier de rappel principal un boîtier en acier contenant les clés requises pour le fonctionnement du système de secours spécial.
- .5 Lorsque l'ascenseur sera retiré de service, un témoin lumineux (75 mm par 75 mm) devra indiquer HS.

.48 NIVEAU DE LUMINOSITÉ

- .1 Les indicateurs visuels doivent avoir une intensité lumineuse de façon qu'elles soient visibles dans des conditions de luminosité ambiante régulière.

.49 SYNTHÉTISEUR VOCAL

- .1 Fournir et installer un mécanisme annonciateur afin de rencontrer les exigences de la clause E9.3 du Code CSA-B44-10
- .2 La messagerie sera bilingue et ce dans les deux langues officielles.
- .3 Les messages pourront être programmés selon les besoins du Propriétaire.

.50 FIXATION DES PLAQUES PALIÈRES.

- .1 Les plaques palières devront être fixées au mur avec un système de fixation dissimulée ou avec des vis antivandale.

.51 IDENTIFICATION

- .1 Identifier les paliers sur le mur intérieures de la gaine sur le côté e portes palières
- .2 Identifier les équipements dans la salle des machines avec caractères d'une hauteur minimale de 50 mm.
- .3 Toute signalisation doit être bilingue et en caractère Helvetica (majuscules et minuscules).
- .4 Installer des plaques signalétiques sur les deux impostes de chaque entrée palière, La ligne du centre de chaque caractère, 50 mm de hauteur, sera fixée à 1 525 mm au-dessus du niveau du plancher de chaque palier.
- .5 Installer sur les deux impostes de l'entrée principale une étoile devant le numéro d'identification du palier. Les caractères devront être conforme aux exigences de la clause E19.2
- .6 Identifier le numéro de l'ascenseur au palier de rappel principal. La plaque doit être métallique et fixé avec des rivets ou avec de la colle permanente. Les caractères auront 50 mm de hauteur.
- .7 Fournir et installer des plaques ayant un pictogramme, bilingue, tel que défini par la clause 2.27.9 du Code CSA B44-10

.52 ÉCLAIRAGE D'URGENCE EN CABINE

- .1 Fournir un nouveau système d'éclairage d'urgence sur batteries.
- .2 L'éclairage normal dans la cabine doit être d'au moins deux (2) lux à une hauteur de 1 220 mm du sol et une distance de 300 mm du tablier de commandes. L'éclairage doit demeurer fonctionnel pour une période d'au moins quatre (4) heures consécutives.
- .3 Inclure un bouton d'essai du système d'éclairage d'urgence dans le tablier de commandes en cabine. Effectuer le branchement du mode test pour qu'il éteigne l'éclairage régulier de la cabine afin de tester le système d'éclairage d'urgence.

.53 SYSTÈME DE COMMUNICATION EN CABINE

- .1 Les installations de communications en cabine devront être en conformité avec la clause 2.27.1.1.1 du Code CSA B44-10.
- .2 Fournir un appareil de type mains-libres et antivandale qui permettra une communication entre la cabine et le **centre de sécurité et de contrôle du Propriétaire**. L'appareil sera pourvu d'un micro et d'un haut-parleur dont le volume sera ajustable.
- .3 L'appareil établira la communication lorsque le bouton « TÉLÉPHONE » sera activé. Le bouton sera intégré dans le panneau de commande en cabine à une hauteur minimum de 1 220 mm du plancher. La communication demeurera active jusqu'au moment où un membre du personnel coupera la communication.
- .4 En conformité avec la clause E19.7.2.2 du Code CSA B44 et les consignes du fabricant, installer un témoin lumineux DEL confirmant que l'appel a été reçu. Fixer ce témoin lumineux à côté du bouton d'appel identifié par le symbole international pour « téléphone ».
- .5 La ligne téléphonique installée doit être compatible avec tous les systèmes de téléphonie IP ou conventionnels. Dans le cas d'une panne de courant ou si la ligne téléphonique est sectionnée, le système doit être pourvu d'une batterie qui permettra de conserver les données pour un minimum de deux (2) ans.
- .6 Le mécanisme sera pourvu d'un détecteur de tonalité qui permettra de recevoir un appel de l'extérieur. Le nombre de sonneries sera ajustable. Le système de communication ne peut être transféré à un système muni d'un répondeur.
- .7 Fournir et installer la filerie requise afin de permettre l'installation du système et d'établir la communication entre la cabine et la centrale de sécurité et de contrôle.
- .8 Le système de communication bilatérale devra permettre au personnel autorisé de repérer l'adresse de l'édifice, le numéro d'ascenseur et d'établir si une assistance est requise.
- .9 Si le système de communication d'urgence n'est pas raccordé au système d'électrogène du bâtiment, le système doit se transférer sur une source d'alimentation de secours tel que prescrit dans le Code. La source d'alimentation devra permettre l'éclairage de la signalisation dans la cabine pour un minimum de quatre (4) heures et le fonctionnement de l'appareil pour une période d'au moins une (1) heure.

.54 VÉRIFICATION DU SYSTÈME D'URGENCE EN CABINE

- .1 Tous les travaux doivent être effectués en conformité avec la clause 2.27.1.1.6 du Code B44-10.

- .2 Fournir un signal audible et visuel pour chaque groupe d'ascenseur contrôlé par l'interrupteur d'appel du système de secours spécial (phase I).
- .3 Le signal sera localisé au palier de rappel principal à proximité de l'interrupteur de rappel du système de secours spécial.
- .4 La nomenclature doit être bilingue. Le Propriétaire approuvera le texte français.

.55 AFFICHAGE BILINGUE

- .1 Sur les plaques frontales des tabliers de commandes ou des plaques paliers, le texte doit être bilingue soit en anglais et français sauf où les symboles universels sont utilisés.
- .2 Les indicateurs en cabine et aux paliers doivent permettre un affichage bilingue.

.56 MATERIAL AND MARKING OF CROSSHEAD DATA PLATES

- .1 Les plaques signalétiques qui seront fixées à l'étrier de la cabine devront être conformes aux exigences du Code CSA B44-10.
- .2 Fixer les plaques signalétiques en permanence.
- .3 Toute inscription doit être gravée ou inscrite avec un crayon indélébile.

PARTIE 3 – EXÉCUTION

.1 MAIN-D'ŒUVRE

- .1 Installer les équipements de façon professionnelle et soignée. L'Entrepreneur doit fournir de la main-d'œuvre qualifiée et compétente. Les équipements doivent être nettoyés et peints afin qu'ils soient « comme neuf ».

.2 ARRANGEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DANS LA SALLE DES MACHINES

- .1 Installer les équipements dans la salle des machines de manière que les éléments rotatifs tels les poulies et/ou que les autres éléments lourds ou volumineux peuvent être entretenus, réparés ou retirés sans à avoir à enlever ou déplacer d'autres équipements.
- .2 Installer les équipements et composantes de manière qu'il soit facile et sécuritaire de circuler dans la pièce.
- .3 Installer les équipements selon les dessins d'atelier fournis.
- .4 Installer les équipements en conformité avec les clauses précédentes.

.3 SOUDAGE

- .1 Tout travail de soudure doit être identifié avec le sceau du soudeur. Un système de purification de l'air doit être utilisé conjointement.

.4 PROTECTION DES SURFACES

- .1 Fournir et installer sur les pièces, au besoin, des toiles de protection de plastique ou matelassées.

.5 INTERRUPTEURS

- .1 À la suite des tests de sécurité avec l'inspecteur, ajuster les interrupteurs et les fixer en permanence avec un goujon.

.6 FREINS

- .1 Ajuster le frein afin de retenir le poids de la cabine plus 125 % de la capacité nominale.
- .2 À la suite des essais de sécurité et vérifications avec l'inspecteur, percer la tige métallique et le boulon afin d'insérer une goupille ou un scellé afin d'éviter des modifications ou ajustements erronés dans le futur.
- .3 Les freins de la machine devront être ajustés afin d'arrêter la cabine en direction descendante et ce dans la distance préétablie d'arrêt de la cabine
- .4 Compléter la plaque signalétique à la suite des ajustements finaux.

.7 BALANCEMENT DE LA CABINE

- .1 Vérifier et assurer que la cabine est balancée statiquement.

.8 BALANCEMENT DU CONTREPOIDS

- .1 Le contrepoids doit être ajusté afin qu'il soit statiquement balancé.
.2 Vérifier et ajuster le poids du contrepoids entre 40 % et 42,5 % de la charge nominale.

.9 VARIATION DE LA VITESSE

- .1 Ajuster les profils de vitesse comme suit :
.1 Lors du déplacement avec charge nominale, la vitesse ne pourra varier de plus ou moins 2 %.
.2 Lors de déplacements avec charges variées, la vitesse ne pourra varier de plus ou moins de 2 %.

.10 CRITÈRES DE DÉPLACEMENT

- .1 Accélération/Décélération :
.1 Le profil d'accélération et de décélérations seront ajusté afin de permettre un déplacement en douceur.

.11 CONSULTANT

- .1 Le Consultant supervisera les travaux de modernisation. Il aura l'autorité d'arrêter le chantier s'il juge qu'une intervention qui assurera que les travaux sont exécutés selon les règles de l'art et en conformité avec les Codes et règlements concernés est requise.
.2 L'Entrepreneur fournira les outils et la main-d'œuvre qualifiée et compétente, habileté à réaliser les tests requis et demandés par le Consultant, la TSSA ou toute autre autorité compétente.
.3 Le Consultant réalisera une (1) inspection provisoire et une (1) inspection finale environ quatre (4) semaines plus tard au cours de laquelle il s'assurera que toutes les déficiences notées au cours de l'inspection provisoire ont été corrigées par l'Entrepreneur et/ou le Propriétaire.

.12 ESSAIS SUR CHANTIER

- .1 L'Entrepreneur s'assurera de la présence de main-d'œuvre qualifiée durant la réalisation de tout test requis par le ou les fabricant(s), le Consultant ou toute autorité compétente.
.2 Plusieurs inspections et tests seront réalisés afin d'assurer que les travaux de modernisation sont en conformité avec le présent devis et les plans approuvés par le Consultant.
.3 Aviser le Consultant une (1) semaine avant de réaliser les tests sur l'appareil.
.4 Effectuer tous les tests requis par le Code B44 et le *Technical Standards and Safety Act, 2000 O. Reg. 209/01*.
.5 L'Entrepreneur aura sur place un mécanicien afin d'assister aux essais et Durant les inspections du Consultant.

- .6 L'Entrepreneur aura sur place un mécanicien lors des essais du système alarme-incendie.
- .7 Les inspections auront lieu afin de valider que les travaux ont été effectués en conformité avec les devis, les dessins d'atelier et les exigences des Codes concernés.
- .8 À la suite des travaux, l'Entrepreneur fournir la main-d'œuvre et les outils requis pour effectuer les vérifications suivantes :
 - .1 Balancement de la cabine et du contrepoids.
 - .2 Tests à pleine capacité, tests avec cabine vide afin de valider la vitesse de l'appareil.
 - .3 Tests sur les performances de l'appareil.
 - .4 Tests sur les équipements des portes.
 - .5 Tests avec passage pour vérifier les diverses performances de l'appareil.
 - .6 Tests pour compléter les formulaires inclus dans le présent devis.
 - .7 À la suite de la modernisation, fournir les services d'un ajusteur afin d'effectuer tous les ajustements requis.

.13 NETTOYAGE ET PEINTURE

- .1 Lorsque les travaux sont terminés, bien nettoyer les surfaces, retirer toute trace de rouille et peindre selon les indications suivantes :
 - .1 Plancher de la salle des machines : utiliser de la peinture industrielle à base d'eau et d'époxy/polyamine de marque *Micca* de couleur GRISE.
 - .2 Dessus de la cabine avec une peinture antirouille de couleur GRISE. Étrier supérieur avec une peinture antirouille de couleur NOIRE. Peindre la plinthe avec une peinture antirouille de couleur JAUNE.
 - .3 Guide et pesées du contrepoids avec de la peinture antirouille de couleur JAUNE.
 - .4 Équipement de la cuvette avec une peinture antirouille de couleurs NOIRE.
 - .5 Échelle de la cuvette avec une peinture antirouille de couleur JAUNE.
 - .6 Plancher de la cuvette avec une peinture pour béton de couleur GRISE.
 - .7 Chasse-pied en noir avec des hachures jaunes.
 - .8 Toute retouches pour réparées des dommages causes durant les travaux. Toute peinture utilisée pour les retouches devra être approuvée par le Propriétaire.

.14 TEST DE PERFORMANCE

- .1 À la suite des travaux et avant l'inspection finale du Consultant, prendre les relevés suivants et les transmettre au Consultant. Le Consultant n'effectuera pas son inspection finale tant que ces relevés n'auront été pris.

ASCENSEUR N°: _____	RÉSULTAT
RELEVÉS POST INSTALLATION	
VITESSE EN DESCENTE – CHARGE NOMINALE (en ppm)	
TEMPS DE DÉPLACEMENT EN DIRECTION MONTÉE (en secondes)	
TEMPS DE DÉPLACEMENT EN DIRECTION DESCENTE (en secondes)	
TEMPS D'OUVERTURE DES PORTES (en secondes)	
TEMPS DE FERMETURE DES PORTES (en secondes)	
TEMPS D'ATTENTE (en secondes)	
TEMPS D'ATTENTE POUR UN APPEL AU PALIER (en secondes)	
DÉLAI D'OUVERTURE DES PORTES (en secondes)	
ISONIVELAGE (en pouces)	
FORCE DE FERMETURE DE PORTES (en livres)	
TYPE DE PORTES	
LARGEUR DES PORTES (en pouces)	
ZONE DE DISTANCE – Clause 2.13.4.2.2 du Code CSA-B44 (en pouces)	
TEMPS D'ATTENTE DE FERMETURE DANS LA ZONE DE DISTANCE (en secondes)	
LIMITE DE COURSE EN DIRECTION MONTÉE (en pouces)	
LIMITE DE COURSE EN DIRECTION DESCENTE (en pouces)	
PRESSION DE RÉGIME (PSI) À VIDE	
PRESSION DE RÉGIME (PSI) AVEC CHARGE 125 %	
PRESSION DE DÉCHARGE (psi)	
VITESSE D'ENCLenchement DE LA VALVE DE RUPTURE –CHARGE NOMINALE (ppm)	
DONNÉES RECUEILLIES PAR : _____	DATE : _____
TÉMOIGNÉ PAR : _____	DATE : _____

- .2 Ce formulaire doit être signé par la personne qui a effectué les tests ci-dessus.

.15 TEST SUR LE SYSTÈME DE RAPPEL DE SECOURS

- .1 À la suite des travaux et à la correction des déficiences notées par la TSSA, coordonner avec le Propriétaire la réalisation des tests décrits ci-dessous. Si le Propriétaire l'exige, les tests doivent être effectués en dehors des heures régulières de travail. Le Consultant n'effectuera pas son inspection **finale** tant que ces tests n'auront été complétés. Une copie des résultats de ces tests sera incluse au manuel du Propriétaire.

Date :		
Numéro(s) d'ascenseur(s) :		
Entrepreneur :		
Entrepreneur en alarme-incendie :		
Tests effectués par :		
Équipement vérifié	Exigences du Code B44	Conforme au Code B44
Détecteur de la gaine	Toutes les cabines se sont arrêtées au palier désigné et le voyant lumineux « Incendie » clignote	Oui / Non
Détecteur de la salle des machines	Toutes les cabines se sont arrêtées au palier désigné et le voyant lumineux « Incendie » clignote	Oui / Non
Activation de l'alarme générale d'incendie	Toutes les cabines se sont arrêtées au palier désigné et le voyant lumineux « Incendie » allumé mais ne clignote PAS	Oui / Non
Détecteur dédié au palier désigné	Toutes les cabines se sont arrêtées au palier alternatif et le voyant lumineux « Incendie » allumé mais ne clignote PAS	Oui / Non
Interrupteur au palier principal	Le voyant lumineux est allumé lorsque la manœuvre de rappel est activée	Oui / Non

- .2 Ce formulaire doit être signé par la personne qui a effectué les tests ci-dessus.



MP1 Montant à payer – Généralités

1.1 Sous réserve de toutes autres dispositions du Contrat, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, aux dates et de la manière énoncées ci-après, le montant par lequel:

1.1.1 l'ensemble des montants prévus à l'article MP2 excède,

1.1.2 l'ensemble des montants prévus à l'article MP3

et l'Entrepreneur accepte le paiement comme paiement final de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

MP2 Montants payables à l'Entrepreneur

2.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.1 sont l'ensemble :

2.1.1 des montants prévus dans les Articles de convention; et

2.1.2 le montant, s'il en est, payable à l'Entrepreneur conformément aux Conditions générales.

MP3 Montants payables à Sa Majesté

3.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.2 sont l'ensemble des montants, s'il en est, que l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté en vertu du Contrat.

3.2 Dans tout paiement fait à l'Entrepreneur, le fait pour Sa Majesté d'omettre de déduire d'un montant mentionné à l'article MP2 un montant mentionné au paragraphe MP3.1 ne peut constituer un abandon de son droit de faire une telle déduction, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'Entrepreneur.

MP4 Date de paiement

4.1 Dans les présentes modalités de paiement :

4.1.1 «période de paiement» signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel;

4.1.2 un montant est «dû et payable» lorsqu'il doit être versé à l'Entrepreneur par Sa Majesté selon les paragraphes MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;

4.1.3 un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable;

4.1.4 «date de paiement» signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le Receveur général du Canada et émis aux fins de paiement;

4.1.5 «taux d'escompte» signifie le taux d'intérêt, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

4.2 À l'expiration d'une période de paiement, l'Entrepreneur doit remettre au représentant ministériel



une demande d'acompte par écrit et y décrire toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés aux lieux des travaux, mais non incorporés aux travaux, durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte.

- 4.3 Le représentant ministériel, dans les dix jours suivant réception d'une demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2 :
- 4.3.1 fait l'inspection de la partie des travaux et des matériaux qui y sont décrits, et
 - 4.3.2 présente un rapport sur le progrès des travaux, dont le représentant ministériel envoie une copie à l'Entrepreneur, indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte que, selon le représentant ministériel :
 - 4.3.2.1 sont conformes aux dispositions du Contrat, et
 - 4.3.2.2 n'étaient visés par aucun autre rapport concernant des travaux du Contrat.
- 4.4 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.5, Sa Majesté, au plus tard 30 heures après la réception par le représentant ministériel de la demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2, paie à l'Entrepreneur :
- 4.4.1 une somme égale à 95% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa MP4.3.2, si l'Entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, ou
 - 4.4.2 un montant égal à 90% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa 4.3.2, si l'Entrepreneur n'a pas fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4.5 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.4, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.5.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.6, pour les travaux et matériaux visés dans la demande d'acompte prévue au paragraphe MP4.2,
 - 4.5.2 dans le cas de la première demande d'acompte de l'Entrepreneur, un calendrier d'exécution conformément aux parties pertinentes des Devis, et
 - 4.5.3 si un calendrier est exigé, sa mise à jour aux moments précisés dans les parties pertinentes des Devis.
- 4.6 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.5, l'Entrepreneur atteste :
- 4.6.1 qu'au jour de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, et
 - 4.6.2 qu'au jour de la précédente demande d'acompte, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le Contrat.



- 4.7 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.8, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.7.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4;
 - 4.7.2 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de la correction de toutes déficiences dans les travaux et décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement; et
 - 4.7.3 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de l'achèvement de toute partie des travaux décrite dans le Certificat provisoire d'achèvement ne comportant pas la correction des déficiences visées par l'alinéa MP4.7.2.
- 4.8 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.7, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.8.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.9 relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
 - 4.8.2 s'il est précisé dans les parties pertinentes des Devis, une mise à jour du calendrier d'exécution mentionné à l'alinéa MP4.5.2 qui, en plus des exigences énoncées, soit suffisamment détaillé concernant l'achèvement des travaux non-terminés et la correction de tous les défauts, le tout à la satisfaction du représentant ministériel.
- 4.9 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.8, l'Entrepreneur atteste qu'au jour de l'émission du Certificat provisoire d'achèvement :
- 4.9.1 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail;
 - 4.9.2 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce que concerne les travaux visés par le Contrat; et
 - 4.9.3 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées au paragraphe CG14.6.
- 4.10 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.11, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 60 jours suivant la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.10.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4, et
 - 4.10.2 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.7.
- 4.11 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.10, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel une déclaration conforme



à celle décrite au paragraphe MP4.12.

- 4.12 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.11, l'Entrepreneur atteste, outre les mentions requises en vertu du paragraphe MP4.9, que l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légales formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux.

MP5 Le rapport sur le progrès des travaux et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté

- 5.1 Ni le rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, ni les paiements effectués par Sa Majesté en conformité des Modalités ne doivent être interprétés comme une admission que les travaux et les matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au Contrat.

MP6 Retard du paiement

- 6.1 Nonobstant l'article CG7, le retard apporté par Sa Majesté à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu du présent Contrat, ne constitue pas un bris du Contrat.
- 6.2 Sa Majesté versera, sans que l'Entrepreneur le demande, des intérêts simples au taux d'escompte plus 1 ¼ p. 100 sur les montants en souffrance en vertu de l'alinéa MP4.1.3, intérêts qui s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement, sauf que
- 6.2.1 les intérêts se seront ni exigibles ni versés à moins que le montant dont il est question au paragraphe MP6.2 ait été en souffrance pendant plus de 15 jours suivant :
- 6.2.1.1 la date à laquelle ladite somme est devenue due et payable, ou
- 6.2.1.2 la date de réception par le représentant ministériel de la déclaration conforme à celle décrite aux paragraphes MP4.5, MP4.8 ou MP4.11;
- selon la plus avancée de ces deux dates, et
- 6.2.2 les intérêts ne seront ni exigibles ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

MP7 Droit de compensation

- 7.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du Contrat, Sa Majesté peut opérer compensation de toute somme due par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat ou de tout contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 7.2 Pour les fins du paragraphe MP7.1, l'expression «contrat en cours» signifie un contrat entre Sa Majesté et l'Entrepreneur :
- 7.2.1 en vertu duquel l'Entrepreneur est légalement obligé d'exécuter ou de fournir du travail,



de la main-œuvre ou des matériaux; ou

- 7.2.2 à l'égard duquel Sa Majesté a, depuis la date à laquelle les présents Articles de convention sont intervenus, exercé le droit de retirer à l'Entrepreneur les travaux faisant l'objet du contrat.

MP8 Paiement en cas de résiliation

- 8.1 En cas de résiliation du Contrat conformément à l'article CG41, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le plus tôt possible eu égard aux circonstances, tout montant qui lui est légalement dû et payable.

MP9 Intérêts sur les réclamations réglées

- 9.1 Sa Majesté versera à l'Entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen plus q $\frac{1}{4}$ p. 100 à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.
- 9.2 Aux fins du paragraphe MP9.1:
- 9.2.1 une réclamation est réputée être réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le représentant ministériel et l'Entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par Sa Majesté et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé;
- 9.2.2 le «taux d'escompte moyen» signifie le taux d'intérêt moyen, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à la fin de chaque mois civil au cours de la période pendant laquelle la réclamation réglée était impayée;
- 9.2.3 une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au Contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 9.3 Aux fins de l'Article MP9, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre Sa Majesté et l'Entrepreneur en vertu du Contrat.



Article	Page	Titre
CG1	1	Interpretation
CG2	2	Sucesseurs et ayants droit
CG3	2	Cession du Contrat
CG4	2	Sous-traitance par l'Entrepreneur
CG5	2	Modifications
CG6	3	Nulle obligation implicite
CG7	3	Caractère essentiel des délais et échéances
CG8	3	Indemnisation par l'Entrepreneur
CG9	3	Indemnisation par Sa Majesté
CG10	3	Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat
CG11	4	Avis
CG12	4	Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté
CG13	5	Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté
CG14	5	Permis et taxes payables
CG15	6	Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel
CG16	6	Coopération avec d'autres Entrepreneurs
CG17	7	Vérification des travaux
CG18	7	Déblaiement de l'emplacement
CG19	8	Surintendant de l'Entrepreneur
CG20	8	Sécurité nationale
CG21	8	Ouvriers inaptes
CG22	9	Augmentation ou diminution des coûts
CG23	9	Main-d'œuvre et matériaux canadiens
CG24	10	Protection des travaux et des documents
CG25	10	Cérémonies publiques et enseignes
CG26	10	Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers
CG27	11	Assurances
CG28	11	Indemnité d'assurance
CG29	12	Garantie du contrat
CG30	13	Modifications aux travaux
CG31	13	Interprétation du Contrat par le représentant ministériel
CG32	14	Garantie et rectification des défauts des travaux
CG33	15	Défaut de l'Entrepreneur
CG34	15	Protestations des décisions du représentant ministériel
CG35	15	Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté
CG36	16	Prolongation de délai
CG37	17	Dédommagement pour retard d'exécution
CG38	17	Travaux retirés à l'Entrepreneur
CG39	18	Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur
CG40	19	Suspension des travaux par le Ministre
CG41	19	Résiliation du Contrat
CG42	20	Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur
CG43	22	Dépôt de garantie – Confiscation ou remise
CG44	22	Certificats du représentant ministériel
CG45	24	Remise du dépôt de garantie
CG46	24	Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50
CG47	24	Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires
CG48	25	Établissement du coût – Tableau des prix unitaires
CG49	25	Établissement du coût – Négociation
CG50	26	Établissement du coût en cas d'échec des négociations
CG51	27	Registres à tenir par l'Entrepreneur
CG52	27	Conflits d'intérêts
CG 53	28	Situation de l'Entrepreneur

CG1 Interpretation

1.1 Dans le Contrat:

- 1.1.1 tout renvoi à une autre partie du Contrat désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du Contrat qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du Contrat qui y est mentionnée ;
- 1.1.2 « Contrat » signifie les documents mentionnés dans les Articles de convention;
- 1.1.3 « garantie du contrat » signifie toute garantie fournie à Sa Majesté par l'Entrepreneur conformément au Contrat;
- 1.1.4 « le représentant ministériel » signifie l'officier ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles de convention et toute personne autorisée spécialement par le représentant ministériel à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat, et signalée comme tel par écrit à l'Entrepreneur;
- 1.1.5 « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles et choses à être fournies par ou pour l'Entrepreneur en vertu du Contrat, pour être incorporés dans les travaux;
- 1.1.6 « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.1.7 « personne » comprend, sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium et une corporation;
- 1.1.8 « outillage » comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;
- 1.1.9 « sous-entrepreneur » signifie une personne à qui l'Entrepreneur a, conformément à l'article CG4, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
- 1.1.10 « surintendant » signifie l'employé de l'Entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG19;
- 1.1.11 « travaux » comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du Contrat.

1.2 Sauf quant à ceux apparaissant aux Plans et devis, les en-têtes apparaissent dans le Contrat, ne font pas partie du Contrat, mais y sont uniquement pour fin d'utilité pratique.

1.3 Aux fins de l'interprétation du Contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre les Plans et devis et les Conditions générales, les Conditions générales prévalent.

1.4 Dans l'interprétation des Plans et devis, en cas de contradiction ou de divergence entre :

- 1.4.1 les Plans et les devis, les devis prévalent;
- 1.4.2 les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
- 1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.

CG2 Successeurs et ayants droit

- 2.1 Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG3 Cession du Contrat

- 3.1 L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

CG4 Sous-traitance par l'Entrepreneur

- 4.1 Sous réserve des Conditions générales, l'Entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur doit aviser le représentant ministériel par écrit de son intention de sous-traiter.
- 4.3 L'avis mentionné au paragraphe CG4.2 doit identifier le sous-entrepreneur de même que la partie des travaux qu'il entend lui confier.
- 4.4 Le représentant ministériel peut s'objecter à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'Entrepreneur dans les six jours suivant la réception par le représentant ministériel de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2.
- 4.5 Si le représentant ministériel s'oppose à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'Entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 4.6 L'Entrepreneur ne peut, sans la permission écrite du représentant ministériel, remplacer un sous-entrepreneur dont il a retenu les services conformément aux Conditions générales.
- 4.7 Tout contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur doit comporter tous les termes et conditions du Contrat qui sont d'application générale.
- 4.8 Nul contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur ou nul consentement de le représentant ministériel à tel contrat sera interprété comme relevant l'Entrepreneur de quelque obligation en vertu du Contrat ou comme imposant quelque responsabilité à Sa Majesté.

CG5 Modifications

- 5.1 Nulle modification ou changement à quelque disposition du Contrat aura d'effet avant que d'avoir été consignée par écrit.

CG6 Nulle obligation implicite

- 6.1 Il ne découlera du Contrat aucune disposition ou obligation implicite de la part de Sa Majesté; seules les dispositions expresses du Contrat, stipulées par Sa Majesté, doivent servir de fondement à tout droit contre Sa Majesté.
- 6.2 Le présent Contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux et qui auraient en lieu avant la date du Contrat.

CG7 Caractère essentiel des délais et échéances

- 7.1 Le temps est l'essence même du Contrat.

CG8 Indemnisation par l'Entrepreneur

- 8.1 L'Entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'Entrepreneur, de ses employés, agents, sous-entrepreneurs et sous-entrepreneurs de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

CG9 Indemnisation par Sa Majesté

- 9.1 Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, de la Loi sur les brevets et de toute autre loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations de Sa Majesté, doit tenir l'Entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du Contrat et directement attribuables à :
- 9.1.1 une absence ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre de Sa Majesté concernant l'emplacement des travaux, ou
- 9.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'Entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins de Contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par Sa Majesté à l'Entrepreneur aux fins des travaux.

CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat

- 10.1 Conformément à la Loi sur le Parlement du Canada, il est expressément interdit à tout membre de la Chambre des communes de posséder quelque part ou intérêt dans le Contrat, ou d'en tirer quelque bénéfice ou profit.

CG11 Avis

- 11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou communication autre qu'un avis suivant le paragraphe CG11.4, qui peut être donné à l'Entrepreneur conformément au Contrat, peut être donné de quelque manière que ce soit.
- 11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au Contrat, sera, sous réserve du paragraphe CG11.4, réputé avoir été effectivement donné :
- 11.2.1 à l'Entrepreneur, s'il a été livré personnellement à l'Entrepreneur ou au surintendant de l'Entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'Entrepreneur, à l'adresse indiquée au paragraphe A4.1; ou
- 11.2.2 à Sa Majesté, s'il a été livré personnellement au représentant ministériel, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur au représentant ministériel, à l'adresse indiquée à l'alinéa A1.2.1.
- 11.3 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donné conformément au paragraphe CG11.2 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
- 11.3.1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement; ou
- 11.3.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste, et
- 11.3.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télex ou par télécopieur.
- 11.4 S'il est livré personnellement, un avis donné en vertu de l'alinéa CG38.1.1 et des articles CG40 et CG41 sera remis à l'Entrepreneur ou, si l'Entrepreneur est une société, une firme, une co-entreprise ou une corporation, à un agent de l'administration ou à un cadre supérieur.

CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté

- 12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'Entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage, aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que Sa Majesté a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'Entrepreneur aux fins du Contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 12.2 L'Entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, si

cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.

- 12.3 L'Entrepreneur doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, uniquement pour l'exécution du Contrat et pour aucune autre fin.
- 12.4 Lorsqu'après avoir été requis de le faire par le représentant ministériel, l'Entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé Sa Majesté pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG12.1, le représentant ministériel peut y pouvoir aux frais de l'Entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers Sa Majesté des frais en l'occurrence qu'il devra sur demande payer à Sa Majesté.
- 12.5 L'Entrepreneur doit tenir des registres que le représentant ministériel peut de temps à autre exiger des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG12.1 et doit, lorsque le représentant ministériel le l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté

- 13.1 Sous réserve du paragraphe CG14.7, tous les matériaux et l'outillage, de même que tout droit de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, ou utilisés par l'Entrepreneur pour les travaux deviennent, à compter de l'époque où ils ont été achetés ou utilisés, la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continuent de l'être :
- 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
- 13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare que le droit dévolu à Sa Majesté en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 13.2 Les matériaux ou l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des travaux, utilisés ou aliénés, sauf pour les travaux, sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe CG13.1 quelle qu'en soit la cause et l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage bien que ces matériaux ou outillage appartiennent à Sa Majesté.

CG14 Permis et taxes payables

- 14.1 L'Entrepreneur doit, dans les 30 jours de la date du Contrat, offrir à l'administration municipale, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour les permis de construction, si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que Sa Majesté.

- 14.2 Dans les dix jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur avise le représentant ministériel de sa démanche et du montant de cette offre et lui fait savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur remet ce montant à Sa Majesté dans les six jours suivant l'expiration du délai fixe au paragraphe CG14.2.
- 14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 et CG14.3, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas Sa Majesté.
- 14.5 Nonobstant le lieu de résidence de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur versera toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat.
- 14.6 Conformément à la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.9, l'Entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le Contrat, fournira à Sa Majesté une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 14.7 Aux fins du paiement de la taxe applicable ou de la fourniture d'une garantie de paiement de la taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat, l'Entrepreneur doit, malgré le fait que tous les matériaux et outillage, de même que des droits de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges, sont devenus la propriété de Sa Majesté après la date d'achat, payer, en tant qu'utilisateur ou consommateur, toute taxe applicable payable au moment de l'utilisation desdits matériaux, outillage ou droits de l'Entrepreneur à titre d'utilisateur, conformément aux lois pertinentes, ou fournir une garantie de paiement à cet égard.

CG15 Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel

- 15.1 L'Entrepreneur doit :
- 15.1.1 permettre au représentant ministériel d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du Contrat;
 - 15.1.2 communiquer au représentant ministériel tous renseignements qu'il demande concernant l'exécution du Contrat; et
 - 15.1.3 fournir au représentant ministériel toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément au Contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le Contrat.

CG16 Coopération avec d'autres Entrepreneurs

- 16.1 Lorsque, de l'avis du représentant ministériel, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'Entrepreneur doit, à la satisfaction du représentant ministériel, leur donner accès aux travaux et coopérer avec

eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.

16.2 Si :

16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du Contrat; et

16.2.2 de l'avis du représentant ministériel, l'Entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG16.1; et

16.2.3 l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier;

Sa Majesté rembourse à l'Entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles CG48 à CG50, pour le travail, de l'outillage et des matériaux additionnels requis.

CG17 Vérification des travaux

17.1 Si, à un moment quelconque après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant ministériel a des motifs de croire que les travaux en partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au Contrat, il peut demander qu'une vérification de ces travaux soit effectuée par un expert qu'il désigne.

17.2 Si, par suite d'une vérification conformément au paragraphe CG17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés suivant le Contrat, l'Entrepreneur doit, sur demande, payer à Sa Majesté tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus et sans préjudice aux droits et recours de Sa Majesté sous le Contrat, en droit ou en équité.

CG18 Déblaiement de l'emplacement

18.1 L'Entrepreneur garde les travaux et leur emplacement propres, sans rebus, ni débris, et respecte à cet égard toute directive du représentant ministériel.

18.2 Avant l'émission du Certificat provisoire mentionné au paragraphe CG44.2, l'Entrepreneur enlève tout l'outillage et tous les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux. Il enlève également tous rebus et débris et fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour leur occupation par les employés de Sa Majesté, sauf indication contraire dans le Contrat.

18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'Entrepreneur retire des travaux et leur emplacement, l'excédant de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebus et débris.

18.4 Les obligations qu'imposent à l'Entrepreneur les paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux rebus et aux débris laissés par les employés de Sa Majesté, ou par les autres entrepreneurs et leurs employés visés au paragraphe CG16.1.

CG19 Surintendant de l'Entrepreneur

- 19.1 L'Entrepreneur désigne sans délai un surintendant après l'adjudication du Contrat.
- 19.2 L'Entrepreneur communique sans délai au représentant ministériel le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1.
- 19.3 Le surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1 à l'entière responsabilité des opérations de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'Entrepreneur, tous avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du Contrat.
- 19.4 Pendant les heures de travail et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit garder sur les lieux des travaux un surintendant compétent.
- 19.5 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire tout surintendant qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante, et il remplace sans délai le surintendant ainsi retiré par un autre surintendant que le représentant ministériel estime acceptable.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'Entrepreneur ne peut remplacer le surintendant sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 19.7 En cas de contravention par l'Entrepreneur au paragraphe CG19.6, le représentant ministériel peut refuser l'émission de tout Certificat mentionné à l'article CG44 jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au représentant ministériel l'ait remplacé.

CG20 Sécurité nationale

- 20.1 Si le Ministre estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'Entrepreneur :
- 20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du Contrat, et
- 20.1.2 de retirer des travaux et de leur emplacement toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Ministre, comporter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Les contrats que l'Entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu des articles CG19, CG20 et CG21.
- 20.3 L'Entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par le Ministre suivant le paragraphe CG20.1.

CG21 Ouvriers inaptes

- 21.1 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire des travaux toute personne engagée par l'Entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompétente ou s'est conduite de façon malséante et l'Entrepreneur refuse l'accès à l'emplacement des travaux à une personne ainsi retirée.

CG22 Augmentation ou diminution des coûts

- 22.1 Le montant établi dans les Articles de convention doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût du travail, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe CG22.1 et l'article CG35, le montant énoncé dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe CG22.3, en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens personnels corporels incorporés dans les biens immobiliers :
- 22.2.1 survenant après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission pour le Contrat,
- 22.2.2 s'appliquant aux matériaux; et
- 22.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'Entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement fiscal suivant le paragraphe CG22.2, tout montant pertinent indiqué dans les Articles de convention sera augmenté ou diminué d'un montant égal qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG51, représente l'augmentation ou la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à ce changement.
- 22.4 Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission mais alors que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, le changement fiscal est censé être survenu avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

CG23 Main-d'œuvre et matériaux canadiens

- 23.1 L'Entrepreneur emploie pour l'exécution des travaux, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre une exécution diligente des travaux.
- 23.2 Sous réserve du paragraphe CG23.1, l'Entrepreneur emploie, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'œuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il recourt aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour recruter les ouvriers, là où la chose est réalisable.
- 23.3 Sous réserve des paragraphes CG23.1 et CG23.2, l'Entrepreneur emploie une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en

ont reçu une libération honorable.

CG24 Protection des travaux et des documents

- 24.1 L'Entrepreneur garde et protège les travaux, l'emplacement des travaux, le Contrat, les devis, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par Sa Majesté à l'Entrepreneur, contre toute perte ou dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, donner, démolir ou en disposer sans le consentement écrit du Ministre, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'Entrepreneur, l'Entreteneur prend toutes les mesures que lui enjoint le représentant ministériel pour assurer le degré de sécurité conforme à cette cote.
- 24.3 L'Entrepreneur fournit tous dispositifs de sécurité et aide toute personne à laquelle le Ministre a donné l'autorisation d'inspecter ou de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des travaux et de l'emplacement des travaux.
- 24.4 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire telles choses et d'effectuer tels travaux additionnels qui, de l'avis du représentant ministériel, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des paragraphes CG24.1 à CG24.3, ou pour rectifier une violation de ces paragraphes.

CG25 Cérémonies publiques et enseignes

- 25.1 L'Entrepreneur ne permet pas de cérémonie publique relativement aux travaux, sans la permission du Ministre.
- 25.2 L'Entrepreneur n'érige pas ou ne permet pas l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou l'emplacement des travaux sans l'approbation du représentant ministériel.

CG26 Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers

- 26.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer
- 26.1.1 que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'Entrepreneur en vertu du Contrat;
 - 26.1.2 que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les travaux ou l'outillage;
 - 26.1.3 que les dangers d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux sont éliminés et que, sous réserve de tout ordre qui peut être donné par le représentant ministériel, tout incendie est promptement maîtrisé;

- 26.1.4 que la santé et sécurité des personnes occupées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- 26.1.5 que des services médicaux suffisants sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux travaux;
- 26.1.6 que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux et l'emplacement des travaux; et
- 26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou l'emplacement des travaux par le représentant ministériel ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abimés, changés ou détruits.

- 26.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire toute chose et de construire tout ouvrage additionnel qui, de l'avis du représentant ministériel, est raisonnable ou nécessaire pour assurer l'observation du paragraphe CG26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.
- 26.3 L'Entrepreneur se conforme, à ses propres frais, à tout ordre que le représentant ministériel émet conformément au paragraphe CG26.2.

CG27 Assurances

- 27.1 L'Entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au représentant ministériel conformément aux exigences des Conditions d'assurance « E ».
- 27.2 Les polices d'assurance mentionnées au paragraphe CG27.1 doivent être :
 - 27.2.1 en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux Conditions d'assurance « E »; et
 - 27.2.2 prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à l'article CG28.

CG28 Indemnité d'assurance

- 28.1 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à Sa Majesté, et :
 - 28.1.1 les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du contrat; ou
 - 28.1.2 si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 28.2 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, l'assureur remboursera directement au

demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.

- 28.3 Si le Ministre choisit conformément au paragraphe CG28.1 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'Entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il en est, entre
- 28.3.1 l'ensemble du montant des pertes ou dommages subis par Sa Majesté, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et l'emplacement des travaux et de toute autre somme payable par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa CG28.1.2; et
- 28.3.2 l'ensemble des sommes payables par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 28.4 Toute différence établie conformément au paragraphe CG28.3 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 28.5 Suite au paiement prévu au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'Entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du Contrat, à l'égard seulement de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée au paragraphe CG28.3.
- 28.6 S'il n'est pas exercé de choix en vertu du paragraphe CG28.1.2, l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG28.7, déblaie et nettoie les travaux et l'emplacement des travaux et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 28.7 Lorsque l'Entrepreneur exécute les obligations prévues au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe CG28.1, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, tout paiement par Sa Majesté en exécution des obligations prévues au paragraphe CG28.7 est effectué conformément aux dispositions du Contrat, mais chaque paiement doit représenter 100% du montant réclamé, nonobstant les alinéas MP4.4.1 et MP4.4.2.

CG29 Garantie du contrat

- 29.1 L'Entrepreneur obtient et dépose auprès du représentant ministériel une ou des garanties conformément aux conditions de garantie du contrat.
- 29.2 S'il est déposé une garantie auprès du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG29.1 constituant en tout ou en partie en un dépôt de garantie, ce dépôt sera traité conformément aux articles CG43 et CG45 des Conditions générales.
- 29.3 Si la garantie en vertu du paragraphe CG29.1 consiste, en partie, en un cautionnement (bond) pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'Entrepreneur affiche une copie de ce cautionnement sur l'emplacement des travaux.

CG30 Modifications aux travaux

- 30.1 Sous réserve de l'article CG5, le représentant ministériel peut, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement :
- 30.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les Plans et devis; et
 - 30.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les Plans et devis ou exigés en conformité de l'alinéa CG30.1.1.
- à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui compatibles avec l'intention du Contrat.
- 30.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux ordres, suppressions et modifications émis de temps à autre par le représentant ministériel en vert du paragraphe CG30.1, comme s'ils faisaient partie des Plans et devis.
- 30.3 Le représentant ministériel décide si ce que l'Entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification en vertu du paragraphe CG30.1 a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur.
- 30.4 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le coût accru que l'Entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG49 ou GB50.
- 30.5 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu réduction du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté réduit le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe CG30.1.2, calculé conformément à l'article CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent seulement à un contrat ou partie d'un contrat comportant, suivant le Contrat, une Entente à prix fixe.
- 30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG30.1 doit être par écrit, porter la signature du représentant ministériel et être communiqué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe CG11.

CG31 Interprétation du Contrat par le représentant ministériel

- 31.1 Avant la délivrance par le représentant ministériel du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, le représentant ministériel tranche tout question concernant l'exécution des travaux ou les obligations de l'Entreteneur en vertu du Contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant :

- 31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les Plans et devis;
 - 31.1.2 l'Interprétation des Plans et devis au cas d'erreur, omission, obscurité ou divergence dans leur texte ou intention;
 - 31.1.3 le respect des exigences du Contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'Entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - 31.1.4 la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'Entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du Contrat, pour assurer l'exécution des travaux suivant le Contrat et l'exécution du Contrat conformément à ses dispositions;
 - 31.1.5 la qualité de tout genre de travail effectué par l'Entrepreneur; ou
 - 31.1.6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux;
- et la décision du représentant ministériel est sans appel, pour ce qui est des travaux.
- 31.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux décisions et directives du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément à toute décision et directive du représentant ministériel que en découlent.

CG32 Garantie et rectification des défauts des travaux

- 32.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais
- 32.1.1 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre quant aux parties du travail acceptées relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivront la date d'émission du Certificat provisoire d'achèvement.
 - 32.1.2 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivent la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 32.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de rectifier ou corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe CG32.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite.
- 32.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG32.2.1 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'Entrepreneur doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 32.4 L'Entrepreneur doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG32.2 dans le délai qui y est stipulé.

CG33 Défaut de l'Entrepreneur

- 33.1 Si l'Entrepreneur omet de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par le représentant ministériel en vertu des articles CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, le représentant ministériel peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour exécuter ce que l'Entrepreneur a omis d'exécuter.
- 33.2 L'Entrepreneur paie à Sa Majesté, sur demande, la totalité de tous les frais, dépenses et dommages encourus par Sa Majesté en raison du défaut de l'Entrepreneur de se conformer à toute décision ou directive stipulée au paragraphe CG31.1 et en raison de toute méthode utilisée en l'occurrence par le représentant ministériel conformément au paragraphe CG33.1.

CG34 Protestations des décisions du représentant ministériel

- 34.1 L'Entrepreneur peut contester, dans les dix jours de sa réception, une décision ou directive mentionnée aux paragraphes CG30.3 ou CG33.1.
- 34.2 Toute contestation mentionnée au paragraphe CG34.1 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et communiquée à Sa Majesté par l'entremise du représentant ministériel.
- 34.3 Si l'Entrepreneur proteste conformément au paragraphe CG34.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bienfondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à toute poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 34.4 Tout protêt de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG34.2 ne le dispense de se conformer à la décision ou directive en question.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 dans les trois mois suivant la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 34.6 L'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 et découlant d'un ordre donné en vertu de l'article CG32.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté tient la contestation de l'Entrepreneur comme bien fondée, elle doit lui rembourser le coût des travaux, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 34.8 Les couts mentionnés au paragraphe CG34.7 doivent être calculés conformément aux dispositions des articles CG48 à CG50.

CG35 Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté

- 35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au Contrat n'est fait par Sa Majesté à l'Entrepreneur en raison de quelque dépense supplémentaire

encourue ou pour quelque perte ou dommage subi par l'Entrepreneur.

35.2 Si l'Entrepreneur encourt des frais supplémentaires ou subit des pertes ou dommages directement attribuables :

35.2.1 à un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, dans les Plans et devis ou d'autres documents fournis à l'Entrepreneur pour l'établissement de sa soumission, ou à un écart substantiel entre une présomption raisonnable de l'Entrepreneur fondée sur lesdits renseignements et les conditions réelles rencontrées par l'Entrepreneur à l'emplacement des travaux lors de leur exécution; ou

35.2.2 à la négligence ou à un retard de la part de Sa Majesté après la date du Contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel Sa Majesté est expressément obligée par le Contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire;

il doit dans les dix jours qui suivent la date de la constatation des conditions du sol décrites à l'alinéa CG35.2.1 ou la date de la négligence ou du retard décrit au paragraphe CG35.2.2, en donner avis par écrit au représentant ministériel et lui signifier son intention d'exiger le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.3 Lorsque l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel l'avis mentionné au paragraphe CG35.3, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de l'émission du Certificat définitif mentionné au paragraphe CG44.1, remettre au représentant ministériel une demande écrite de remboursement des frais supplémentaires ou du coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.4 La demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 devra contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la demande afin que le représentant ministériel puisse déterminer si cette demande est justifiée ou non, et l'Entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le représentant ministériel peut exiger.

35.5 Si, de l'avis du représentant ministériel, la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 est bien fondée, Sa Majesté doit verser à l'Entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles CG47 à CG49.

35.6 Si, de l'avis du représentant ministériel, le cas décrit à l'alinéa CG35.2.1 se traduit pour l'Entrepreneur par une économie dans l'exécution du Contrat, le montant établi dans les Articles de convention est, sous réserve du paragraphe CG35.7, réduit d'un montant égal à l'économie réalisée.

35.7 Le montant à être déduit en vertu du paragraphe CG35.6 doit être déterminé selon les dispositions des articles CG47 à CG49.

35.8 Si l'Entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG35.2 et de présenter la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 dans le délai prescrit, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.

CG36 Prolongation de délai

- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, le représentant ministériel peut, s'il estime que l'achèvement en retard des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sur demande présentée par l'Entrepreneur avant le jour fixe par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée auparavant conformément au présent article, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- 36.2 Toute demande mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.

CG37 Dédommagement pour retard d'exécution

- 37.1 Aux fins du présent article :
- 37.1.1 les travaux sont censés être achetés le jour ou le représentant ministériel délivre le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2; et
- 37.1.2 « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG36.1 et de tout autre jour où, de l'avis du représentant ministériel, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 37.2 Si l'Entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé par les Articles de convention mais achève ces travaux par la suite, l'Entrepreneur paie à Sa Majesté un montant égal à l'ensemble :
- 37.2.1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par Sa Majesté aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard;
- 37.2.2 des coûts encourus par Sa Majesté en conséquence de l'impossibilité pour Sa Majesté de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
- 37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 37.3 S'il estime que l'intérêt public le commande, le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté à la totalité ou partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe CG37.2.

CG38 Travaux retirés à l'Entrepreneur

- 38.1 Le Ministre peut dans les cas suivants et à son entière discrétion, en donnant un avis par écrite à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11, retirer à l'Entrepreneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'Entrepreneur :
- 38.1.1 fait défaut ou retarde à commencer les travaux ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du représentant ministériel, dans les six jours suivant la réception par

l'Entrepreneur d'un avis par écrite du Ministre ou du représentant ministériel, conformément à l'article CG11 :

- 38.1.2 a néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le Contrat;
 - 38.1.3 est devenu insolvable :
 - 31.1.4 a commis un acte de faillite;
 - 31.1.5 a abandonné les travaux;
 - 31.1.6 a fait cession du Contrat sans le consentement requis au paragraphe CG3.1; ou
 - 31.1.7 a de quelque autre façon fait défaut d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du Contrat.
- 38.2 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'Entrepreneur en vertu de paragraphe CG38.1.
- 38.2.1 l'Entrepreneur n'a droit, sauf dispositions du paragraphe CG38.4, à aucun autre paiement dû et exigible.
 - 38.2.2 l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que Sa Majesté aura subis en raison de défaut de l'Entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3 Si la totalité ou partie des travaux retirés à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1 est achevée par Sa Majesté, le représentant ministériel établit le montant, s'il y en a, de toute retenue ou demande d'acompte de l'Entreteneur existant au moment où les travaux lui ont été retirés et dont, selon le représentant ministériel, on n'a pas besoin pour assurer exécution des travaux ou pour rembourser à Sa Majesté les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'Entrepreneur.
- 38.4 Sa Majesté peut verser à l'Entrepreneur le montant qu'on jugera non requis suivant le paragraphe CG38.3.

CG39 Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur

- 39.1 La retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, n'a pas pour effet de libérer l'Entrepreneur d'une obligation quelconque découlant pour lui du Contrat ou de la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 39.2 Si la totalité ou partie des travaux est retirée à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'Entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour les travaux, continuent d'être la propriété de Sa Majesté sans indemnisation de l'Entrepreneur.
- 39.3 Si le représentant ministériel certifie que tout matériau, outillage ou un intérêt quelconque

mentionné au paragraphe CG39.2 n'est plus requis pour les travaux et qu'il n'est plus dans l'intérêt de Sa Majesté de retenir lesdits matériaux, outillage ou intérêt, ils sont remis à l'Entrepreneur.

CG40 Suspension des travaux par le Ministre

- 40.1 Le Ministre peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'Entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet, conformément à l'article CG11.
- 40.2 Sur réception suivant l'article CG11 de la sommation mentionnée au paragraphe CG40.1, l'Entrepreneur suspend toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.3 Pendant la période de suspension, l'Entrepreneur ne peut enlever de l'emplacement, sans le consentement du représentant ministériel, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.4 Si la période de suspension est de 30 jours ou moins, l'Entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles CG48 à CG50, du travail, de l'outillage et des matériaux nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- 40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera continuée par l'Entrepreneur, ce dernier reprend les opérations sous réserve des termes et conditions convenus entre lui et le Ministre.
- 40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur ne conviennent pas que les travaux seront continués par l'Entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'Entrepreneur poursuivra l'exécution des travaux, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation et conformément de l'article CG41.

CG41 Résiliation du Contrat

- 41.1 Le Ministre peut, à n'importe quel moment, résilier le Contrat en donnant avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 41.2 Sur réception suivant l'article CG11 de l'avis mentionné au paragraphe CG41.1, l'Entrepreneur cesse toutes opérations dans l'exécution du Contrat, sous réserve de toutes conditions énoncées dans l'avis.
- 41.3 Si le Contrat est résilié conformément au paragraphe CG41.1, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant égal :
 - 41.3.1 au coût de tout le travail, l'outillage et les matériaux qu'aura fournis l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date de résiliation, en exécution d'un contrat ou d'une partie de contrat relativement auquel une Entente à prix unitaire est précisée dans le Contrat; ou

41.3.2 au moins :

41.3.2.1 du montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'Entrepreneur s'il avait achevé les travaux; et

41.3.2.2 du montant que l'on reconnaît devoir à l'Entreteneur en vertu de l'article CG49, concernant un contrat ou une partie de contrat pour lequel le Contrat prévoit une Entente à prix fixe;

moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'Entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants dont l'Entrepreneur est redevable envers Sa Majesté en vertu du Contrat.

41.4 Si Sa Majesté et l'Entrepreneur ne peuvent convenir du montant mentionné au paragraphe CG41.3, ce montant sera déterminé suivant la méthode indiquée à l'article CG50.

CG42 Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur

42.1 Afin d'acquitter toutes obligations légales de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du Contrat, Sa Majesté peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou aux réclamants en l'occurrence. Toutefois, ce montant que paie Sa Majesté, le cas échéant, ne doit pas excéder le montant que l'Entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et territoires ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, avaient été applicables aux travaux. Le réclamant n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens émanant du réclamant.

42.2 Sa Majesté n'effectue pas de paiement tel qu'il est décrit au paragraphe CG42.1 à moins que le réclamant lui remette :

42.2.1 un jugement ou une ordonnance exécutoire d'un tribunal compétent établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux, ou

42.2.2 une sentence arbitrale définitive et exécutoire établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux; ou

42.2.3 le consentement de l'Entrepreneur autorisant le paiement.

Pour déterminer les droits du réclamant en vertu des alinéas CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au paragraphe CG42.8 sera réputé remplacer l'enregistrement ou la prestation d'un avis après l'achèvement des travaux exigé par les lois applicables, et aucune réclamation ne sera réputée être

expirée, annulée ou non exécutoire parce que le réclamant n'a pas intenté de poursuites dans les délais prescrits par la loi applicable.

- 42.3 Lorsqu'il accepte d'exécuter un Contrat, l'Entrepreneur est réputée avoir consenti de soumettre à l'arbitrage obligatoire, à la demande d'un réclamant, toutes les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si le réclamant a droit au paiement conformément aux dispositions du paragraphe CG42.1. Les parties à l'arbitrage seront, entre autres, le sous-traitant à qui le réclamant a fourni des matériaux ou de l'équipement ou pour qui il a effectué du travail, si le sous-traitant le désire. L'État ne constitue pas une partie à l'arbitrage et, à moins d'une entente contraire entre l'Entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage applicable dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés.
- 42.4 Une paiement effectuée en conformité du paragraphe CG42.1 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'Entrepreneur sous le contrat, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 42.5 Dans la mesure où les circonstances entourant l'exécution des travaux pour le compte de Sa Majesté le permettent, l'Entrepreneur se conforme à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés quant aux périodes de paiement, aux retenus obligatoires, à la création et à la mise en vigueur de lois concernant les privilèges des fournisseurs ou des constructeurs ou de lois semblables ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concerne les privilèges.
- 42.6 L'Entrepreneur acquitte toutes ses obligations légales et fait droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le Contrat oblige Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur.
- 42.7 Sur demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur fait une déclaration attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations mentionnées au paragraphe CG42.6.
- 42.8 Le paragraphe CG42.1 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- 42.8.1 pour lesquelles le représentant ministériel a reçu un avis par écrit avant qu'un paiement n'ait été effectué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe MP4.10 et dans les 120 jours suivant la date à laquelle le réclamant :
- 42.8.1.1 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers dont il est légalement requis qu'ils soient retenus du réclamant; ou
- 42.8.1.2 s'est acquitté des derniers services ou travaux ou à fourni les derniers matériaux exigés par le contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au sous-alinéa CG42.8.1.1; et
- 42.8.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément au paragraphe CG42.2, ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'alinéa CG42.8.1 a été reçu par le représentant ministériel; et

l'avis exige à l'alinéa CG42.8.1 doit faire état du montant réclamé et du principal responsable selon le Contrat.

- 42.9 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de l'alinéa CG42.8.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat un partie ou la totalité du montant de la réclamation.
- 42.10 Le représentant ministériel doit aviser l'Entrepreneur par écrit de la réception de toute réclamation mentionné à l'alinéa CG42.8.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément au paragraphe CG42.9, et l'Entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation. L'avis d'un tel dépôt doit être reçu par le représentant ministériel et, sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit dégager à l'intention de l'Entrepreneur tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'Entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions du paragraphe CG42.9 à l'égard de la réclamation d'un réclamant pour laquelle la garantie a été déposée.

CG43 Dépôt de garantie – Confiscation ou remise

- 43.1 Si :
- 43.1.1 les travaux sont retirés à l'Entrepreneur conformément à l'article CG38;
 - 43.1.2 le Contrat est résilié en vertu de l'article CG41; ou
 - 43.1.3 l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du Contrat;
- Sa Majesté peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 43.2 Si Sa Majesté s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe CG43.1, le montant obtenu en l'occurrence est censé être une dette payable à l'Entrepreneur par Sa Majesté en vertu du Contrat.
- 43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG43.2, s'il en est, après paiement de toutes pertes dommages ou réclamations de Sa Majesté ou quelqu'un autre, sera payé par Sa Majesté à l'Entrepreneur si, dans l'opinion du représentant ministériel, il n'est pas requis pour les fins du Contrat.

CG44 Certificats du représentant ministériel

- 44.1 Le jour :
- 44.1.1 où les travaux sont achevés; et
 - 44.1.2 où l'Entrepreneur s'est conformé au Contrat et à tous les ordres et directives donnés conformément au Contrat;

à la satisfaction du représentant ministériel, le représentant ministériel délivre à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.

- 44.2 Si le représentant ministériel est convaincu que les travaux sont suffisamment achevés, il peut, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 délivrer à l'Entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement, et :
- 44.2.1 aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront jugés suffisamment achevés
- 44.2.1.1 lorsqu'une partie considérable ou la totalité des travaux visés par le Contrat sont, de l'avis du représentant ministériel, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues; et
- 44.2.1.2 lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du Contrat peuvent, de l'avis du représentant ministériel, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
- 44.2.1.2.1 -3 p. 100 des premiers 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.2 -2 p 100 des prochains 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.3 -1 p. 100 du reste
- de la valeur du Contrat au moment du calcul de ce coût.
- 44.3 Aux fins uniquement du sous-alinéa 44.2.1.2, lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ou, lorsque le représentant ministériel et l'Entrepreneur conviennent de ne pas achever les travaux dans les délais prescrits, le coût de la partie des travaux que l'Entrepreneur n'a pu terminer pour des raisons indépendantes de sa volonté ou que le représentant ministériel et l'Entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés sera déduit de la valeur du contrat mentionnée au sous-alinéa CG44.2.1.2 et ledit coût ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement réel.
- 44.4 Le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 doit décrire les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction du représentant ministériel et préciser tout ce que l'Entrepreneur doit faire :
- 44.4.1 avant que le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 puisse être délivré; et
- 44.4.2 avant le début de la période de 12 mois mentionnée au paragraphe CG32.1.2 pour lesdites parties et toutes autres choses.
- 44.5 Le représentant ministériel peut, en plus des points indiqués dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, obliger l'Entrepreneur à rectifier toutes autres parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et faire effectuer toutes autres choses nécessaires pour l'achèvement satisfaisant des travaux.

- 44.6 Si le Contrat ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, le représentant ministériel mesure et consigne dans un registre les quantités de travail exécuté d'outillage fourni par l'Entrepreneur et de matériaux utilisés pour l'exécution des travaux, et informe, sur demande, l'Entrepreneur au sujet de ces mesurages.
- 44.7 L'Entrepreneur aide le représentant ministériel et coopère avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe CG44.6 et a le droit de prendre connaissance de tout registre tenu par le représentant ministériel suivant le paragraphe CG44.6.
- 44.8 Une fois que le représentant ministériel a délivré le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, il doit, si le paragraphe CG44.6 s'applique, délivrer un Certificat définitif de mesurage.
- 44.9 Le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 :
- 44.9.1 indique le total des mesurages des quantités mentionnées au paragraphe CG44.6, et
- 44.9.2 lie de façon péremptoire Sa Majesté et l'Entrepreneur quant aux mesurages des quantités qui y sont consignées.

CG45 Remise du dépôt de garantie

- 45.1 Après la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 et à condition que l'Entrepreneur n'ait pas violé ses engagements en vertu du Contrat ou omis de les remplir, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur la totalité ou partie du dépôt de garantie, s'il en est, qui de l'avis du représentant ministériel, n'est pas requise aux fins du Contrat.
- 45.2 Au moment de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur tout le solde du dépôt de sécurité, sauf stipulation contraire du Contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Trésor, Sa Majesté doit payer à l'Entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt à un taux établi de temps à autre en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50

- 46.1 Dans les articles CG47 à CG50 :
- 46.1.1 l'expression « Tableau des prix unitaires » signifie le tableau figurant dans les Articles de convention, et
- 46.1.2 l'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les hommes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

CG47 Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires

- 47.1 Le représentant ministériel et l'Entrepreneur peuvent convenir par écrit, lorsqu'une Entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à l'une de ses parties :
- 47.1.1 d'ajouter au Tableau des prix unitaires des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux, des unités de mesurage, de prix par unité et des estimations de quantités lorsque certains travaux, outillage et matériaux devant apparaître dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 ne figurent dans aucune des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux établies au Tableau des prix unitaires; ou
 - 47.1.2 sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, de modifier le prix par unité établi au Tableau des prix unitaires à l'égard d'une quelconque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux y figurant, lorsqu'une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, et que le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de travail exécuté, d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux, est :
 - 47.1.2.1 inférieur à 85% de la quantité estimée; ou
 - 47.1.2.2 supérieure à 115% de la quantité estimée.
- 47.2 Le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément au sous-alinéa 47.1.2.1 ne doit, en aucun cas, excéder le montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale estimative de travail avait été exécutée, la quantité totale estimative d'outillage avait été fournie ou la quantité totale estimative de matériaux, utilisée.
- 47.3 Toute modification rendue nécessaire par le sous-alinéa CG47.1.2.2 ne s'appliquera qu'aux quantités supérieures à 115%.
- 47.4 Si le représentant ministériel et l'Entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG47.1, le représentant ministériel détermine la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'outillage et des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG50.

CG48 Établissement du coût – Tableau des prix unitaires

- 48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du Contrat, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, on multiplie la quantité de ce travail de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée par l'unité énoncée à la colonne 3 du Tableau des prix unitaires, par le prix énoncé en regard de cette unité à la colonne 5 du Tableau des prix unitaires.

CG49 Établissement du coût – Négociation

- 49.1 Si le mode d'établissement du coût prévu à l'article CG48 ne peut être utilisé parce que le genre ou la catégorie de travail, d'outillage et de matériaux en cause ne figurent pas au Tableau des prix unitaires, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins du Contrat est le montant

convenu de temps à autre entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel.

- 49.2 Aux fins du paragraphe CG49.1, l'Entrepreneur remet au représentant ministériel lorsque ce dernier le requiert, tout renseignement nécessaire sur ce qu'il lui en coûte en travail, outillage et matériaux mentionnés au paragraphe CG49.1.

CG50 Établissement du coût en cas d'échec des négociations

- 50.1 Si l'on ne parvient pas à établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux conformément aux méthodes prévues aux articles CG47, CG48 ou CG49, pour les fins mentionnées dans ceux-ci, le coût sera égal à l'ensemble de :
- 50.1.1 tous les montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'Entrepreneur pour le travail, l'outillage et les matériaux couverts par une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat;
 - 50.1.2 une somme égale à 10% du total des dépenses de l'Entrepreneur mentionnées à l'alinéa CG50.1.1, représentant une indemnité pour profit et pour tous les autres coûts et dépenses, incluant les frais de financement et les intérêts, les frais généraux, dépenses du siège social, et tous autres frais ou dépenses, mais non les coûts et dépenses mentionnés à l'alinéa CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou pour une catégorie mentionnée au paragraphe CG50.2;
 - 50.1.3 l'intérêt sur les coûts déterminés en vertu des alinéas CG50.1.1 et CG50.1.2, intérêt qui sera calculé conformément à l'article MP9,
- pourvu que le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires, auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa CG47.1.2.1, n'est pas supérieur au montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale dudit article aurait été effectivement produite, utilisée ou fournie.
- 50.2 Aux fins de l'alinéa CG50.1.1, les catégories de dépenses admissibles dans l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux, sont :
- 50.2.1 les paiements faits aux sous-entrepreneurs;
 - 50.2.2 les traitements, salaires et frais de voyage versés aux employés de l'Entrepreneur affectés, proprement dit, à l'exécution des travaux, à l'exception des traitements, salaires, gratifications, frais de subsistance et de voyage des employés de l'Entrepreneur travaillant généralement au siège social ou à un bureau général de l'Entrepreneur, à moins que lesdits employés ne soient affectés à l'emplacement des travaux avec la approbation du représentant ministériel;
 - 50.2.3 les cotisations exigibles en vertu d'un texte statutaire relativement aux indemnités des accidents du travail, à l'assurance-chômage, au régime de retraite et aux congés rémunérés;
 - 50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalent aux frais de location si l'outillage appartient à l'Entrepreneur qui était nécessaire et qui a été utilisé pour

l'exécution des travaux, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par le représentant ministériel;

- 50.2.5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et des frais de réparation à tel outillage qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exclusion de toutes réparations provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- 50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.7 les paiements relatifs à la présentation, à la livraison, à l'utilisation, à l'érection, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.8 tout autre paiement fait par l'Entrepreneur avec l'approbation du représentant ministériel et nécessaire à l'exécution du Contrat.

CG51 Registres à tenir par l'Entrepreneur

- 51.1 L'Entrepreneur :
 - 51.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels d'offres, des prix cotés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificative s'y rapportant;
 - 51.1.2 met à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1;
 - 51.1.3 permet à toutes personnes mentionnées à l'alinéa 51.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1; et
 - 51.1.4 fournit aux personnes mentionnées à l'alinéa CG51.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.
- 51.2 Les registres tenus par l'Entrepreneur conformément à l'alinéa CG51.1.1, sont conservés intact pendant deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Ministre peut fixer.
- 51.3 L'Entrepreneur oblige tous sous-entrepreneurs, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'Entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CG52 Conflits d'intérêts

- 52.1 Le présent Contrat stipule qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut retirer des avantages directs du présent Contrat.

CG53 Situation de l'Entrepreneur

- 53.1 L'Entrepreneur sera retenu en vertu du Contrat à titre d'entrepreneur indépendant.
- 53.2 L'Entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du Contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.
- 53.3 Aux fins des paragraphes CG53.1 et CG53.2, l'Entrepreneur sera à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigées par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, les accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.



CONDITIONS GÉNÉRALES

- CA 1 Preuve du contrat d'assurance**
- CA 2 Gestion des risques**
- CA 3 Paiement de franchise**
- CA 4 Assurance d'assurance**

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

- EGA 1 Assuré**
- EGA 2 Période d'assurance**
- EGA 3 Preuve du contrat d'assurance**
- EGA 4 Avis**

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- ARC 1 Portée de l'assurance**
- ARC 2 Garanties/Dispositions**
- ARC 3 Risques additionnels**
- ARC 4 Indemnité d'assurance**
- ARC 5 Franchise**

ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES

- AC 1 Portée de l'assurance**
- AC 2 Biens assurés**
- AC 3 Indemnités d'assurance**
- AC 4 Montant d'assurance**
- AC 5 Franchise**
- AC 6 Subrogation**
- AC 7 Exclusion**

ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR



CONDITIONS GÉNÉRALES

CA 1 Preuve du contrat d'assurance (02/12/03)

Dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, ce dernier, à moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement, doit remettre à l'agent d'approvisionnement, l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé par l'agent d'approvisionnement, remettre à ce dernier les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux Exigences des garanties d'assurance décrites ci-après.

CA 2 Gestion des risques (01/10/94)

Les dispositions des Exigences des garanties d'assurance des présentes n'ont pas pour but de couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur en vertu de l'article CG8 des Conditions générales « C » du marché. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, de prendre des mesures additionnelles de gestion des risques ou des garanties d'assurance complémentaires qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'article CG8.

CA 3 Paiement de franchise (01/10/94)

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA 4 Assurance d'assurance (02/12/03)

L'entrepreneur a déclaré qu'il détient une assurance de responsabilité civile appropriée et habituelle qui est en vigueur conformément aux présentes Conditions d'assurance et il a garanti qu'il obtiendra, en temps opportune et avant le commencement des travaux, l'assurance de biens appropriée et habituelle conformément aux présentes Conditions d'assurance et qu'en outre il maintiendra en vigueur toutes les polices d'assurance requises conformément aux présentes Conditions d'assurance.

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

PARTIE I

EXIGENCES GÉNÉRALES D'ASSURANCE (EGA)

EGA 1 Assuré (02/12/03)

Chaque contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches Canada.



**EGA 2 Période d'assurance
(02/12/03)**

Moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes Conditions d'assurance, les contrats d'assurance exigés dans les présentes doivent prendre effet le jour de l'attribution du marché et demeurer en vigueur jusqu'au jour de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement du représentant ministériel.

**EGA 3 Preuve du contrat d'assurance
(01/10/94)**

Dans un délai de vingt-cinq (25) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, l'assureur, à moins d'avis contraire écrit de l'entrepreneur, doit remettre à l'entrepreneur l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux présentes Exigences de présentes garanties d'assurance.

**EGA 4 Avis
(01/10/94)**

Chaque contrat d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle trente (30) jours avant de procéder à toute modification importante visant la garantie d'assurance, ou à l'annulation de ladite garantie d'assurance, un avis par écrit doit être envoyé par l'assureur à Sa Majesté. Tout avis de cette nature que reçoit l'entrepreneur doit être transmis sans délai à Sa Majesté.

**PARTIE II
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

**ARC 1 Portée de l'assurance
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi sur un formulaire similaire à celui connu et désigné dans l'industrie de l'assurance sous l'appellation Assurance de la responsabilité civile des entreprises (base d'événement) – BAC 2100, et doit accorder un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ (tous dommages confondus) pour des dommages corporels et matériels imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine. Les frais de justice ou autres déboursés de défense par suite de sinistre ou de réclamation ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

**ARC 2 Garanties/Dispositions
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit inclure les garanties/dispositions suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :

- 2.1 La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
- 2.2 L'extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance ».



- 2.3 L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
- 2.4 La responsabilité découlant des appareils de levage et des monte-charge (y compris les escaliers roulants).
- 2.5 La responsabilité civile indirecte des entrepreneurs.
- 2.6 Les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- 2.7 La responsabilité civile découlant des risques après travaux. En regard de la présente garantie, ainsi que toutes les autres garanties de cette Partie II des présentes Conditions d'assurance, l'assurance doit demeurer en vigueur pendant au moins un (1) an à partir de la date de délivrance du Certificat d'achèvement du représentant ministériel.
- 2.8 Responsabilité réciproque – La clause doit être rédigée comme suit :

Responsabilité réciproque – L'assurance telle que garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité faite à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

- 2.9 Individualité des intérêts – La clause doit être rédigée comme suit :

Individualité des intérêts – La présente assurance, sous réserve des montants de garantie, s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

ARC 3 Risques additionnels (02/12/03)

Le contrat d'assurance doit couvrir ou être amendé pour couvrir les risques suivants, si l'entreprise y est soumise :

- 3.1 Dynamitage;
- 3.2 Battage de pieux et travail par caisson;
- 3.3 Reprise en sous-œuvre;
- 3.4 Risques associés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport en service;
- 3.5 Contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- 3.6 Endommagement à la partie d'un bâtiment existant hors de la portée directe d'un marché de rénovation, d'addition ou d'installation;
- 3.7 Risques maritimes reliés à la construction de jetés, quais et docks.



**ARC 4 Indemnités d'assurance
(01/10/94)**

Toute indemnité en vertu de la présente assurance est habituellement versée à un tiers réclamant.

**ARC 5 Franchise
(02/12/03)**

Le contrat d'assurance doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$ événement quant aux sinistres causés par dommages matériels.

**PART III
ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES**

**AC 1 Portée de l'assurance
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi pour assurer l'entreprise sur un base « Tous risques » donnant un couverture d'assurance identique à celle qui est fournie par les formulaires connues et désignées dans l'industrie des assurances sous les noms de l' « Assurances des Chantiers – Formule globale » ou « Risques d'installation – Tous Risques ».

**AC 2 Biens assurés
(01/10/94)**

Les biens assurés doivent comprendre :

- 2.1 les travaux, ainsi que tous les biens, équipement et matériaux devant être incorporés à l'entreprise achevée à l'endroit du projet, avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;
- 2.2 les frais de déblaiement du chantier occasionnés par un sinistre couvert y ayant laissé des débris provenant de biens couverts par la présente assurance, y compris la démolition des biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement.

**AC 3 Indemnité d'assurance
(01/10/94)**

- 3.1 Toutes indemnités en vertu du contrat d'assurance doit être payées conformément à l'article CG28 des Conditions générales « C » du contrat.
- 3.2 Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

AC 4 Montant d'assurance



(01/10/94)

Le montant de l'assurance doit égalier au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents du marché de tout le matériel et équipement fourni par Sa Majesté sur le chantier pour être incorporé à l'entreprise achevée et en faire partie.

AC 5 Franchise
(02/12/94)

La police doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$.

AC 6 Subrogation
(01/10/94)

La clause suivante doit être incluse dans le contrat d'assurance :

« Tous droits de subrogation ou transfert de droits sont par les présentes abandonnées contre toutes les personnes physiques ou morales ayant droit au bénéfice de la présente assurance. »

AC 7 Exclusion
(01/10/94)

Le contrat d'assurance peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :

- 7.1 Peuvent être exclus les frais inhérents à la bonne exécution des travaux, et rendus nécessaires par des défauts dans les matériaux, la main d'œuvre ou la conception, l'assurance produisant néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence.
- 7.2 La perte ou les dommages causés par la contamination de matériaux radioactifs, sauf la perte ou les dommages résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour la mesure, l'inspection, le contrôle de la qualité, la radiographie ou la photographie industriels.
- 7.3 La mise en service et l'occupation de l'entreprise, en totalité ou en partie, doivent être permis pour les fins auxquels l'entreprise est destiné à son achèvement.



ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR
(À ÊTRE COMPLÈTE PAR L'ASSUREUR (NON PAR LE COURTIER) ET LIVRÉE AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA DANS LES TRENTE JOURS SUIVANT L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION)

MARCHÉ

DESCRIPTION DES TRAVAUX	NUMÉRO DE MARCHÉ	DATE D'ADJUDICATION
ENDROIT		

ASSUREUR

NOM
ADRESSE

COURTIER

NOM
ADRESSE

ASSURÉ

NOM DE L'ENTREPRENEUR
ADRESSE

ASSURÉ ADDITIONNEL

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA
--

LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE QUE LES POLICES D'ASSURANCE SUIVANTES SONT PRÉSENTEMENT EN VIGUEUR ET COUVRENT TOUTES LES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ, EN FONCTION DU MARCHÉ DU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA CONCLU ENTRE L'ASSURÉ DÉNOMMÉ ET LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA SELON LES CONDITIONS D'ASSURANCE « E ».

POLICE					
GENRE	NUMÉRO	DATE D'EFFET	DATE D'EXPIRATION	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES					
ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES »					
RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES »					

L'ASSUREUR CONVIENT DE DONNER UN PRÉAVIS DE TRENTE JOURS AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA EN CAS DE TOUTE MODIFICATION VISANT LA GARANTIE D'ASSURANCE OU LES CONDITIONS OU DE L'ANNULATION DE N'IMPORTE QUELLE POLICE OU GARANTIE QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT.

NOM DU CADRE OU DE LA PERSONNE AUTORISÉE	SIGNATURE	DATE :
		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :



CGC1 Obligation de fournir une garantie de contrat

- 1.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir une ou plusieurs des garanties de contrat mentionnées à l'article CGC2.
- 1.2 L'Entrepreneur doit fournir au représentant ministériel la garantie de contrat mentionnée au paragraphe CGC1.1 dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

CGC2 Types et montants acceptables de garanties de contrat

- 2.1 L'Entrepreneur fournit au représentant ministériel conformément à l'article CGC1 :
 - 2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention; ou
 - 2.1.2 un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant :
 - 2.1.2.1 au moins 10% du montant indiqué dans les Articles de convention, si ce montant n'excède pas 250 000 \$; ou
 - 2.1.2.2 25 000 \$, plus 5% de la partie du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
 - 2.1.3 un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa CGC2.1.2, majoré d'un supplément représentant 10% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe CGC2.1 doivent être dans une forme approuvée et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté.
- 2.3 Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa CGC2.1.2 ne doit pas excéder 250 000 \$, quel que soit le montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.4 Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas CGC2.1.2 et CGC2.1.3 consiste en :
 - 2.4.1 une lettre de change payable à l'ordre du receveur général du Canada et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - 2.4.2 des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 2.5 Aux fins du paragraphe CGC2.4 :



- 2.5.1 une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'Entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier; et
- 2.5.2 si une lettre de change est certifiée par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa CGC2.5.3 ;
- 2.5.3 une institution financière agréée est :
 - 2.5.3.1 une société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements,
 - 2.5.3.2 une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi,
 - 2.5.3.3 une caisse de crédit au sens de l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - 2.5.3.4 une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province, ou
 - 2.5.3.5 la Société canadienne des postes.
- 2.5.4 les obligations mentionnées à l'alinéa CGC2.4.2 doivent être :
 - 2.5.4.1 payables au porteur ;
 - 2.5.4.2 accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du receveur général du Canada, dûment exécuté et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
 - 2.5.4.3 enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; et
 - 2.5.4.4 fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du Contrat.



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant

4. Brief Description of Work / Brève description du travail

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with **no** overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale **sans** entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
---------------------------------	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
---	--	--

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

Security Classification / Classification de sécurité



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
 If Yes, indicate the level of sensitivity:
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui
 Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
 Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET- SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMBLEMES			

Special comments:
 Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
 REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
 If Yes, will unscreened personnel be escorted?
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? No Yes
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? Non Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? No Yes
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? Non Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

Security Classification / Classification de sécurité
--

Instructions for completion of a Security Requirements Check List (SRCL)

The instruction sheet should remain attached until Block #17 has been completed.

GENERAL - PROCESSING THIS FORM

The project authority shall arrange to complete this form.

The organization security officer shall review and approve the security requirements identified in the form, in cooperation with the project authority.

The contracting security authority is the organization responsible for ensuring that the suppliers are compliant with the security requirements identified in the SRCL.

All requisitions and subsequent tender / contractual documents including subcontracts that contain PROTECTED and/or CLASSIFIED requirements must be accompanied by a completed SRCL.

It is important to identify the level of PROTECTED information or assets as Level "A," "B" or "C," when applicable; however, certain types of information may only be identified as "PROTECTED". No information pertaining to a PROTECTED and/or CLASSIFIED government contract may be released by suppliers, without prior written approval of the individual identified in Block 17 of this form.

The classification assigned to a particular stage in the contractual process does not mean that everything applicable to that stage is to be given the same classification. Every item shall be PROTECTED and/or CLASSIFIED according to its own content. If a supplier is in doubt as to the actual level to be assigned, they should consult with the individual identified in Block 17 of this form.

PART A - CONTRACT INFORMATION

Contract Number (top of the form)

This number must be the same as that found on the requisition and should be the one used when issuing an RFP or contract. This is a unique number (i.e. no two requirements will have the same number). A new SRCL must be used for each new requirement or requisition (e.g. new contract number, new SRCL, new signatures).

1. Originating Government Department or Organization

Enter the department or client organization name or the prime contractor name for which the work is being performed.

2. Directorate / Branch

This block is used to further identify the area within the department or organization for which the work will be conducted.

3. a) Subcontract Number

If applicable, this number corresponds to the number generated by the Prime Contractor to manage the work with its subcontractor.

b) Name and Address of Subcontractor

Indicate the full name and address of the Subcontractor if applicable.

4. Brief Description of Work

Provide a brief explanation of the nature of the requirement or work to be performed.

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods?

*The Defence Production Act (DPA) defines "Controlled Goods" as certain goods listed in the Export Control List, a regulation made pursuant to the *Export and Import Permits Act* (EIPA). Suppliers who examine, possess, or transfer Controlled Goods within Canada must register in the Controlled Goods Directorate or be exempt from registration. More information may be found at www.cgd.gc.ca.*

b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations?

The prime contractor and any subcontractors must be certified under the U.S./Canada Joint Certification Program if the work involves access to unclassified military data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations. More information may be found at www.dlis.dla.mil/jcp.

6. Indicate the type of access required

Identify the nature of the work to be performed for this requirement. The user is to select one of the following types:

a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?

The supplier would select this option if they require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets to perform the duties of the requirement.

b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted.

The supplier would select this option if they require regular access to government premises or a secure work site only. The supplier will not have access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets under this option.

c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage?

The supplier would select this option if there is a commercial courier or delivery requirement. The supplier will not be allowed to keep a package overnight. The package must be returned if it cannot be delivered.

7. Type of information / Release restrictions / Level of information

Identify the type(s) of information that the supplier may require access to, list any possible release restrictions, and if applicable, provide the level(s) of the information. The user can make multiple selections based on the nature of the work to be performed.

Departments must process SRCLs through PWGSC where:

- contracts that afford access to PROTECTED and/or CLASSIFIED foreign government information and assets;
- contracts that afford foreign contractors access to PROTECTED and/or CLASSIFIED Canadian government information and assets; or
- contracts that afford foreign or Canadian contractors access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information and assets as defined in the documents entitled Identifying INFOSEC and INFOSEC Release.

a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access

Canadian government information and/or assets

If Canadian information and/or assets are identified, the supplier will have access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information and/or assets that are owned by the Canadian government.

NATO information and/or assets

If NATO information and/or assets are identified, this indicates that as part of this requirement, the supplier will have access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information and/or assets that are owned by NATO governments. NATO information and/or assets are developed and/or owned by NATO countries and are not to be divulged to any country that is not a NATO member nation. Persons dealing with NATO information and/or assets must hold a NATO security clearance and have the required need-to-know.

Requirements involving CLASSIFIED NATO information must be awarded by PWGSC. PWGSC / CIISD is the Designated Security Authority for industrial security matters in Canada.

Foreign government information and/or assets

If foreign information and/or assets are identified, this requirement will allow access to information and/or assets owned by a country other than Canada.

b) Release restrictions

If **Not Releasable** is selected, this indicates that the information and/or assets are for **Canadian Eyes Only (CEO)**. Only Canadian suppliers based in Canada can bid on this type of requirement. NOTE: If Canadian information and/or assets coexists with CEO information and/or assets, the CEO information and/or assets must be stamped **Canadian Eyes Only (CEO)**.

If **No Release Restrictions** is selected, this indicates that access to the information and/or assets are not subject to any restrictions.

If **ALL NATO countries** is selected, bidders for this requirement must be from NATO member countries only.

NOTE: There may be multiple release restrictions associated with a requirement depending on the nature of the work to be performed. In these instances, a security guide should be added to the SRCL clarifying these restrictions. The security guide is normally generated by the organization's project authority and/or security authority.

c) Level of information

Using the following chart, indicate the appropriate level of access to information/assets the supplier must have to perform the duties of the requirement.

PROTECTED	CLASSIFIED	NATO
PROTECTED A	CONFIDENTIAL	NATO UNCLASSIFIED
PROTECTED B	SECRET	NATO RESTRICTED
PROTECTED C	TOP SECRET	NATO CONFIDENTIAL
	TOP SECRET (SIGINT)	NATO SECRET
		COSMIC TOP SECRET

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?

If Yes, the supplier personnel requiring access to COMSEC information or assets must receive a COMSEC briefing. The briefing will be given to the "holder" of the COMSEC information or assets. In the case of a "personnel assigned" type of contract, the customer department will give the briefing. When the supplier is required to receive and store COMSEC information or assets on the supplier's premises, the supplier's COMSEC Custodian will give the COMSEC briefings to the employees requiring access to COMSEC information or assets. If Yes, the Level of sensitivity must be indicated.

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?

If Yes, the supplier must provide the Short Title of the material and the Document Number. Access to extremely sensitive INFOSEC information or assets will require that the supplier undergo a Foreign Ownership Control or Influence (FOCI) evaluation by CIISD.

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER)

10. a) Personnel security screening level required

Identify the screening level required for access to the information/assets or client facility. More than one level may be identified depending on the nature of the work. Please note that Site Access screenings are granted for access to specific sites under prior arrangement with the Treasury Board of Canada Secretariat. A Site Access screening only applies to individuals, and it is not linked to any other screening level that may be granted to individuals or organizations.

RELIABILITY STATUS	CONFIDENTIAL	SECRET
TOP SECRET	TOP SECRET (SIGINT)	NATO CONFIDENTIAL
NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET	SITE ACCESS

If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

b) May unscreened personnel be used for portions of the work?

Indicating Yes means that portions of the work are not PROTECTED and/or CLASSIFIED and may be performed outside a secure environment by unscreened personnel. The following question must be answered if unscreened personnel will be used:

Will unscreened personnel be escorted?

If No, unscreened personnel may not be allowed access to sensitive work sites and must not have access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information and/or assets.

If Yes, unscreened personnel must be escorted by an individual who is cleared to the required level of security in order to ensure there will be no access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information and/or assets at the work site.

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER)

11. INFORMATION / ASSETS

a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information and/or assets on its site or premises?

If Yes, specify the security level of the documents and/or equipment that the supplier will be required to safeguard at their own site or premises using the summary chart.

b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?

If Yes, specify the security level of COMSEC information or assets that the supplier will be required to safeguard at their own site or premises using the summary chart.

PRODUCTION

c) Will the production (manufacture, repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material and/or equipment occur at the supplier's site or premises?

Using the summary chart, specify the security level of material and/or equipment that the supplier manufactured, repaired and/or modified and will be required to safeguard at their own site or premises.

INFORMATION TECHNOLOGY (IT)

d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process and/or produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information and/or data?

If Yes, specify the security level in the summary chart. This block details the information and/or data that will be electronically processed or produced and stored on a computer system. The client department and/or organization will be required to specify the IT security requirements for this procurement in a separate technical document. The supplier must also direct their attention to the following document: Treasury Board of Canada Secretariat - Operational Security Standard: Management of Information Technology Security (MITS).

e) Will there be an electronic link between the supplier’s IT systems and the government department or agency?

If Yes, the supplier must have their IT system(s) approved. The Client Department must also provide the Connectivity Criteria detailing the conditions and the level of access for the electronic link (usually not higher than PROTECTED B level).

SUMMARY CHART

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier’s site(s) or premises.

For users completing the form **online** (via the Internet), the Summary Chart is automatically populated by your responses to previous questions.

PROTECTED	CLASSIFIED	NATO	COMSEC
PROTECTED A	CONFIDENTIAL	NATO RESTRICTED	PROTECTED A
PROTECTED B	SECRET	NATO CONFIDENTIAL	PROTECTED B
PROTECTED C	TOP SECRET	NATO SECRET	PROTECTED C
	TOP SECRET (SIGINT)	COSMIC TOP SECRET	CONFIDENTIAL
			SECRET
			TOP SECRET

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled “Security Classification”.

b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled “Security Classification” and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).

PART D - AUTHORIZATION

13. Organization Project Authority

This block is to be completed and signed by the appropriate project authority within the client department or organization (e.g. the person responsible for this project or the person who has knowledge of the requirement at the client department or organization). This person may on occasion be contacted to clarify information on the form.

14. Organization Security Authority

This block is to be signed by the Departmental Security Officer (DSO) (or delegate) of the department identified in Block 1, or the security official of the prime contractor.

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?

A Security Guide or Security Classification Guide is used in conjunction with the SRCL to identify additional security requirements which do not appear in the SRCL, and/or to offer clarification to specific areas of the SRCL.

16. Procurement Officer

This block is to be signed by the procurement officer acting as the contract or subcontract manager.

17. Contracting Security Authority

This block is to be signed by the Contract Security Official. Where PWGSC is the Contract Security Authority, Canadian and International Industrial Security Directorate (CIISD) will complete this block.

Instructions pour établir la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)

La feuille d'instructions devrait rester jointe au formulaire jusqu'à ce que la case 17 ait été remplie.

GÉNÉRALITÉS - TRAITEMENT DU PRÉSENT FORMULAIRE

Le responsable du projet doit faire remplir ce formulaire.

L'agent de sécurité de l'organisation doit revoir et approuver les exigences de sécurité qui figurent dans le formulaire, en collaboration avec le responsable du projet.

Le responsable de la sécurité des marchés est le responsable chargé de voir à ce que les fournisseurs se conforment aux exigences de sécurité mentionnées dans la LVERS.

Toutes les demandes d'achat ainsi que tous les appels d'offres et les documents contractuels subséquents, y compris les contrats de sous-traitance, qui comprennent des exigences relatives à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS doivent être accompagnés d'une LVERS dûment remplie.

Il importe d'indiquer si les renseignements ou les biens PROTÉGÉS sont de niveau A, B ou C, le cas échéant; cependant, certains types de renseignements peuvent être indiqués par la mention « PROTÉGÉ » seulement. Aucun renseignement relatif à un contrat gouvernemental PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ ne peut être divulgué par les fournisseurs sans l'approbation écrite préalable de la personne dont le nom figure à la case 17 de ce formulaire.

La classification assignée à un stade particulier du processus contractuel ne signifie pas que tout ce qui se rapporte à ce stade doit recevoir la même classification. Chaque article doit être PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ selon sa propre nature. Si un fournisseur ne sait pas quel niveau de classification assigner, il doit consulter la personne dont le nom figure à la case 17 de ce formulaire.

PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

Numéro du contrat (au haut du formulaire)

Ce numéro doit être le même que celui utilisé sur la demande d'achat et services et devrait être celui utilisé dans la DDP ou dans le contrat. Il s'agit d'un numéro unique (c.-à-d. que le même numéro ne sera pas attribué à deux besoins distincts). Une nouvelle LVERS doit être utilisée pour chaque nouveau besoin ou demande (p. ex. un nouveau numéro de contrat, une nouvelle LVERS, de nouvelles signatures).

1. Ministère ou organisme gouvernemental d'origine

Inscrire le nom du ministère ou de l'organisme client ou le nom de l'entrepreneur principal pour qui les travaux sont effectués.

2. Direction générale ou Direction

Cette case peut servir à fournir plus de détails quant à la section du ministère ou de l'organisme pour qui les travaux sont effectués.

3. a) Numéro du contrat de sous-traitance

S'il y a lieu, ce numéro correspond au numéro généré par l'entrepreneur principal pour gérer le travail avec son sous-traitant.

b) Nom et adresse du sous-traitant

Indiquer le nom et l'adresse au complet du sous-traitant, s'il y a lieu.

4. Brève description du travail

Donner un bref aperçu du besoin ou du travail à exécuter.

5. a) Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?

La *Loi sur la production de défense* (LPD) définit « marchandises contrôlées » comme désignant certains biens énumérés dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, un règlement établi en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI). Les fournisseurs qui examinent, possèdent ou transfèrent des marchandises contrôlées à l'intérieur du Canada doivent s'inscrire à la Direction des marchandises contrôlées ou être exemptés de l'inscription. On trouvera plus d'information à l'adresse www.cgp.gc.ca.

b) Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?

L'entrepreneur et tout sous-traitant doivent être accrédités en vertu du Programme mixte d'agrément Etats-Unis / Canada si le travail comporte l'accès à des données militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques. On trouvera plus d'information à l'adresse www.dlis.dla.mil/jcp/.

6. Indiquer le type d'accès requis

Indiquer la nature du travail à exécuter pour répondre à ce besoin. L'utilisateur doit choisir un des types suivants :

a) Le fournisseur et ses employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

Le fournisseur choisit cette option s'il doit avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS pour accomplir le travail requis.

b) Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.

Le fournisseur choisit cette option seulement s'il doit avoir accès régulièrement aux locaux du gouvernement ou à un lieu de travail protégé. Le fournisseur n'aura pas accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS en vertu de cette option.

c) S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?

Le fournisseur choisit cette option s'il y a nécessité de recourir à un service de messagerie ou de livraison commerciale. Le fournisseur ne sera pas autorisé à garder un colis pendant la nuit. Le colis doit être retourné s'il ne peut pas être livré.

7. Type d'information / Restrictions relatives à la diffusion / Niveau d'information

Indiquer le ou les types d'information auxquels le fournisseur peut devoir avoir accès, énumérer toutes les restrictions possibles relatives à la diffusion, et, s'il y a lieu, indiquer le ou les niveaux d'information. L'utilisateur peut faire plusieurs choix selon la nature du travail à exécuter.

Les ministères doivent soumettre la LVERS à TPSGC lorsque:

- les marchés prévoient l'accès aux renseignements et aux biens de nature PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS étrangers ;
- les marchés prévoient aux entrepreneurs étrangers l'accès aux renseignements et aux biens de nature PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS canadiens; ou
- les marchés prévoient aux entrepreneurs étrangers ou canadiens l'accès aux renseignements et aux biens de nature PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS tels que définis dans les documents intitulés Moyens INFOSEC détermination et Divulgateion de INFOSEC.

a) Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Renseignements et/ou biens du gouvernement canadien

Si des renseignements et/ou des biens canadiens sont indiqués, le fournisseur aura accès à des renseignements et/ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS appartenant au gouvernement canadien.

Renseignements et/ou biens de l'OTAN

Si des renseignements et/ou des biens de l'OTAN sont indiqués, cela signifie que, dans le cadre de ce besoin, le fournisseur aura accès à des renseignements et/ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS appartenant à des gouvernements membres de l'OTAN. Les renseignements et/ou les biens de l'OTAN sont élaborés par des pays de l'OTAN ou leur appartiennent et ne doivent être divulgués à aucun pays qui n'est pas un pays membre de l'OTAN. Les personnes qui manient des renseignements et/ou des biens de l'OTAN doivent détenir une autorisation de sécurité de l'OTAN et avoir besoin de savoir.

Les contrats comportant des renseignements CLASSIFIÉS de l'OTAN doivent être attribués par TPSGC. La DSICI de TPSGC est le responsable de la sécurité désigné relativement aux questions de sécurité industrielle au Canada.

Renseignements et/ou biens de gouvernements étrangers

Si des renseignements et/ou des biens de gouvernements étrangers sont indiqués, ce besoin permettra l'accès à des renseignements et/ou à des biens appartenant à un pays autre que le Canada.

b) Restrictions relatives à la diffusion

Si **À ne pas diffuser** est choisi, cela indique que les renseignements et/ou les biens sont **réservés aux Canadiens**. Seuls des fournisseurs canadiens installés au Canada peuvent soumissionner ce genre de besoin. NOTA : Si des renseignements et/ou des biens du gouvernement canadien coexistent avec des renseignements et/ou des biens réservés aux Canadiens, ceux-ci doivent porter la mention **Réservé aux Canadiens**.

Si **Aucune restriction relative à la diffusion** est choisi, cela indique que l'accès aux renseignements et/ou aux biens n'est assujéti à aucune restriction.

Si **Tous les pays de l'OTAN** est choisi, les soumissionnaires doivent appartenir à un pays membre de l'OTAN.

NOTA : Il peut y avoir plus d'une restriction s'appliquant à une demande, selon la nature des travaux à exécuter. Pour ce genre de contrat, un guide de sécurité doit être joint à la LVERS afin de clarifier les restrictions. Ce guide est généralement préparé par le chargé de projet et/ou le responsable de la sécurité de l'organisme.

c) Niveau d'information

À l'aide du tableau ci-dessous, indiquer le niveau approprié d'accès aux renseignements et/ou aux biens que le fournisseur doit avoir pour accomplir les travaux requis.

PROTÉGÉ	CLASSIFIÉ	NATO
PROTÉGÉ A	CONFIDENTIEL	NATO NON CLASSIFIÉ
PROTÉGÉ B	SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE
PROTÉGÉ C	TRÈS SECRET	NATO CONFIDENTIEL
	TRÈS SECRET (SIGINT)	NATO SECRET
		COSMIC TRÈS SECRET

8. Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

Si la réponse est Oui, les membres du personnel du fournisseur qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens COMSEC doivent participer à une séance d'information COMSEC. Cette séance sera donnée au « détenteur autorisé » des renseignements ou des biens COMSEC. Dans le cas des contrats du type « personnel affecté », cette séance sera donnée par le ministère client. Lorsque le fournisseur doit recevoir et conserver, dans ses locaux, des renseignements ou des biens COMSEC, le responsable de la garde des renseignements ou des biens COMSEC de l'entreprise donnera la séance d'information COMSEC aux membres du personnel qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens COMSEC.

9. Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?

Si la réponse est Oui, le fournisseur doit indiquer le titre abrégé du document, le numéro du document et le niveau de sensibilité. L'accès à des renseignements ou à des biens extrêmement délicats INFOSEC exigera que le fournisseur fasse l'objet d'une vérification Participation, contrôle et influence étrangers (PCIE) effectuée par la DSICI.

PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

Indiquer le niveau d'autorisation de sécurité que le personnel doit détenir pour avoir accès aux renseignements, aux biens ou au site du client. Selon la nature du travail, il peut y avoir plus d'un niveau de sécurité. Veuillez noter que des cotes de sécurité sont accordées pour l'accès à des sites particuliers, selon des dispositions antérieures prises auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. La cote de sécurité donnant accès à un site s'applique uniquement aux personnes et n'est liée à aucune autre autorisation de sécurité accordée à des personnes ou à des organismes.

COTE DE FIABILITÉ	CONFIDENTIEL	SECRET
TRÈS SECRET	TRÈS SECRET (SIGINT)	NATO CONFIDENTIEL
NATO SECRET	COSMIC TRÈS SECRET	ACCÈS AUX EMBLEMES

Si plusieurs niveaux d'autorisation de sécurité sont indiqués, un guide de classification de sécurité doit être fourni.

b) Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?

Si la réponse est Oui, cela veut dire que certaines tâches ne sont pas PROTÉGÉES et/ou CLASSIFIÉES et peuvent être exécutées à l'extérieur d'un environnement sécurisé par du personnel n'ayant pas d'autorisation de sécurité. Il faut répondre à la question suivante si l'on a recours à du personnel n'ayant pas d'autorisation de sécurité :

Le personnel n'ayant pas d'autorisation de sécurité sera-t-il escorté?

Si la réponse est Non, le personnel n'ayant pas d'autorisation de sécurité ne pourra pas avoir accès à des lieux de travail dont l'accès est réglementé ni à des renseignements et/ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS.

Si la réponse est Oui, le personnel n'ayant pas d'autorisation de sécurité devra être escorté par une personne détenant la cote de sécurité requise, pour faire en sorte que le personnel en question n'ait pas accès à des renseignements et/ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS sur les lieux de travail.

PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

11. RENSEIGNEMENTS / BIENS :

a) Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

Si la réponse est Oui, préciser, à l'aide du tableau récapitulatif, le niveau de sécurité des documents ou de l'équipement que le fournisseur devra protéger dans ses installations.

b) Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?

Si la réponse est Oui, préciser, à l'aide du tableau récapitulatif, le niveau de sécurité des renseignements ou des biens COMSEC que le fournisseur devra protéger dans ses installations.

PRODUCTION

c) Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?

Préciser, à l'aide du tableau récapitulatif, le niveau de sécurité du matériel que le fournisseur fabriquera, réparera et/ou modifiera et devra protéger dans ses installations.

TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

d) Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

Si la réponse est Oui, préciser le niveau de sécurité à l'aide du tableau récapitulatif. Cette case porte sur les renseignements qui seront traités ou produits électroniquement et stockés dans un système informatique. Le ministère/organisme client devra préciser les exigences en matière de sécurité de la TI relativement à cet achat dans un document technique distinct. Le fournisseur devra également consulter le document suivant : Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada – Norme opérationnelle de sécurité : Gestion de la sécurité des technologies de l'information (GSTI).

e) Y aura-t-il un lien électronique entre les systèmes informatiques du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?

Si la réponse est Oui, le fournisseur doit faire approuver ses systèmes informatiques. Le ministère client doit aussi fournir les critères de connectivité qui décrivent en détail les conditions et le niveau de sécurité relativement au lien électronique (habituellement pas plus haut que le niveau PROTÉGÉ B).

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

PROTÉGÉ	CLASSIFIÉ	NATO	COMSEC
PROTÉGÉ A	CONFIDENTIEL	NATO DIFFUSION RESTREINTE	PROTÉGÉ A
PROTÉGÉ B	SECRET	NATO CONFIDENTIEL	PROTÉGÉ B
PROTÉGÉ C	TRÈS SECRET	NATO SECRET	PROTÉGÉ C
	TRÈS SECRET (SIGINT)	COSMIC TRÈS SECRET	CONFIDENTIEL
			SECRET
			TRÈS SECRET

12. a) La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

Si la réponse est Oui, classifier le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de

sécurité » au haut et au bas du formulaire.

b) La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

Si la réponse est Oui, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

PARTIE D - AUTORISATION

13. Chargé de projet de l'organisme

Cette case doit être remplie et signée par le chargé de projet pertinent (c.-à-d. la personne qui est responsable de ce projet ou qui connaît le besoin au ministère ou à l'organisme client. On peut, à l'occasion, communiquer avec cette personne pour clarifier des renseignements figurant sur le formulaire.

14. Responsable de la sécurité de l'organisme

Cette case doit être signée par l'agent de la sécurité du ministère (ASM) du ministère indiqué à la case 1 ou par son remplaçant ou par le responsable de la sécurité du fournisseur.

15. Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?

Un Guide de sécurité ou un Guide de classification de sécurité sont utilisés de concert avec la LVERS pour faire part d'exigences supplémentaires en matière de sécurité qui n'apparaissent pas dans la LVERS et/ou pour éclaircir certaines parties de la LVERS.

16. Agent d'approvisionnement

Cette case doit être signée par l'agent des achats qui fait fonction de gestionnaire du contrat ou du contrat de sous-traitance.

17. Autorité contractante en matière de sécurité

Cette case doit être signée par l'agent de la sécurité du marché. Lorsque TPSGC est le responsable de la sécurité du marché, la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) doit remplir cette case.